



Kent Academic Repository

Vigneron, Sophie (2009) *Manumed - Manuscripts and Restitution in Strengthening the institutional and legislative frameworks: seminar on "Prevention and fight against illicit traffic of cultural properties" proceedings.* . , 4 pp.

Downloaded from

<https://kar.kent.ac.uk/29475/> The University of Kent's Academic Repository KAR

The version of record is available from

http://www.euromedheritage.net/euroshared/doc/EN_PROCEEDINGS%20Beirut%20Part%202_Contribut

This document version

UNSPECIFIED

DOI for this version

Licence for this version

UNSPECIFIED

Additional information

Versions of research works

Versions of Record

If this version is the version of record, it is the same as the published version available on the publisher's web site. Cite as the published version.

Author Accepted Manuscripts

If this document is identified as the Author Accepted Manuscript it is the version after peer review but before type setting, copy editing or publisher branding. Cite as Surname, Initial. (Year) 'Title of article'. To be published in *Title of Journal* , Volume and issue numbers [peer-reviewed accepted version]. Available at: DOI or URL (Accessed: date).

Enquiries

If you have questions about this document contact ResearchSupport@kent.ac.uk. Please include the URL of the record in KAR. If you believe that your, or a third party's rights have been compromised through this document please see our [Take Down policy](https://www.kent.ac.uk/guides/kar-the-kent-academic-repository#policies) (available from <https://www.kent.ac.uk/guides/kar-the-kent-academic-repository#policies>).

ALGÉRIE

Nawel YOUNSI-DAHMANI

1. Adhésion aux grandes conventions internationales

Les conventions relatives à la protection des biens culturels, ratifiées par l'Algérie sont les suivantes : a été ratifiée en 1974 par l'Algérie, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). L'Algérie a adhéré en 1988 à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières (1977).

En date du 30 août 2009, par décret présidentiel n° 09-267, l'Algérie a adopté la Convention UNIDROIT de 1995 « sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ».

En date du 30 août 2009, par décret présidentiel n° 09-26, l'Algérie a adopté le deuxième protocole de la Convention de La Haye « pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ».

2. Mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

En 1998 a été promulguée une loi sur la protection du patrimoine culturel. Cette loi couvre les domaines de l'inventaire des biens culturels protégés, la banque de données des biens culturels immatériels, la maîtrise d'œuvre sur les biens immobiliers protégés et les instruments de protection des secteurs sauvegardés, des sites et réserves archéologiques et des parcs culturels.

La loi 98-04 a défini les biens culturels mobiliers et immobiliers. Les biens immobiliers sont ordonnés par catégorie de biens et subissent des mesures de protection appropriées (le classement – l'inscription sur l'inventaire supplémentaire – le secteur sauvegardé). Les biens mobiliers sont classés et protégés à ce titre quelque soit leur statut juridique.

S'en est suivi plusieurs textes d'application. Quant aux textes énoncés ci-dessous, ils portent sur les domaines de lutte contre le trafic illicite des biens culturels :

1. Le décret exécutif n° 03-311 du 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés.

Il constitue l'instrument d'identification, de recensement et d'enregistrement de l'ensemble des biens culturels protégés relevant du domaine public et du domaine privé de l'État, de la Wilaya, de la commune et détenus par les différents organismes et institutions de l'État ou qui leur sont affectés et des biens culturels protégés, propriétés de personnes morales ou physiques de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de ce décret ont fait l'objet de 4 arrêtés qui fixent :

- la forme et le contenu du registre d'inventaire des biens culturels protégés,
- la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés,
- les modalités d'établissement de l'inventaire des biens culturels protégés relevant des missions diplomatiques,
- les modalités d'établissement de l'inventaire des biens culturels protégés relevant du secteur de la Défense nationale.

2. Le décret exécutif n° 06-155 du 11 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés.
3. Le décret exécutif n° 07-222 du 14 juillet 2007 fixant les modalités d'exercice du droit de visite et d'investigation des biens mobiliers classés par les hommes de l'Art.
4. Le décret exécutif n° 07-160 du 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, leur fonctionnement et leur organisation.

La loi portant code des douanes

La loi 79-09 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée par la loi n° 98-10 du 22 août 1998 portant code des douanes, consacre un alinéa spécifique (article 3) à la protection du patrimoine artistique et culturel et un certain nombre de dispositions générales qui concourent à cet objectif (articles : 3, 21, 232, 281, 324, 325, 326, 327, 328).

En vertu de l'article 3 du code des douanes, l'administration des douanes se trouve investie de la mission de protection du patrimoine artistique et culturel.

L'article 21 considère comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit.

L'article 232 prend en charge la protection des épaves maritimes.

L'article 281 inscrit dans la sous-section des dispositions particulières aux instances douanières et mentionne que « le juge ne peut excuser le contrevenant sur l'intention ».

Les articles 324, 325, 326, 327 et 328 consacrés au chapitre contentieux douanier prévoient des sanctions selon que le bien culturel objet du trafic illicite ait été découvert lors de vérification dans les bureaux de douanes ou introduit en contrebande.

Tous ces articles qualifient le trafic illicite comme un délit de douane et prévoient des sanctions pénales.

Le code pénal

Le code pénal depuis 2008 consacre une disposition particulière à la sanction du vol de biens culturels. Ce type de vol dans le passé figure dans le cadre général de l'article 350 modifié et complété.

Additivement à ces textes il a été créé par arrêtés mixtes ce qui suit :

- création de brigades régionales de protection du patrimoine de l'Ahaggar et du Tassili par décision n° 09-DGD/CAB/DE 400 du 04 avril 2005,
- établissement de deux conventions de coopération (1994- 2006) entre le Ministère de la Culture et l'Administration des Douanes.

3. La définition de « biens culturels »

Dans la législation algérienne les biens culturels comprennent trois catégories de biens :

- les biens immobiliers : ce type de biens comprennent les monuments historiques, les sites archéologiques, et les ensembles urbains ou ruraux,
- Les biens mobiliers : ils comprennent tout objet mobile présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la religion et des techniques.

Cette catégorie de biens culturels mobiliers est soumise aux régimes de protection suivants :

1. l'inscription sur l'inventaire supplémentaire,
 2. le classement.
- les biens immatériels : les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenues par une personne ou un groupe de personnes.

Il s'agit notamment des domaines suivants : l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales, les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les jeux traditionnels.

4. La définition du contenu du patrimoine culturel national par opposition au patrimoine culturel étranger

La législation algérienne, au titre de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel, définit le patrimoine culturel de la nation comme tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous sol et les eaux intérieures et territoriales nationales, légués par les différentes civilisations qui se sont succédé de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels, produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis les temps immémoriaux à nos jours.

5. Régime de propriété et de transfert de propriété des biens culturels

Peuvent faire l'objet d'aliénation sur le territoire national, les biens culturels mobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, classés ou proposés au classement, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé. Le propriétaire d'un bien culturel mobilier classé est tenu d'informer le Ministre chargé de la Culture de son intention d'aliéner le dit bien.

Il doit également informer l'acquéreur de l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire.

Le Ministre chargé de la Culture peut acquérir le bien culturel par voie amiable.

Par ailleurs, les biens culturels archéologiques ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales lorsque ces biens proviennent de fouilles clandestines ou programmées, de découvertes fortuites anciennes ou récentes, sur le territoire national ou dans les eaux intérieures et territoriales nationales. Ces biens culturels relèvent du domaine national.

6. Les normes relatives au transfert des titres de propriété de biens culturels

Le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels mobiliers n'entraîne pas soumission de plein droit au régime du domaine public. Ils peuvent être maintenus dans la propriété et la jouissance des propriétaires. Par ailleurs, une fois classés, ils peuvent intégrer les collections nationales.

La suppression de jouissance d'un bien culturel peut avoir lieu dans le cas où le détenteur du bien n'assure pas sa protection, sa conservation et son entretien et sa garde.

7. Aspects institutionnels

En 2005, le Ministère de la Culture s'est doté d'une direction de la protection légale des biens culturels au sein de laquelle se trouve une sous-direction de la sécurisation des biens culturels, chargée de coordonner toutes les actions liées à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et les atteintes aux biens culturels, avec les services de la gendarmerie nationale, la police judiciaire, et les services des douanes algériennes. Additivement à la création de cette direction, le Ministère de la Culture a procédé à la transformation de l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques, établissement public administratif, en Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés, établissement à caractère industriel et commercial, chargé, au titre des missions de service public, de la conservation des biens mobiliers des musées de sites et de l'établissement de l'inventaire des biens culturels immobiliers. L'office est aussi chargé du gardiennage et de la sécurisation des sites archéologiques.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) a créé en 1996 la Brigade centrale de lutte contre les atteintes au patrimoine culturel national. Cette brigade spécialisée est chargée des enquêtes opérationnelles liées aux différents actes d'atteinte au patrimoine culturel national, le vol et le trafic illicite des objets archéologiques, d'antiquité et d'œuvres d'art, la dégradation et le pillage des sites archéologiques et la contrefaçon artistique.

Elle a également pour missions de coordonner, d'orienter les investigations diligentées par les autres services de police judiciaire, l'élaboration de stratégies de lutte contre cette forme de criminalité ainsi que l'analyse des données inhérentes à ce phénomène criminel.

Cette structure travaille en étroite collaboration avec la Direction centrale compétente du Ministère de la Culture, l'Office de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels, le Centre National d'Archéologie, les conservateurs de musées.

En 2005, le commandement de la gendarmerie nationale a créé quatre cellules de protection du patrimoine culturel. Aujourd'hui, ces cellules sont au nombre de 8, actives sur le territoire national.

Les cellules de lutte contre les atteintes aux biens culturels assurent les missions suivantes :

- enregistrer les biens culturels se trouvant sur la région contrôlée et qui appartiennent à liste des biens culturels nationaux,

- la création de fichiers propres aux personnes qui gèrent les biens culturels, contenant toutes les informations propres à eux,
- la mise en place d'une Carte Archéologique de toute la région au niveau de chaque cellule,
- encourager les entreprises publiques et privés à signaler toute infraction visant les biens culturels tout en insistant sur la nécessité de préserver le patrimoine,
- effectuer des visites de terrain pour faire connaître l'importance des biens culturels et le rôle de la Gendarmerie Nationale dans le domaine,
- élaborer une banque de données de chaque cellule, suivant son territoire de compétence, en plus l'ouverture d'un dossier qui contient les sous dossiers suivant :
 - les lois promulguées qui concerne les biens culturels,
 - les instructions du Commandement relatives aux biens culturels.
- la participation aux meetings, expositions et journées d'études.
- organiser des journées d'études pour sensibiliser la société civile de la valeur et l'importance du patrimoine archéologique ainsi que sur le rôle des cellules dans cette lutte.

Additivement à ces missions, les cellules se tiennent informées du développement de ce fléau (les causes et les motifs) pour élaborer un plan adéquat contre ce genre de criminalité.

Le Ministère de la Culture a assuré et assure toujours des cycles de formation et de recyclage portant sur la protection du patrimoine au profit des gendarmes, de la police et des douaniers. Cette formation s'organise en trois phases :

La première phase se présente sous forme de cours portant sur les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, sur la législation algérienne en matière de protection du patrimoine culturel, et sur l'organisation institutionnelle. Ces cours sont présentés par des cadres du Ministère de la Culture.

La seconde phase; que nous assurons au niveau de nos musées, est aussi sous forme de cours sur l'histoire de l'Algérie à travers les objets (mobiliers) se trouvant dans les musées. Les stagiaires reçoivent des cours de la préhistoire à nos jours et se familiarisent avec les biens culturels, antiquités ,tableaux de maître... Dans ce genre de formation, nos conservateurs insistent sur les techniques de reconnaissance des objets culturels ou à valeur culturelle.

La troisième et dernière phase est organisée sur les sites antiques et préhistoriques qui se trouvent actuellement les plus touchés par ce phénomène.

8. Accords bilatéraux

Depuis la ratification en 1974 de la Convention de 1970 suscitée, seul un accord bilatéral a été signé avec l'Argentine sur la protection réciproque des biens culturels dans le cas de trafic illicite.

Entre 2008-2009, deux accords avec la Chine et le Pérou sont en étude et en voie d'adoption par les deux pays. Indépendamment des accords, nous avons eu à coopérer avec les services des douanes et de la police marocaine et tunisienne pour la récupération de biens archéologiques.

9. Banque de données législatives de l'UNESCO

La banque de données de l'UNESCO en matière de législation relative à la protection du patrimoine culturel est alimentée.

Les objets algériens volés ont déjà fait l'objet d'une publication par l'ICOM. Quant aux listes rouges, la diffusion n'est pas systématique, la consultation se fait via le net. Par ailleurs, les services de la police et de la gendarmerie et des douanes disposent de cette liste pour les besoins des investigations qu'ils mènent quotidiennement.

En matière d'acquisition, par arrêté du 5 mars 2002, le Ministère de la Culture a institué une commission nationale d'acquisition de biens, à laquelle les conservateurs des musées soumettent les objets à acquérir pour l'enrichissement des collections nationales. L'avis de la commission est prépondérant pour l'intégration des biens dans les collections nationales.

10. Inventaires - Identification

Le décret exécutif n° 03-311 du 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés, constitue l'instrument d'identification, de recensement et d'enregistrement de l'ensemble des biens culturels protégés relevant du domaine public et du domaine privé de l'État, de la Wilaya, de la commune et détenus par les différents organismes et institutions de l'État ou qui leur sont affectés et des biens culturels protégés, propriétés de personnes morales ou physiques de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de ce décret nous a permis de mettre en conformité des registres d'inventaire des Musées Nationaux, d'établir les listes des biens culturels mobiliers et immobiliers protégés, de lancer l'opération de l'inventaire des biens culturels mobiliers mis en dépôt.

11. La définition des « biens culturels »

- Les biens culturels mobiliers comprennent : le produit des explorations et des recherches archéologiques, terrestres et subaquatiques.
- Les objets d'antiquité, tels qu'outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, habits traditionnels, armes et restes funéraires.
- Les éléments résultant du morcellement des sites historiques.
- Le matériel anthropologique et ethnologique.
- Les biens culturels liés à la religion, l'histoire des sciences et techniques, et l'histoire de l'évolution sociale, économique et politique.
- Les biens d'intérêt artistiques tels que :
 - peintures et dessins, faits entièrement à la main, sur tout support, en toutes matières,
 - estampes originales, affiches et photographies en tant que moyen de création originale,
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières, productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières, objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc.
- Les manuscrits et incunables, livres, documents ou publications d'intérêt spécial.
- Les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique.
- Les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine.

Quant aux trésors, ils sont spécifiés sur la liste générale de l'inventaire. Ils ne font l'objet d'aucune mesure d'enregistrement exceptionnelle.

Les musées nationaux en Algérie ont fait l'objet de travaux de mise à la norme sur le plan sécuritaire. Tous les musées sont dotés de systèmes d'alarme et d'anti intrusion au niveau des ouvertures, réserves,

salles d'expositions, de système de télésurveillance, mais un grand effort est encore à faire pour la mise à niveau des musées annexés aux sites archéologiques.

Les archives nationales sont conservées dans un centre spécialisé qui répond aux normes de conservation et de sécurité. Quant aux manuscrits, ce n'est que dernièrement qu'un centre national des manuscrits a été mis en place.

12. Fouilles archéologiques

Les fouilles archéologiques sont considérées en Algérie comme un acte de recherche, soumis au régime d'autorisation. Seul le Ministre de la Culture est habilité à autoriser les fouilles. La demande de fouille doit comprendre des informations arrêtées dans la loi sur la protection du patrimoine, et elle peut être retirée au demandeur, si jamais il ne respecte pas les prescriptions imposées par la loi.

Toutes les découvertes issues de ces fouilles sont soumises à déclaration auprès des services compétents du Ministère de la Culture.

Les raisons qui sont à l'origine des fouilles clandestines en Algérie sont de deux types. Les unes sont issues des commandes particulières par des étrangers, des scientifiques et des connaisseurs : il s'agit de fouilles ciblées. Dans le second cas, ce sont des personnes qui, pour des projets de réalisation d'infrastructures privées, dissimulent les biens ou les vestiges issus des travaux.

En vue de lutter contre ce fléau, le Ministère, à travers les directions de culture (48 directions), les musées et les medias, effectue un travail de sensibilisation et aussi un travail répressif, notamment avec les services de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale.

13. Régime de commerce de biens culturels

La loi 98-04 assure la protection des biens culturels matériels et immatériels et s'étend également aux biens culturels identifiés qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures de protection. Peuvent être revendiqués par le Ministre chargé de la culture ces biens culturels dans tous les cas et en quelques mains qu'ils passent.

Les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens ont été fixées par arrêté (la tenue d'un registre, le régime d'autorisation, les certificats de vente et d'authenticité, etc.)

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les produits de l'artisanat d'art ayant moins de cent (100) ans d'ancienneté, mis en vente dans :

- les boutiques d'antiquités,
- les salles de vente aux enchères publiques des objets et œuvres d'art,
- les galeries d'art.

Ce texte n'est pas encore applicable car les normes des locaux appropriés pour l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés tel que définis par le Ministère de la Culture n'est pas encore publié.

Dès lors, le marché des biens culturels est encore informel.

14. Contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels

Tous les biens culturels, tel que définis par la loi portant protection du patrimoine culturel, sont soumis au régime d'autorisation. Seul le Ministre de la Culture est habilité à autoriser l'exportation d'un bien culturel protégé.

Les biens mobiliers protégés et non protégés sont soumis au même régime d'autorisation.

Les biens importés ne sont soumis à aucun contrôle avant de rentrer en Algérie sauf dans le cadre d'une exposition ou pour un but scientifique où alors ces biens font l'objet de contrôle.

Nous traitons en Algérie régulièrement des affaires liées à des exportations illicites de biens, notamment ceux issus de fouilles clandestines ou de biens achetés chez des antiquaires. Le motif principal est la méconnaissance de la valeur des objets à exporter, méconnaissance de la loi sur la protection du patrimoine.

À cet effet, pour contrecarrer ce pillage, des campagnes de sensibilisation, telle que le mois du patrimoine de l'année 2009, durent un mois de manifestations en vue de sensibiliser les citoyens sur ce fléau. Aussi des formations au profit de la police des frontières et des douanes sur le patrimoine culturel ont donné des résultats satisfaisants.

Sur le plan juridique la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine sanctionne les infractions suivantes :

- Les recherches archéologiques non autorisées par le Ministre chargé de la Culture et l'absence de déclaration de découvertes fortuites et d'objets archéologiques ainsi que la non remise à l'État des objets découverts. (art. 94),
- La dissimulation des découvertes fortuites de lieux archéologiques et des objets découverts constitue une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DA,
- La vente ou le recel d'objets provenant de fouilles autorisées ou non autorisées, ainsi que ceux des objets provenant de recherches sous-marines (art. 95 al. 2 et 3),
- La vente ou le recel des biens culturels protégés, ainsi que ceux provenant de leur morcellement ou dépeçage,
- La vente ou le recel d'éléments archéologiques issus d'un morcellement ou du dépeçage d'un bien culturel immobilier.

Il s'agit, dans ces deux derniers cas, de tout ou partie d'un bien culturel mobilier et/ou immobilier.

Les auteurs de ces infractions encourent 2 à 5 ans d'emprisonnement et 100.000 à 200.000 DA d'amendes et confiscation.

L'article 101 sanctionne le défaut de déclaration par le gardien ou son dépositaire dans un délai de 24 heures de la disparition d'un bien culturel protégé.

Les auteurs de ces infractions encourent une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et de 100.000 à 200.000 DA d'amende.

L'article 102 concerne l'exportation illicite de biens culturels mobiliers protégés ou non protégés ainsi que l'importation illicite d'un bien culturel dont la valeur est reconnue par le pays d'origine.

Les auteurs de ces infractions encourent l'emprisonnement de 3 à 5 ans et des amendes de 200.000 à 500.000 DA.

Il est à souligner que la loi 98-04 a mis en place un régime d'autorisations préalables (délivrées par le Ministre chargé de la Culture) pour toute intervention, occupation, utilisation, exploitation ou aliénation de biens culturels à caractère historique, archéologique, artistique, anthropologique, scientifique ou culturel protégé, mobilier ou immobilier.

Les auteurs des infractions y afférentes sont sanctionnés par les dispositions des articles 97,98 et 103 de la loi 98-04 et sont punis d'une amende de 2000 à 100.000 DA et de 50.000 à 100.000 DA exclusivement pour la publication de travaux scientifiques de documents archéologiques inédits (sans autorisation du Ministre chargé de la Culture).

15. INTERPOL, services de police

Au plan international, la coopération est effectuée avec l'Organisation Internationale de la police criminelle (OIPC / INTERPOL) par le biais du Bureau Central National (BCN) Alger. Cette coopération est axée sur :

L'État algérien a présenté en août 1963 une demande d'adhésion à l'Organisation Internationale de Police Criminelle / INTERPOL (OIPC/INTERPOL) qui a l'adoptée le 19.12.1963 à l'occasion de la tenue de l'Assemblée générale d'INTERPOL, à Helsinki, en Finlande.

Les informations sont communiquées aux services de la police judiciaire au sein de laquelle se trouve l'unité d'INTERPOL.

Le Ministère de la Culture forme des policiers qui opèrent sur le territoire national, et depuis 2009, des cours portant sur la protection du patrimoine figurent dans le programme des écoles de police

Quant à la spécialisation, le système judiciaire en Algérie ne s'est pas encore adapté aux exigences de la lutte contre le trafic illicite, en particulier, et de la protection du patrimoine, de façon générale.

16. Organisation Internationale des Douanes, services douaniers

En cas de suspicion, les directions régionales des douanes et, plus précisément, celles de la répression des fraudes, prennent attache avec le Ministère de la Culture en vue d'expertiser les objets en voie d'exportation sans autorisation du Ministère de la Culture. Cette pratique est actuellement très répandue en Algérie, et maintenant la demande vient directement des transitaires et des particuliers avant la présentation des objets aux services des douanes pour toute exportation.

Dans les zones sensibles telles que le Sud algérien, des formations annuelles par les gestionnaires des parcs culturels au profit des douaniers sont prodiguées et des brigades mixtes ont été mises en place, composées de conservateurs et de douaniers qui assurent des permanences dans les aéroports.

Les ventes sur la toile sont suivies par les services de la cybercriminalité de la gendarmerie nationale et de la police judiciaire.

17. Information générale et sensibilisation du public

En matière de sensibilisation, des campagnes sont organisées durant toute l'année au profit des écoliers par les conservateurs des musées.

Durant le mois du patrimoine (du 18 avril au 18 mai), des journées de sensibilisation sont organisées sous forme de portes ouvertes sur les musées, des journées d'études et de sensibilisation. Nous associons à ces activités, les services des douanes et de la gendarmerie nationale par l'organisation de portes ouvertes sur les saisies effectuées durant l'année, tout en expliquant le rôle de ces services et le danger que représente de fléau.

Additivement à ces actions sont distribuées, notamment au niveau des aéroports du Sud algérien, des publications portant sur les objets dont l'exportation est prohibée.

EGYPT

Ramadan B. HUSSEIN and Tarek M. AL-AWADY

Introduction

The increase of illicit trafficking of cultural properties worldwide has made the protection and preservation of Egyptian antiquities a matter of national concern. This dangerous global practice triggered a national dialogue in Egypt about the ways to curb and ultimately to stop the illegal transfer of antiquities. In fact, numerous Egyptian academic studies have dealt with the issues of clandestine excavation and trade in stolen artefacts as social and criminal phenomena, highlighting the social, economic and educational causes of the alarming spread of these phenomena.

A recent study, conducted by the Egyptian National Centre for Social and Criminal Studies, concluded that the increase of illicit trafficking of cultural property is in fact due to several legal, social, economic and international factors. Among these factors are the loopholes in the soon-to-be amended Antiquities Law, which does not include severe punishments for illicit trafficking of antiquities, and allows for ownership of artefacts. Also, this study draws attention to the involvement of the international organized crime in illicit trafficking of cultural properties; such organizations utilize the technological advancement of our time to transfer artefacts through international borders. In addition, corruption among government employees and the lack of properly secured antiquities magazines are also considered to be among the contributing factors to the spread of illicit trafficking. In this paper, I will outline Egypt's efforts to tackle this problem and to dry up its sources.

1. Definition of Antiquity in the New Law

The exact definition of "antiquities" in the Egyptian law has been modified in so many ways over the centuries, and its modification developed with the evolvement of the Egyptian legislative system. While the first antiquity law of 1835 defined antiquities as "all the *wonders* of the past centuries", the Antiquities Regulation of 1874 broadened the definition of "antiquities" to "all the artefacts of the old ages". Meanwhile, the new law offers a more precise and broad definition of antiquities; according to Article 1 "Any building or object, which was the product of civilizations or the creation of art, science, literature or religion, from Prehistoric Periods or the historical ages, and the like that is at least 100 years old, is considered antiquity, provided that it has archaeological or historical value or importance, since it represents one of the aspects of the different cultures, either those that flourished in the land of Egypt or those with which it had cultural contacts. Also, the human mummies and those of other contemporary creatures are considered antiquities".

As it stands, the definition of cultural properties in Egyptian law focuses on the temporal aspect of the cultural work, this in fact conditions the historical, artistic and intellectual value of such works on their age rather than their uniqueness. Such a flaw in the legal definition of cultural properties was rectified in article 2 of the new Antiquities Law; it extends the spectrum of this definition, by giving the Prime Minister the right to declare "cultural properties" any building or object, which has historical, scientific, religious, artistic or literary significance, upon the recommendation of the Minister of Culture, as long as it is in the State's best interest to preserve and maintain it, without being bound with the time limit specified in article 1. In such case, the owner of the building or object is responsible for its preservation, and is not allowed to alter it.

2. History of Egypt's Legislative Measures to fight illicit trafficking

Since the transformation of Egypt into a “modern-state” level society in the early 19th century, the legislative system has granted Egyptian antiquities a special status, and assured its preservation and protection. The first Egyptian Antiquity Law was issued in August 15, 1835, and was amended several times in 1880, 1890, 1912, 1951 and 1983. These laws were in fact supplemented by a considerable number of regulations and decrees. The Antiquities Law of 1835 prohibited the exportation of antiquities to foreign countries, and mandated that all artefacts that would be recovered during future excavations should be gathered in one place in the capital city of Cairo. This led to the establishment of the first museum in Egypt, which was built on the bank of the Nile in Bulaq, one of Cairo's districts.

Moreover, a new set of regulations were issued in 1869 in order to organize and monitor the archaeological excavations. These regulations, which were approved by the Turkish Sultan, consisted of 7 articles. The first article outlined the administrative process through which an excavation should be conducted; it gave the power to grant excavation permits to a higher authority in the government in that it prohibited all archaeological excavations without a government permit issued by the Minister of Public Works.

The Egyptian legislator then instated more strict rules for granting a permit for archaeological excavation by the Decree of 1851, whereby permits were granted upon the recommendation of the Director of the Antiquities Service. The process of granting permits became more complex with the Decree of 1891, which introduced more strict rules to the process. According to this decree a permit would be valid only after the approval of the Minister of Public Works. In 1897, the legislator criminalized looting and stealing of artifacts as well as illicit excavations. In addition to the penalty of jail time and the fine, the law assured the reinstatement of artifacts to the Government, meaning the “state”.

Also, the legislative system gave a special attention to the organization of the transportation of artefacts. In 1905, the Minister of Public Works issued a decree prohibiting the transportation of artefacts without a permit from the Director of the Antiquities Service.

3. State's Ownership of Cultural Properties

In addition, a major step toward the state's full claim of ownership of all antiquities was stated in the “Antiquities Regulation” of 1874, which was approved and signed by the Turkish High Court. This regulation emphasizes the state's ownership of all uncovered as well as the yet-to-be discovered artifacts in Egypt. The state also reserved the right to confiscate all smuggled artefacts.

Nevertheless, the successive Egyptian antiquities laws did not precisely ban individual ownership of antiquities. They rather allowed for a legal form of bequeathing artefacts to descendants, but prohibited the overseas sale of individually owned artefacts, and demanded their documentation in the register books of the Antiquities Services. These loopholes were carefully addressed in the rewriting of the Antiquities Law in 2008. The new law enforces severe prison time for the involvement of clandestine excavation, trafficking and transit of artefacts. In certain case, jail punishment could be up to life in prison, in addition to payment of a large sum of money; ca. LE 500,000. These fines will be used to establish a fund for the conservation of archaeological sites and the construction of new museums. The new law also protects archaeological sites from urban expansion, by mandating the creation of sacrum for the archaeological sites. It also prohibits individual ownership of antiquities, one of the problems that fueled the local market of antiquities. Moreover, the law encouraged the recoupment of individually owned artefacts, by offering fair compensations to collectors.

4. Ratification and implementation of International agreements and conventions

In order to tackle the issue of international illicit trafficking of antiquities, Egypt has signed a number of international agreements and conventions including “the Hague Convention of 1954” for the protection of cultural properties in the event of armed conflict. This agreement was put into force in Egypt on August 7th, 1957. Egypt was also among the countries that ratified the UNESCO Convention of 1970 for the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural properties. Since the countries who signed such a large scale agreement are the ones who will be expected to abide by the rules of these agreements, Egypt ventured down a different path, meaning the path of bilateral agreements with other countries.

5. Bilateral Agreements Regarding the Illicit Import and Transit of Stolen Artefacts

Egypt’s bilateral agreements with other countries aims at identifying methods of cooperation in preventing the import and transit of illicitly removed artefacts, as well as the methods of protection of such antiquities pending their repatriation. Agreements of this sort were signed with Italy, Greece, Denmark, Cuba, Kazakhstan, Jordan, Peru, Switzerland, Romania, Ukraine, Somalia, and India. Yet the most important of all is the ongoing negotiation with the United States of America, which will ultimately result in the signing of an agreement for the repatriation of stolen artefacts and cultural cooperation between the Egypt and the USA.

Such agreements minimize the legal and administrative steps needed for the repatriation of artefacts. In the case of filing lawsuits for the return of artefacts, these agreements put legal obligation on the parties of the agreements to offer assistance to the suing party in locating the stolen artefact, identifying the competent court and finding legal representation and experts. These agreements also put the responsibility of the preservation of the artefact pending repatriation, as well as the protection of the intellectual property, on the party in whose territory the stolen artefact exists. These agreements also mandate that the parties should notify each other regarding the existence of any stolen artefact on their lands immediately.

6. Building a new Museum system

Since the artefacts that are stored in magazines and are not properly displayed are the most venerable, and threatened by illicit trafficking, the Egyptian Ministry of Culture and its Supreme Council of Antiquities have laid out an ambitious plan for a new museum system. This plan is also a response to the country’s pressing need for world-class museums to properly exhibit and maintain objects representing the cultural heritage of Egypt. The new museum strategy takes into consideration two essential aspects; i.e. the enhancement of museum infrastructure and the creation of a cadre of museum personnel capable of undertaking the broader mission of the museum in its society.

To enhance the museum infrastructure, Egypt has launched a program of building new national museums (e.g. the Grand Egyptian Museum, the National Museum of Egyptian Civilization), and provincial museums (e.g. the National Museum in Alexandria, Minya, Port Said, Suez...). Within this program, a number of projects for restructuring and redesigning old museums (e.g. the Museum of Islamic Art, the Coptic Museum, and the Greco-Roman Museum) have been executed. The construction and upgrading of Egyptian museums are being executed within the framework of the country’s new governmental policy, which aims at establishing financially independent cultural venues.

7. Upgrading of the Magazine System

Parallel to the establishment of new museum system, Egypt has launched another program for upgrading its magazine system. New magazines equipped with proper security systems were built on the archaeological sites all over the country. The program also includes the updating of the register books, and a proper documentation of artefacts. A unified computer-based documentation program is currently in place. This program utilized a unified thesaurus that was devised and approved by the Global Egyptian Museum Organization, a league of European museums that have Egyptian collection. The goal of the Supreme Council of Antiquities is to build a large database of un-displayed artefacts stored in the countries magazines. Such database not only will help protecting Egypt's ownership of its cultural properties, but also will a major resource of Egyptological research, where scholars could consult and investigate Egyptian archaeological materials via the internet.

JORDAN

Jihad HAROUN

1. Introduction

Antiquities in Jordan are considered one of the main attractions for tourism and are consequently an important income.

Varying sites from minor features such as cairns and caves; to forts it is the responsibility of the Department of Antiquities to preserve all movable and immovable antiquities in the country and to control them according to the Jordanian Law of Antiquities., the Department of Antiquities established in 1924 it's one of the oldest departments in the Jordanian government. Around 27,000 archaeological sites are now officially registered in Jordan, but the actual numbers thought to be over 100.000.

2. The definition of antiquities

According to the Article 7 from the Jordanian Antiquities law number 21/1988, the definition of antiquities means:

“Any movable or immovable object which was made ,written inscribed ,built ,discovered or modified by a human being before the year AD 1750 including caves ,sculpture ,coins ,pottery ,manufactured products which indicate the beginning and development of science ,arts, handicrafts , religions , traditions of previous civilizations , or any part added to that thing or rebuilt after that date “.

Taking into consideration the differences of cultural heritage meaning between different communities, but we are obligated to protect our cultural heritage from loss or tampering with, regardless of the circumstances, so it was necessary to the existence of international conventions governing the methods and ways of protection to the common property between all human civilizations and the signatories to the UNESCO Convention in 1970, especially Jordan after the signing this convention , contributed to

There must be a common criteria for the definition of cultural heritage, but leaves to each State to set the foundations for the definition of cultural heritage, the duty is to respect each community definition.

3. The illicit trafficking in Jordan

The antiquities trade was allowed in Jordan until 1976, Article 23 of the Jordanian Antiquities law prohibited it, this situation Created many obstacles like; how to coordinate the implementation of this law, the traders & their collections, the ownership, create new records, in recent years there are now different mechanisms for the implementation .

The relevant agencies that contribute in the prevention of illicit trafficking & lootings activities are:

- Directorate of Public Security,
- Customs Department,
- Anti-Corruption Directorate "general intelligence".

Each of these departments are working individually, but the legal coordination is through the Department of Antiquities, the mechanism in most cases be the confiscation of suspicious artifacts through crossing points, illegal excavations, illegal internal trading from individuals.

The legal procedure from our part includes the following:



- Examine the artifacts & write legal report include main factors like: dating, genuine, place, fake, check the files, with full documentation, in most cases we recommend to confiscate the genuine or even the unauthorized replica's & of course the stolen one,
- Testify at prosecution (district attorney) as an expert in antiquities,
- A legal certificate in the courts, to be as witness depending on your legal report, hence there are no specialized judges or court concerns of the illicit trafficking in Jordan, and you have to defend the cultural properties against the Abusers.

In order to implement in law cases, the Jordanian Antiquities Law, award the powers of the judicial police to inspectors of Antiquities in Jordan to be able to follow-up the Legal Affairs.

4. Documentation artifacts of confiscation

The artifacts are either original or fake, confiscation of illegally artifacts must be documented within special procedure, including : record for each case, security department name, full description of the artifact, history, condition , location , and picture. There is a new computerized program were introduced last year, to enter all the data to obtain more precise information.

5. Ownership of artifacts

The trading of antiquities was prohibited by the law, but many people still have thousands of artifact even they are collectors or ex-traders, a procedures was adapted, through a special records for each owner, the record includes: serial numbers with full description of the artifacts , history and images in some cases, this record is a duplicate , we have copy in the department, so we can make comparison between them in order to prevent smuggling. But the registered artifacts, owners have the right to transfer property to others in Jordan, but in special provisions under the supervision of the Department of Antiquities. The department even bought thousands of artifacts from ex-traders over the past years (1998, 2000, 2001, and 2002.) to solve this issue, even giving rewards for anyone who find archaeological remains in order to prevent the illicit trading.

Concerning the illegal artifacts, the security services and the Department of Antiquities have the right to confiscate them because they did not inform the department with special inventory lists for their artifacts, and they do not have the right to return them back.

6. Awareness programs who are involved in illicit trading

Department of Antiquities educates and encourages legal owners and even looters, to stay away from the stolen items, and to cooperate in order to prevent illicit trading, and need to report to the concerned authorities, but unfortunately; no attention from those who are engaged in illegal trafficking, they are not aware of the international conventions and laws, the existence of motives such as money, is more important than their cultural heritage.

7. Cooperation between the surrounding countries

Jordan's strategic location makes it a transit of all forms of illegal trafficking. Through the Arab League Charter and international conventions on the protection of cultural heritage, Jordan's was first States to work in prevention of trafficking, the effort of the concerned departments, which succeeded to restore many of the artifacts, and return them to their origin places, the period of 2003 war on Iraq , was the most difficult periods ,where the cooperation of everyone was needed to control the borders and markets, the relevant authorities managed to confiscate thousands of artifacts, returned them back

because this the Jordanian policy concerning the cultural properties ,in recent years we have returned as follows :

- returning 24 Statues to Egypt in 2005,
- returning 4 statues to Yemen in 2003,
- returning 2500 different artifacts to Iraq in 2008.

8. Archaeological excavations

Archaeological excavations conducted within the regulations of the archaeological excavations issued in 1994, stemming from the Jordanian Antiquities Law No. 21 Year 1988, which govern the granting of permits by a special procedure study the plans submitted and a strict assessment, around 80 permits yearly granted to universities and institutes.

The lootings activities is spreading like a daily war fierce in many locations, especially in sites that contain cemeteries such as "Abilaa, Waqas" in the north of Jordan and the graves of Naq' and Ghor Safi in southern Jordan, and other sites because they belief of existence of treasures within these cemeteries.

To study this phenomenon, in 2004, I have conducted a field study with distribution of a questionnaire in the Karak Governorate, where is a lot of lootings. Through the analysis of the responses indicating the existence of several reasons including:

- poverty and unemployment,
- lack of awareness of the importance of their heritage,
- the presence of special motifs like fetching for special artifacts because of the high prices,
- the high rate of illiteracy,
- lack of knowledge of the penalties provided by the law.

The Department of Antiquities attempted to develop solutions to combat this problem through,increasing the number of guards, fencing the sites to protect them, modify the sanctions law effects to become severe, conduct rescue excavations at threatened sites, increasing security cooperation with the concerned departments, public awareness through: trips, brochures and lectures.

9. Control import & export

Control import & export of the cultural heritage, the security authorities and the Department of customs are examining all the artifacts of incoming and outgoing through borders even the transit, if there is any suspicious artifacts, those will be in custody , even if they are new or fake

Article 5 of the antiquities law allows the import of archaeological artifacts, for amateurs according to special conditions, including the existence of formal ownership documentation from the country of origin. Then they are delivered to the Department of Antiquities to be documented scientifically, and then our staff reviews the International records such as UNESCO and INTERPOL, then to be given to the owner.

10. The department of customs

The department of customs has a prominent role in the prevention of trafficking in antiquities, especially during the 2003 Iraq war, seizing thousands of artifacts, with highly coordination with international organizations.

11. The security cooperation

The security cooperation between the Jordanian security authorities and INTERPOL police, successes achieved in 1999 by which it was retrieved thousands of artifacts, in the issue of Ghor Safi, they were stolen and smuggled to Italy. The security agencies provide the department of Antiquities periodically records of stolen artifacts from different countries. There are no special programs for our staff with INTERPOL procedures.

12. Public awareness

Public awareness the department had a long experience with the public awareness and we have special section, I can conclude as follows:

- lectures on cultural heritage in Jordan in schools, universities, local communities,
- establish mobile galleries in schools..., to show the artifacts, to Define the cultural inheritance,
- raising the awareness of citizens with regard to illegal excavations and a contravention of the Antiquities Law and the penalties provided by law,
- increasing the numbers of Signs at the archaeological sites,
- encourage non-governmental associations such as "Friends of Archeology, and others to be involved,
- introduce the concept of cultural heritage in the education curriculum,
- use various media to raise awareness in the community.

13. Proposed solutions

1. The importance of establishing a specialized section to prevent trafficking in antiquities and cultural heritage rather than having four sections, with the full cooperation with the department of antiquities, in order to have a precise files & database.
2. Create a consolidated database of seized artifacts, through gathering all the artifacts in one place, to facilitate the exchange of information with the international agencies.
3. Training the staff of the Department of Antiquities to deal with all forms of cultural heritage of different civilizations.
4. A website to identify the stolen antiquities includes information's about INTERPOL, the international covenants, in many languages, in order to help alleviate the problem.

14. Conclusion

"Illicit trade in antiquities destroys our chances of learning about ancient civilisations".

LIBAN

Rana ANDARI

1. Adhésion aux grandes conventions internationales

Signature et ratification des trois grandes conventions internationales :

- Convention de La Haye 1954 et le protocole additionnel de 1954 « pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ».
Adhésion en 1960. Pas de signature à ce jour du deuxième protocole de 1999.
- Convention UNESCO de 1970 « concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels ».
Adhésion en 1992.
- Pas d'adhésion à la Convention UNIDROIT de 1995 « sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ».
Pas de raisons officielles juridiques ou politiques avancées.

Le Liban suit les travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO « pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ». L'UNESCO a inclus le Liban parmi les états membres de ce Comité Intergouvernemental en 1999 et cela pour une période de 3 ans. Le Liban a participé à la 11^e session du comité à Phnom Penh au Cambodge en mars 2001.

2. Mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

Références, dates et objets des principales législations ou réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre les conventions.

Pas de législation ou réglementation particulière nationale adoptée pour mettre en œuvre la convention de la Haye de 1954.

Deux lois uniquement pour la protection du patrimoine culturel :

- Loi sur les Antiquités Arrêté LR/ 166 du 7/11/1933 et ses modifications,
- Loi sur les biens culturels N° 37 du 16/10/2008.

La définition de "biens culturels", en concordance avec la définition des Conventions est importante pour permettre une coopération internationale plus efficace. Est-ce le cas pour votre pays ? Sinon, quelle est la définition retenue par votre législation nationale ?

Est-ce que votre législation nationale prévoit une définition du contenu du patrimoine culturel national par opposition au patrimoine culturel étranger ? Si oui, laquelle ?

La nouvelle loi n° 37 concernant les Biens Culturels qui a été adoptée par le Parlement Libanais le 16 octobre 2008 élargit la protection du patrimoine au champ plus large des biens culturels tels que définis par les conventions de l'UNESCO. Dans son premier chapitre, elle apporte une définition plus large du bien culturel plus en concordance avec la définition des Conventions, dépassant la protection

jusqu'alors restreinte aux biens archéologiques et prévoyant la protection des biens non libanais. (Voir pour détails document joint).

3. Régime de propriété et de transfert de propriété des biens culturels

Merci d'indiquer le régime légal de propriété de biens culturels dans votre pays : dans quelle mesure le principe d'inaliénabilité est appliqué aux biens culturels des collections nationales et des objets provenant de sites patrimoniaux ; le statut des biens culturels non encore découverts, des biens culturels découverts fortuitement, des biens archéologiques issus de fouilles légales ou illégales.

La loi sur les Antiquités (Arrêté n° 166 L.R. du 7 novembre 1933 et ses modifications successives) définit les « Antiquités » dans son Article 1 comme « tous les produits de l'activité humaine, à quelque civilisation qu'ils appartiennent ; antérieurs à l'année 1700 (an 1107 de l'Hégire) ».

Cette même loi précise que l'État est le propriétaire des biens archéologiques immobiliers et mobiliers y compris ceux qui ne sont pas encore découverts. Donc tout ce qui sort de fouilles légales (ou même illégales) sont propriété de l'État.

Cela n'exclut pas que les particuliers peuvent posséder des collections privées et/ou des bâtiments classés comme « historiques » (immobiliers datant d'après 1700 et figurant sur la liste d'inventaire national), à condition que cette propriété soit enregistrée dans l'inventaire tenu par l'État Libanais représenté par la Direction Générale des Antiquités dans un système où le propriétaire est tenu d'informer la DGA de tout transfert de propriété ou de perte du bien (vol, destruction...) et ses circonstances.

Y-a-t-il dans votre pays des normes particulières en matière de transfert des titres de propriété de biens culturels ? Si oui, merci d'en indiquer brièvement le contenu.

Non, à part le fait d'informer la DGA du transfert de propriété en ce qui concerne les bâtiments inscrits ou classés. La vente d'objets archéologiques étant strictement interdite, pas de normes de transfert. En ce qui concerne les biens culturels autres : en attente mise en application de la loi.

4. Aspects institutionnels

Des services spécialisés ont-ils été mis en place en vue de prévenir ou de lutter contre le trafic illicite et d'assurer la coopération internationale en matière de protection du patrimoine culturel ? Au sein de la Direction du Patrimoine ? Dans d'autres services gouvernementaux ?

Le service actuel des musées au sein de la DGA est en charge de l'expertise quand la demande lui en est faite par les services de police, douane et les services judiciaires quand il s'agit d'objets archéologiques. Les services de Police, d'INTERPOL, des Douanes interviennent dans le cadre de leurs fonctions courantes mais ne possèdent pas de service spécialisé.

Pouvez-vous décrire brièvement la coordination administrative des activités de ces services spécialisés notamment avec les autorités policières et douanières (voir les points 12 et 13).

La coordination se fait au cas par cas de manière efficace entre les responsables des différents services concernés.

Des réunions de travail permettent-elles aux policiers, aux douaniers et aux représentants du Ministère de se rencontrer et de coordonner leurs actions ?

Une commission avait été décidée en 2002 pour coordonner les actions de ces différents services. Elle n'a pas été formée.

5. Accords bilatéraux

Merci de mentionner les accords bilatéraux avec d'autres pays en matière d'exportation, d'importation et de retour de biens culturels et d'indiquer brièvement le degré de satisfaction qu'ils vous donnent.

Projet d'accord bilatéral spécifique avec la Suisse.

Tous les accords bilatéraux de coopération culturelle signés par le Ministère de la Culture comprennent un volet général relatif à la coopération dans le domaine de l'archéologie et de la lutte contre le trafic illicite.

Indépendamment de la conclusion d'accords bilatéraux, y-a-t-il une entraide administrative ou un autre type de coopération particulière notamment en matière policière ou douanière avec les pays limitrophes ?

Pas de coopération particulière entre les administrations chargées de la protection du patrimoine à part celles citées plus haut. Il existe certainement une coopération en matière policière et douanière avec les pays limitrophes avec lesquels le Liban entretient des relations.

6. Banque de données législatives de l'UNESCO

Merci de bien vouloir indiquer comment s'organise l'alimentation de la Banque de données de l'UNESCO et vérifier si elle contient tous les textes législatifs et réglementaires de votre pays, y compris les amendements successifs.

À la demande de l'UNESCO la banque de données est mise à jour. Elle contient à ce jour l'essentiel de la réglementation libanaise.

Dans quelle mesure y avez-vous recours en cas de vol ou de suspicion d'exportation illicite ?

Rarement

7. Normes déontologiques

Les normes déontologiques sont-elles connues par les professionnels concernés ? On pense ici spécialement au Code de déontologie de l'ICOM et au Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels.

Les codes déontologiques sont diffusés par le biais du Comité National de l'ICOM aux professionnels des musées. Pas de négociants en biens culturels archéologiques ; donc pas de normes. La loi sur les biens culturels n'étant pas encore mise en application, les normes déontologiques ne sont donc pas encore appliquées.

Merci de décrire le mode de contrôle de ces normes, en particulier envers les antiquaires, les marchants et les collectionneurs.

Les "Listes rouges" sont-elles diffusées ? Sont-elles consultées ? Et la collection "100 objets disparus" ?

La DGA suit aussi régulièrement les *listes rouges* de l'ICOM. Elles sont diffusées seulement aux services spécialisés de la DGA et à INTERPOL.

Y-a-t-il dans votre pays des règles déontologiques ou même une simple pratique constante et uniforme en matière d'aliénation et d'acquisition de biens culturels par les musées et autres institutions culturelles publiques ? Si oui, décrivez brièvement leur contenu ?

Non

8. Inventaires - Identification

Merci d'indiquer brièvement dans quelle mesure les inventaires prévoient les risques de détournement et de vol.

Les inventaires offrent les preuves nécessaires de propriété et permettent une restitution sans équivoque des pièces volées.

Merci d'indiquer le degré de précision, au plan national, dans la définition des "biens culturels" visés dans les conventions internationales, ainsi qu'il en est déjà question sous le point 2. Précisez si une liste officielle, indicative ou exhaustive, identifie des "Trésors nationaux".

Définition précise des biens culturels dans la législation nationale: voir document joint.

Pas encore mise en application.

Deux listes sont prévues.

Dans quelle mesure la norme "Object ID" est-elle utilisée ? Sans doute est-ce en fonction de la valeur des objets et du risque d'abus. Cette norme est-elle adaptée à vos besoins ?

La fiche de la DGA adopte les mêmes principes qu'« Object ID ». Son principe de base est simple: un objet est protégé quand il a un numéro de série (son code d'identification par excellence), une série de photographies de bonne qualité qui le montre sous différents angles, une description simple et précise (type, sous-type, matière, couleur(s), dimensions, signes particuliers, état de conservation...). La fiche qui est établie pour chaque objet est sa carte d'identité, le seul moyen qui permet sa réclamation en cas de vol.

S'il y a des systèmes antivols dans les musées, merci de les signaler.

Alarmes sur vitrines, caméras de surveillance avec enregistrement.

Gardiennage extérieur jour et nuit par des éléments des Forces de Sécurité Intérieure - Service de protection des ambassades.

Merci de bien vouloir indiquer ou décrire brièvement les dispositions particulières qui sont prises dans les bibliothèques, les dépôts d'archives et les réserves de manuscrits, ainsi que les éventuels services spécialisés dans leur surveillance.

NC

9. Fouilles archéologiques

Décrivez brièvement les principes de base de la réglementation des fouilles archéologiques dans votre pays et le régime de contrôle des fouilles.

Le droit d'effectuer des fouilles archéologiques est accordé par la DGA suivant un cahier de charges uniquement à un « corps savant, en vue de recherches ayant un caractère scientifique » (Article 57 de l'arrêté no. 166 L.R.). Les termes de la loi (sous le Titre III, Des fouilles) gèrent actuellement l'organisation des fouilles archéologiques au Liban.

Devez-vous faire face à un problème récurrent de fouilles archéologiques clandestines ? Si oui, quelles sont, à votre avis, les raisons et l'origine de ces fouilles ? Quelles mesures avez-vous prises pour lutter contre ce fléau ?

Permanent ; à cause du trafic d'antiquités. Les mesures sont à prendre par les services de police.

10. Régime de commerce de biens culturels

Merci de décrire brièvement le marché des biens culturels dans votre pays.

Quelles sont les principales règles qui régissent ce commerce de biens culturels ? Est-il soumis à des mesures de contrôle ? Si oui, lesquelles ?

Pas encore réglementé pour l'ensemble des biens culturels; en attente mise en application de la loi. Vente et achat d'objets archéologiques sont strictement interdits au Liban. La lutte contre les ventes illicites est indispensable.

11. Contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels

Quelles sont les règles principales du régime de contrôle de l'exportation de biens culturels dans votre pays ? Quelles sont les catégories de biens culturels soumises à ce contrôle ?

Est-ce que l'importation de biens culturels est subordonnée dans votre pays à un contrôle ? Si oui, quelles sont les règles principales de ce régime et prévoient-elles la restitution des biens culturels importés illicitement ?

Est-ce que l'exportation illicite de biens culturels constitue un problème récurrent dans votre pays ? Si oui, quels en sont les motifs (manque de ressources financières et humaines, lacunes du régime légal de contrôle, etc.) ?

Quelles sont les mesures notamment administratives et juridiques prises en vue de contrecarrer ce pillage du patrimoine culturel national ?

Disposez-vous de statistiques relatives aux vols de biens culturels ? Sont-elles mises à jour ?

Le commerce et l'exportation des Antiquités selon cette même loi sont permis mais à condition de l'obtention d'un permis de commerce (renouvelable annuellement) et d'un certificat d'exportation, en gardant à l'État libanais un droit de préemption et un délai de deux mois de la notification pour intervenir et se procurer le bien mis en marché (Article 44).

Avec la fin de la guerre libanaise et le trafic sauvage qu'elle avait engendré et avec la ratification de Conventions Internationales, des mesures furent mises en place afin d'être en harmonie avec ces nouvelles nécessités : l'arrêté ministériel (n° 8 du 27/2/1990) suspend (définitivement) depuis 1990 tous les permis de commerce et d'exportation auparavant octroyés aux marchands d'antiquités.

L'export des Antiquités est strictement interdit par arrêté ministériel depuis 1988 (arrêté n° 8 en date du 6/2/1988). Cette décision dans son article n° 2, demande à la D.G.A. l'arrêt total et irréversible de l'émission de certificats d'export.

Ainsi, aucun permis de commerce ou certificat d'export n'a été émis par l'État libanais depuis.

Vente et achat d'objets archéologiques sont devenus donc strictement interdits au Liban. Cela s'applique à toutes antiquités libanaises ou non libanaises. Les certificats d'origine d'objets importés vers le Liban permettent leur entrée sur le territoire libanais mais ne permettent pas leur commerce.

Quant aux certificats d'importations, les autorités libanaises prennent en considération le fait qu'ils sont issus selon les lois en vigueur dans chaque pays et les considèrent (certificats d'origine) comme obligatoires en cas d'importation de biens culturels vers le Liban.

La propriété par un particulier d'un bien archéologique continue à être légale, dans les mêmes conditions susmentionnées. Malheureusement, elle est actuellement non contrôlée
La prévention du trafic illicite passe par une meilleure surveillance des fouilles clandestines et des services spécialisés policiers douaniers et judiciaires, de même que par un personnel plus important au service en charge à la Direction Générale des Antiquités du mouvement des objets archéologiques.
Il n'existe aucune statistique concernant le trafic de biens culturels.

Quels sont les principaux obstacles rencontrés par votre pays pour obtenir la restitution de biens culturels exportés illicitement ? Quelle est leur nature (administrative, juridique ou politique) et leur origine (lacunes de la législation, réticences des pays importateurs, manque de coopération internationale, etc.) ?

La preuve de l'appartenance aux collections de la Direction Générale des Antiquités, donc l'inventaire encore incomplet de la Direction.
Les objets provenant de fouilles clandestines.
Les législations de certains pays.
La connaissance du marché et le personnel nécessaire à la surveillance des marchés d'objets archéologiques y compris sur internet.
Les frais de restitution et les frais d'avocats dans certains pays.

Si votre pays a réussi à obtenir la restitution d'un bien culturel pillé, merci de décrire dans quelles circonstances. D'indiquer aussi si vous avez eu recours à une action judiciaire ou à une procédure d'arbitrage.

Voir document joint

12. INTERPOL, services de police

Comment coopère votre pays avec INTERPOL et à quels services de police spécialisés les responsables de biens patrimoniaux peuvent-ils s'adresser pour des investigations, voire des poursuites et des mesures répressives ?

La DGA est tenue systématiquement par courrier de chaque cas signalé au bureau libanais de l'INTERPOL par le bureau central de l'INTERPOL, et ce dossier est ainsi consulté à chaque fois que des pièces font l'objet d'une inspection. En même temps, la DGA informe tout de suite l'INTERPOL libanais du vol de ses pièces. Pour plus de détails, voir document joint.

Police judiciaire - Bureau de lutte contre les crimes de vols internationaux.

En cas de disparition d'un bien culturel, consultez-vous la base de données d'INTERPOL sur les objets volés? Communiquez-vous à INTERPOL des informations relatives aux personnes impliquées dans le vol de biens culturels ?

Oui systématiquement.

Les membres des services compétents de police bénéficient-il d'un programme de formation particulier ?

Non.

Merci de décrire les dispositions pénales qui permettent la répression des fraudes et des vols. D'indiquer également si des magistrats sont spécialisés dans ce domaine.

Voir document joint.

13. Organisation Internationale des Douanes, services douaniers

Comment coopère votre pays avec l'Organisation Internationale des Douanes et quels services douaniers spécialisés peuvent aider les conservateurs du patrimoine pour éviter l'exportation illicite de biens culturels ?

Réf. Service des douanes.

Les membres de l'administration douanière bénéficient-il d'un programme de formation particulier ?

Non. Mais il est clair qu'il y a un effort certain chez l'administration douanière de contrôler les sorties des biens culturels. Dans le doute, et comme ils ne savent pas définir un bien archéologique d'un autre qui leur "semble" archéologique, ils font systématiquement appel à l'expertise de la DGA.

Merci d'indiquer dans quelle mesure est utilisé le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels.

NC

Quelles dispositions existent pour surveiller les transactions de biens culturels sur la toile internet ?

14. Information générale et sensibilisation du public

Veillez décrire brièvement les actions menées en vue de la sensibilisation du public aux dommages graves que peuvent causer les fouilles clandestines, les vols de biens culturels et l'exportation illégale.

La situation sociopolitique et parfois économique du pays depuis 1991 jusqu'à ce jour est très instable et pose donc des difficultés supplémentaires. Il semble que le public Libanais, dans sa grande majorité,

continue à être très peu informé et/ou indifférent au sujet. Certaines catégories de personnes trouvent dans le patrimoine une rentabilité « facile » quoiqu'illégale.

Une petite minorité considère les Biens patrimoniaux du domaine « sacré », protégé par les lois et l'État ; il s'agit souvent des professionnels et/ou des intellectuels.

Durant l'été 2009, la DGA a affiché sur tous ses sites un « Avertissement » strict contre vente et export des Antiquités en trois langues (arabe, français et anglais) et qui vise les touristes qui seraient sollicités par des vendeurs indépendants ou encore par certains vendeurs de « souvenirs » qui ont pignon sur rue. En fait, ce n'est qu'un premier effort minimal en prévision d'une campagne de sensibilisation plus large qu'il faut entreprendre en parallèle.

Pour plus de détails, voir document ci-après.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SITUATION DU LIBAN

Ce texte comporte une partie revue et corrigée du texte présenté par le Liban lors de l'atelier régional sur « La lutte contre le Trafic Illicite des Propriétés Culturelles » tenu au Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth en février 2002. Le présent document décrit l'évolution de la situation, présente un bref état des lieux et prend en considération l'adoption de nouvelles lois par l'État Libanais et autant que possible les questions retenues dans le « document de référence ».

Introduction

La guerre qui a prévalu au Liban durant plus de 15 ans fait de l'expérience de ce pays en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, un cas spécial et complexe. La situation du pays avait provoqué entre 1975 et 1991 des hémorragies du patrimoine, exposé surtout au trafic illégal des antiquités. Ce trafic ravageait d'une manière sans précédent les ressources archéologiques, qui étaient en même temps sérieusement menacées par le développement incontrôlé de l'urbanisme.

En l'absence des autorités légales, l'anarchie qui prévalait sur le terrain avait permis le commerce effréné des antiquités. Ce dernier était alimenté par les fouilles illégales qui avaient lieu sur tout le territoire. Les filières de ce commerce étaient locales et étrangères, en direction principalement des pays qui n'avaient pas adhéré jusqu'alors à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels. Les objets y étaient exposés à la vente dans des galeries privées, et parfois acquis par des musées faisant fi de toute déontologie.

La guerre avait également isolé bon nombre de sites éloignés de la Direction Générale des Antiquités, dont le siège se trouve à Beyrouth. Des mesures avaient été prises au niveau de la préservation des vestiges découverts. C'est ainsi que certains sarcophages par exemple furent enterrés afin de les cacher des pilleurs. Des dépôts de fouilles furent aussi murés dans nombre de sites, tels Byblos, Tyr et Sayda. Malheureusement, cela ne fut pas suffisant: certains de ces dépôts furent fracturés et des objets volés (statuettes d'Echmoun). Des squatters avaient même occupé les maisons de fouilles sur les sites. Le constat était très lourd pour certains autres sites, tel celui de Kamed el Loz dans la Béqaa libanaise où les installations auparavant découvertes ont disparu sous les coups des bulldozers des pilleurs et des armées d'occupation.

En 1991, la guerre civile prit fin. Des efforts monumentaux durent se faire afin de rendre à la Direction Générale des Antiquités son rôle et surtout son efficacité. Cette Direction entreprit une campagne pour freiner destructions et trafic illégal en collaboration avec les ministères concernés et les services de sécurité.

Les sites archéologiques retrouvèrent leur « protection légale ». La loi sur les antiquités (Arrêté n° 166 LR de 1933) fut « réactivée » avec l'aide des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Une application stricte des articles 9, 10 et 11 permettait la poursuite des pilleurs et fouilleurs clandestins devant les tribunaux locaux. Le Ministère de la Justice entreprenait également des poursuites et réclamait les antiquités sorties illégalement du pays devant les instances internationales avec l'aide d'organismes spécialisés tel INTERPOL dans différents pays où ils étaient exposés à la vente (New York, Zurich, Londres..).

La situation sociopolitique du pays depuis 1991 jusqu'à ce jour est assez instable et pose ainsi des difficultés supplémentaires de tout genre dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

1. État de la législation libanaise

La loi des Antiquités (Arrêté n° 166 L.R. du 7 novembre 1933 et ses modifications successives) définit les « Antiquités » dans son Article 1 comme « tous les produits de l'activité humaine, à quelque civilisation qu'ils appartiennent ; antérieurs à l'année 1700 (an 1107 de l'Hégire) ».

Cette même loi précise que l'État est le propriétaire des biens archéologiques immobiliers et mobiliers y compris ceux qui ne sont pas encore découverts. Donc tout ce qui sort de fouilles légales (ou même illégales) sont propriété de l'État. Exception est faite des biens archéologiques immobiliers faisant partie d'un bâtiment privé (articles 5 et 10).

Cela n'exclut pas que les particuliers peuvent posséder des collections privées et/ou des bâtiments classés comme « historiques » (immobiliers datant d'après 1700 et figurant sur la liste d'inventaire national), à condition que cette propriété soit enregistrée dans l'inventaire tenu par l'État Libanais représenté par la Direction Générale des Antiquités dans un système où le propriétaire est tenu d'informer la DGA de tout transfert de propriété ou de perte du bien (vol, destruction...) et ses circonstances.

Le droit d'effectuer des fouilles archéologiques est accordé par la DGA suivant un cahier de charges uniquement à un « corps savant, en vue de recherches ayant un caractère scientifique » (Article 57 de l'arrêté n° 166 L.R.). Les termes de la loi (sous le Titre III, Des fouilles) gèrent actuellement l'organisation des fouilles archéologiques au Liban.

Le commerce et l'exportation des Antiquités selon cette même loi sont permis mais à condition de l'obtention d'un permis de commerce (renouvelable annuellement) et d'un certificat d'exportation, en gardant à l'État libanais un droit de préemption et un délai de deux mois de la notification pour intervenir et se procurer le bien mis en marché (Article 44).

Avec la fin de la guerre libanaise et le trafic sauvage qu'elle avait engendré et avec la ratification de Conventions Internationales, des mesures furent mises en place afin d'être en harmonie avec ces nouvelles nécessités : l'arrêté ministériel (n° 8 du 27/2/1990) suspend (définitivement) depuis 1990 tous les permis de commerce et d'exportation auparavant octroyés aux marchands d'antiquités.

L'export des Antiquités est strictement interdit par arrêté ministériel depuis 1988 (arrêté no. 8 en date du 6/2/1988). Cette décision dans son article no. 2, demande à la D.G.A. l'arrêt total et irréversible de l'émission de certificats d'export.

Ainsi, aucun permis de commerce ou certificat d'export n'a été émis par l'État libanais depuis.

Vente et achat d'objets archéologiques sont devenus donc strictement interdits au Liban. Cela s'applique à toutes antiquités libanaises ou non libanaises. Les certificats d'origine d'objets importés vers le Liban permettent leur entrée sur territoire libanais mais ne permettent pas leur commerce.

Quant aux certificats d'importations, les autorités libanaises prennent en considération le fait qu'ils sont issus selon les lois en vigueur dans chaque pays et les considèrent (certificats d'origine) comme obligatoires en cas d'importation de biens culturels vers le Liban.

La propriété par un particulier d'un bien archéologique continue à être légale, dans les mêmes conditions susmentionnées. Malheureusement, elle est actuellement non contrôlée.

Une nouvelle loi devenait une nécessité. Elle élargirait enfin la protection du patrimoine au champ plus large des biens culturels tels que définis par les conventions de l'UNESCO. Cette loi n° 37 concernant les Biens Culturels fût votée par le Parlement Libanais le 16 octobre 2008. Dans son premier chapitre, elle apporte une définition plus large du bien culturel plus en concordance avec la définition des Conventions, dépassant la protection jusqu'alors restreinte aux biens archéologiques et prévoyant la protection des biens non libanais :

Chapitre 1 - Définition des Biens Culturels

Article 1

1. Sont considérés comme « Biens Culturels », mobiliers et immobiliers, répondant aux critères suivants, quel que soient leur propriétaire ou leur acquéreur:
 - A. Ils doivent appartenir à l'une des catégories d'objets prévues dans l'article 2 de la présente loi.
 - B. Ils doivent remplir l'une des conditions suivantes, que ces biens soient au Liban ou en dehors du territoire libanais :
 - (1) qu'ils aient été produits au Liban, quelle que soit la nationalité de leur producteur ou la période de leur fabrication,
 - (2) qu'ils aient été découverts sur le territoire libanais, dans son sous-sol ou dans les eaux territoriales libanaises, quels que soient les moyens ou les circonstances de la découverte ou la période historique à laquelle ils appartiennent.
 - (3) Si fabriqués ou retrouvés en dehors du Liban, et se trouvant sur le territoire libanais en vertu d'un échange volontaire non temporaire, d'une donation ou d'achat etc., et que ceci ait eu lieu de manière légale avec le consentement des autorités compétentes dans le pays d'origine de ces biens.
 - C. Leur conservation doit présenter un intérêt général Libanais.
2. Ne font pas partie des « Biens Culturels » tous les biens appartenant à l'une des catégories d'objets prévus dans l'article 2 de la présente loi et qui sont fabriqués ou retrouvés en dehors du Liban, s'y trouvant légalement mais appartenant de façon légale à une personne physique ou morale non libanaise.
3. Sont soumis aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi, les « Biens » appartenant à l'une des catégories d'objets prévus dans l'article 2 ci-dessous et qui sont fabriqués ou découverts en dehors du Liban et qui sont considérés par l'un des pays qui entretiennent des relations avec le Liban, comme faisant partie de ses « Biens Culturels classés » alors qu'ils se trouvent illégalement sur le territoire libanais.

Article 2

Les « Biens Culturels » incluent les objets déjà inscrits, classés ou reconnus comme tels ou qui ne le sont pas encore et qui appartiennent à titre d'exemple et de manière non-exhaustive aux catégories suivantes :

- A. les biens immobiliers, en l'occurrence les lieux et les sites archéologiques ou historiques ou scientifiques, les installations, les édifices, les monuments ou les parties de monuments ayant une valeur patrimoniale, ou historique, ou scientifique, ou esthétique, ou architecturale, ou symbolique, qu'ils soient religieux ou civils, les ensembles d'immeubles traditionnels, les quartiers historiques en milieux urbains ou ruraux, les sites naturels aménagés ou utilisés par l'homme et les vestiges de civilisations précédentes ayant un caractère ethnologique ainsi que

tout bien assimilable aux antiquités immobilières en vertu de la loi sur les Antiquités et ses amendements. Ceci s'applique aux vestiges situés en surface ainsi qu'aux vestiges archéologiques ou historiques découverts dans le sous-sol ou dans les eaux territoriales et à ceux qui ne sont pas encore découverts. Ceci s'applique également à une aire géographique déterminée qui constitue la zone de protection de ces biens. Ceci ne se limite pas aux vestiges archéologiques ou aux biens qui leur sont assimilables tels que définis par les lois et règlements en vigueur qui y sont spécifiques notamment la loi sur les Antiquités et ses amendements.

- B. Les biens mobiliers qui constituent une expression du génie créateur humain ou un témoignage de l'évolution de la nature et qui revêtent une valeur archéologique ou historique ou artistique ou scientifique ou technique, qu'ils soient religieux ou civils, à titre d'exemple :
- (1) les résultats des travaux de fouilles archéologiques sous terre ou sous la mer et de manière générale, tout vestige antique mobilier considéré comme tel par la loi sur les Antiquités et ses amendements.
 - (2) tous les genres d'objets archéologiques et patrimoniaux comme les outils, les objets en poterie, en métal, les reliefs, les monnaies, les sceaux, les bijoux, les armes et le matériel funéraire.
 - (3) les objets qui faisaient partie de sites archéologiques, d'installations et d'édifices historiques ou patrimoniaux ou revêtant une valeur artistique ou architecturale et qui ne sont plus organiquement liés à ces sites, installations ou édifices.
 - (4) les objets ayant une valeur scientifique anthropologiquement ou ethnologiquement.
 - (5) les biens liés à l'Histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale, et les biens liés à la vie des peuples, des grands hommes, des penseurs, des scientifiques et des artistes nationaux ainsi qu'aux événements importants qu'a connus le pays.
 - (6) les biens ayant une importance artistique tels que :
 - les photos, peintures et dessins faits entièrement à la main quels que soient les matériaux utilisés dans leur fabrication ou le support sur lequel ils ont été exécutés.
 - les gravures, estampes, photographies et affiches publicitaires, etc.
 - les sculptures, quels que soient les matériaux utilisés dans leur exécution.
 - les assemblages et compositions artistiques, quels que soient les matériaux utilisés dans leur fabrication.
 - des modèles uniques d'œuvres musicales écrites ou enregistrées.
 - les films cinématographiques et autres cassettes enregistrées par le son ou par l'image ou par le son et l'image ensemble.
 - d' uniques exemplaires d'œuvres d'art et d'objets d'artisanat faits en verre, poterie, métal, bois, cuir, tissu ou autres
 - (7) des pièces de valeur appartenant à des collections de monnaies, de médailles, de timbres postaux et fiscaux ou d'objets similaires.
 - (8) des pièces de valeur comme les vêtements, les meubles, les tapisseries, les nattes, les tapis et les instruments de musique.
 - (9) les manuscrits, les ouvrages reliés, les ouvrages manuscrits, les livres imprimés et toute autre publication ayant une importance spéciale historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre.
 - (10) les documents d'archives, y compris les textes écrits, les plans et cartes, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements vocaux, les enregistrements multimédia, les documents informatiques, sans que cela ne se limite aux documents des Archives Nationales tels qu'ils sont définis par les lois et législations en vigueur y relatifs.
 - (11) les pièces, les échantillons et les collections géologiques, végétales et animales rares ou celles qui illustrent l'évolution de l'environnement matériel.

- C. Les installations et les bâtiments destinés principalement à l'exposition ou à la conservation des Biens Culturels mobiliers tels que définis par le présent article, comme les musées, les bibliothèques, les réserves d'œuvres, les archives, etc.
- D. tout autre objet couvert par les décrets et les réglementations adoptées en application de cette loi.

2. Organisation du Ministère de la Culture

Le Ministère de la Culture est l'organisme officiel protégeant les Biens Culturels. Actuellement, la Direction Générale des Antiquités possède un cadre très restreint lui permettant d'avoir un personnel très réduit quant aux nécessités de protection et de lutte contre le vandalisme des sites archéologiques et le trafic des Antiquités à travers le Liban.

En décembre 2006, l'Unité des fouilles archéologiques a accueilli 8 nouveaux archéologues qui sont venus s'ajouter aux 5 constituants cette unité. Au cours de l'année 2006, la D.G.A. a recruté un certain nombre de gardiens pour les sites archéologiques, mesure nécessaire pour assurer une meilleure protection des principaux sites gérés par la D.G.A. Le chiffre demeure insuffisant mais cette étape a déjà provoqué une meilleure inspection et contrôle régionaux contre les fouilles clandestines.

Le Service des Musées (dont fait partie actuellement l'Unité des Biens archéologiques en charge de l'inventaire) comporte uniquement 4 personnes toutes des archéologues, qui s'occupent de la gestion des collections archéologiques sous toutes ses formes (préparation d'expositions permanentes ou temporaires, inventaire, recherches et publications, suivi des dossiers de trafic illicite...).

La loi n° 35 concernant l'organisation du Ministère de la Culture et celle n° 36 concernant les établissements publics associés à ce Ministère ont été votées par le Parlement Libanais le 16 octobre 2008. Elle élargissent le cadre administratif et technique pour accueillir un personnel plus important, dans des cadres institutionnels mieux définis, permettant une meilleure organisation de la gestion des musées, des collections archéologiques, des sites archéologiques, des archives, des bibliothèques nationales, des collections artistiques, des productions artistiques sous ses diverses formes (y compris audio-visuelles)...

Le personnel du Ministère de la Culture est un personnel spécialisé qui doit avoir sa spécificité auprès de la Fonction publique, et informé (connaissant les lois qui gèrent son travail et les éthiques qui y sont relatives, notamment le code de déontologie de l'ICOM).

3. Protection et inventaires

La Direction Générale des Antiquités tente, malgré un personnel très réduit, de réaliser un inventaire du patrimoine qui constitue la condition nécessaire pour combattre le vol et le pillage. La DGA reconnaît l'importance majeure d'un tel inventaire, obligatoire par loi et indispensable pour le contrôle des ventes et exportations illicites des biens archéologiques.

Un programme informatisé pour l'inventaire des objets archéologiques a été mis en place et appliqué depuis juin 1996 (d'abord sur File Maker Pro puis dans un système SQL qui permettra dans un futur l'ouverture, partielle au moins, de cet inventaire au public concerné).

L'inventaire détaillé informatisé concerne actuellement toute la collection archéologique qui appartient à la DGA (dans ses dépôts et musées) sur l'ensemble du territoire libanais. Il est travaillé de A à Z, considérant qu'il est le premier en son genre à être ainsi établi. L'expérience du dossier de la Collection

du temple d'Echmoun a bel et bien montré le manque d'un ancien inventaire (perdu ou détruit ou inexistant au départ ; le peu qui existe et que l'on peut désigner comme « inventaire » n'est pas valable car il ne donne aucune information et/ou précision adéquate pouvant identifier un objet).

L'inventaire des collections archéologiques constituera une base de données d'une grande importance. Dans ce but, l'unité des biens archéologiques mobiliers et des dépôts a été créée au sein du Service des Musées de la D.G.A. L'élargissement futur de cette unité lui permettra d'entamer l'inventaire des collections chez les particuliers, indispensable au contrôle du transfert de la propriété et de l'acquisition illégale des biens.

Son principe de base est simple : un objet est protégé quand il a un numéro de série (son code d'identification par excellence), une série de photographies de bonne qualité qui le montre sous différents angles, une description simple et précise (type, sous-type, matière, couleur(s), dimensions, signes particuliers, état de conservation...). La fiche qui est établie pour chaque objet est sa carte d'identité, le seul moyen qui permet sa réclamation en cas de vol.

La Direction des Antiquités assure la sécurité des locaux et sites contenant des biens à protéger, en recrutant un certain nombre de gardiens, surtout pour les sites isolés, en demandant l'aide des services de sécurité qui souvent assurent la protection des biens (armée et/ou police) en plus des moyens de protection techniques : système d'alarmes et de caméras (Musée National).

4. La coopération avec les différents services publics

Il est impossible d'estimer l'ampleur de l'exportation ou de l'importation illicite des biens culturels. Il est toutefois remarqué qu'il existe chez les autorités libanaises une vigilance quant à l'application de la loi des Antiquités et de l'arrêté ministériel n° 8 portant sur le gel des permis de commerce des Antiquités et l'interdiction de leur exportation. Ces autorités (douanes, police judiciaire, INTERPOL,...) arrêtent à raison de 1 ou 2 fois par mois (en moyenne) certaines exportations d'objets archéologiques notamment au passage des frontières aériennes.

La Direction Générale des Douanes qui relève du Ministère des Finances informe dès l'interception aux frontières d'antiquités en voie d'exportation la DGA qui dépêche les experts archéologues pour examiner les objets interceptés. Au vu du rapport de la DGA ainsi établi, les autorités judiciaires compétentes ordonnent, si les pièces sont authentiques, la réquisition des objets qui sont livrés par la suite à la DGA.

Néanmoins, la situation politique du pays et le contrôle des frontières restent précaires et ne permettent pas de mettre en place des actions efficaces sur toutes les frontières libanaises.

Une collaboration fructueuse avec le Ministère des Affaires Etrangères a permis aussi le retour de certaines pièces volées et retrouvées sur les marchés extérieurs.

Le Ministère de l'Intérieur assure d'autre part la surveillance des sites par le biais de certains éléments installés sur le terrain.

Une étroite collaboration avec les services de police et de douanes a engendré des résultats encourageants notamment en ce qui concerne l'exportation à travers les points de passage frontaliers officiels.

Toutefois, il est très nécessaire de mieux définir les procédures de collaboration pour minimiser les erreurs et d'augmenter les moyens de communication régulière entre les différents services.

5. La sensibilisation contre le trafic du patrimoine

Un programme de sensibilisation avait été enclenché auprès de l'opinion publique dès la fin de la guerre civile. En juin 1991, un séminaire fut tenu sur le thème de la *Sauvegarde et la Protection de l'Archéologie au Liban* avec la participation d'archéologues et spécialistes afin de mettre l'accent sur la destruction du Patrimoine à tous les niveaux: archéologique, historique, architectural et ethnographique.

Une campagne d'information avait été lancée dans la presse et les mass media afin de sensibiliser la population.

Les restitutions d'objets ont fait l'objet de communiqués et conférences de presse. Les pièces d'Echmoun ont été ainsi exposées au Musée National dès leur retour au pays et présentées officiellement par le Ministre de la Culture lors de cérémonies publiques.

Certaines campagnes de sensibilisation dans les écoles ainsi que des séminaires et ateliers avaient été organisés, avec l'aide de la Commission Libanaise de l'UNESCO, du Bureau Régional de l'UNESCO et de certaines associations de protection du patrimoine ou certaines universités.

Malheureusement, la situation sociopolitique et parfois économique du pays depuis 1991 jusqu'à ce jour est très instable et pose donc des difficultés supplémentaires. Il semble que le public Libanais, dans sa grande majorité, continue à être très peu informé et/ou indifférent au sujet. Certaines catégories de personnes trouvent dans le patrimoine une rentabilité « facile » quoiqu'illégale.

Une petite minorité considère les Biens patrimoniaux du domaine « sacré », protégé par les lois et l'État ; il s'agit souvent des professionnels et/ou des intellectuels.

Durant l'été 2009, la DGA a affiché sur tous ses sites un « Avertissement » strict contre vente et export des Antiquités en trois langues (arabe, français et anglais) et qui vise les touristes qui seraient sollicités par des vendeurs indépendants ou encore par certains vendeurs de « souvenirs » qui ont pignon sur rue. En fait, ce n'est qu'un premier effort minimal en prévision d'une campagne de sensibilisation plus large qu'il faut entreprendre en parallèle.

6. Relations et Conventions internationales

Le Liban a ratifié la Convention de La Haye 1954 et son premier protocole (1954) « pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés », dès 1960. Le second protocole reste non adopté.

Le Liban après la guerre civile a entrepris de réactiver son rôle et sa participation auprès de l'UNESCO après une longue période d'absence.

Il a ainsi adhéré en 1992 à la Convention de l'UNESCO *concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*.

En 1998, le Liban participait au séminaire régional qui s'est tenu à Hammamet en Tunisie sur le trafic illicite des biens culturels. Y étaient représentés la DGA, le Service des Douanes et la cellule libanaise d'INTERPOL.

L'UNESCO a inclus le Liban parmi les états membres du *Comité Intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* en 1999 et cela pour une période de 3 ans. Le Liban a participé à la 11^e session du comité à Pnom Penh au

Cambodge en mars 2001. Récemment, en 2009, il a été demandé à l'État libanais de donner son opinion sur un projet de règlement interne de ce Comité.

La Convention UNIDROIT n'est pas encore acceptée par l'État Libanais.

Toutefois, pour toute convention et/ou protocole parus après 1992, un suivi doit se faire au sein de l'État Libanais. Quelques procédures sont déjà enclenchées et le Ministère des Affaires Etrangères aurait avancé dans certaines. Or à cause de la situation politique du pays, ce suivi n'a pas été tout le temps possible.

Dans les cas où des objets archéologiques non libanais sont retrouvés connus ou venant de Musées, les conventions internationales s'appliquent automatiquement et le musée ou institution concernés est contacté pour obtenir une confirmation claire de sa propriété de l'objet qui lui sera rendu, après les enquêtes policières et judiciaires nécessaires. Ces mesures ont été prises et appliquées au cas par cas. Le cas de la tête du roi parthe Sanatruq 1^{er} qui serait un objet du Musée de Baghdad et retrouvé chez un particulier à Beyrouth demeure un dossier ouvert depuis 2007.

La DGA est tenue systématiquement par courrier de chaque cas signalé au bureau libanais de l'INTERPOL par le bureau central de l'INTERPOL et ce dossier est ainsi consulté à chaque fois que des pièces font l'objet d'une inspection.

En même temps, l'État libanais informe INTERPOL du vol de l'une de ses pièces. Un objet volé de Baalbak en avril 2009 est paru dans la publication de l'INTERPOL « Les Œuvres d'Art les plus recherchées » (n° 39 (a), juin 2009).

La DGA suit aussi régulièrement les *listes rouges* de l'ICOM.

7. Séminaires et ateliers relatifs

- Février 2009 Séminaire national pour la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999).
Bureau régional de l'UNESCO - Beyrouth - LIBAN
- Octobre 2004 Séminaire de formation sur La lutte contre le Trafic Illicite des Propriétés Culturelles
Direction de la Sûreté Intérieure - Warwar - LIBAN
Sous la direction du Commandant Bernard Darties de l'Office Central de Lutte contre le Trafic des Biens Culturels (OCBC) ; Ministère Français de l'Intérieur
- Janvier 2003 Atelier régional :
Introduction à l'Object - ID pour la lutte contre le Trafic Illicite
Bureau de l'UNESCO - Amman - JORDANIE
- Février 2002 Atelier régional :
La lutte contre le Trafic Illicite des Propriétés Culturelles
Bureau régional de l'UNESCO - Beyrouth - LIBAN

8. Le dossier d'Echmoun

Le dossier des statues du site du Temple d'Echmoun (Sidon - Liban Sud) s'est ouvert en 1991 à Zürich en Suisse, lors d'une vente aux enchères d'objets archéologiques. Un lot de statues provenant du même site et publié par le Professeur suisse Rolf Stucky avait été volé, en 1981, des dépôts de la Direction Générale des Antiquités à Jbeil-Byblos. M. Stucky avait identifié à Zurich 4 statues et en informa la DGA. Suite à une longue procédure, le Liban a pu les récupérer, le 30 juin 1995. Une 5^e statue puis une 6^{ème}, qui étaient apparues à la même époque, dans une vente aux enchères à la galerie Sotheby's à Londres, ont fait également l'objet d'une réclamation de retour de la part du Liban, suite aussi à leur identification par M. Stucky. Elles ont été remises au Liban en 1998 avec l'aide du Ministère des Affaires Etrangères. Au début de l'année 2000, une société autrichienne, *Dorotheum*, a averti Stucky de l'existence d'une 7^e pièce volée d'Echmoun. Le Liban a récupéré cette pièce le 23 novembre 2000.

Le 1^{er} septembre 2006, le Ministère de la Culture a été informé par M. Stucky qu'une 8^e pièce archéologique volée de la même collection était mise en vente aux enchères en Suisse. Il s'agit d'une tête d'homme romaine en marbre, figurant sur la liste des objets recherchés par la Direction Générale des Antiquités et enregistrés auprès de la compagnie *The Art Loss Register*. Le 7 septembre 2006, la D.G.A. a été informée par *The Art Loss Register* que la vente en Suisse de cette 8^e pièce, a été arrêtée et que l'Office Fédéral Suisse de la Culture, le *Bundesamt fuer Kultur*, a pris l'objet en charge.

Suite à des échanges de courriers entre le Ministère de la Culture - la Direction Générale des Antiquités, la compagnie *The Art Loss Register* et l'Office Fédéral Suisse de la Culture, le Ministère de la Culture a demandé le 9 juin 2007 au Ministère des Affaires Etrangères de charger l'Ambassade du Liban à Berne d'effectuer les contacts nécessaires auprès des autorités suisses et de suivre le devenir de cette pièce archéologique.

La procédure aboutit en février 2009 et l'Ambassadeur du Liban réceptionna ainsi la pièce de l'Office Fédéral Suisse de la Culture. L'Ambassade du Liban en Suisse fut aussitôt chargée par le Conseil des Ministres de rapatrier l'objet. Le 8 Juillet 2009, la DGA fut informée par le Ministère des Affaires Étrangères de l'arrivée de la pièce au Liban. Suite à cette affaire, la Suisse propose actuellement au Liban un accord bilatéral à considérer.

9. Actions et propositions

Les mesures restent cependant insuffisantes pour remédier au trafic illicite des biens culturels, d'une manière soutenue et organisée.

Au niveau du Ministère de la Culture, il est nécessaire de mettre en place l'organisation nécessaire et les effectifs indispensables pour la mise en application des différentes lois précitées.

De même, il est nécessaire de compléter les inventaires dans les musées et dans les dépôts des sites archéologiques du ministère mais aussi chez les particuliers afin de régulariser leur statut: il est important de mettre en place les procédures qui permettent la déclaration par les particuliers des biens culturels en leur possession d'une manière qui leur garantisse leur droit et propriété tout en permettant la protection du patrimoine et l'application de nouvelles lois et des conventions déjà signées par le Liban. Cette étape sera la priorité de la DGA avec le nouveau gouvernement.

Il serait utile de créer au sein du Ministère de l'Intérieur des unités spécialisées chargées de lutter contre le trafic illicite et contre les fouilles clandestines, et initiées à ce domaine et à ce type d'enquêtes. Ces unités devront bénéficier des compétences techniques et coordonneraient leur travail avec les services

d'INTERPOL, le Ministère de la Culture et les services des Douanes. Ces derniers devraient avoir de même leurs propres unités spécialisées pour le contrôle du trafic et le mouvement des biens culturels aux postes frontaliers, dans les ports et aéroports.

La coopération au niveau régional et au niveau arabe reste précaire. Elle est indispensable et ce afin de coordonner les efforts de lutte contre le trafic illicite par:

- la coordination au niveau des textes de lois,
- la coordination au niveau de services de police, des services de douanes et des services juridiques,
- la mise en commun des informations et des systèmes entre les différents services chargés de la protection du patrimoine.

Enfin la coopération avec les organisations et organismes internationaux de manière à susciter une utilisation plus efficace des moyens déjà mis en place pour combattre le trafic illicite et d'unifier les efforts développés dans cette direction.

Une lutte efficace ne pourra se faire au Liban que par la conjonction des différentes mesures complémentaires précitées et la mise en place des moyens nécessaires à leur mise en application. Le renforcement des services chargés de la protection du patrimoine est une condition indispensable pour mener toute politique sérieuse de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Des mesures d'accompagnement: prévention, sensibilisation et information du public le plus large et particulièrement du jeune public, soutiendront sans doute ces mesures.

MAROC

Abdeslam EL JOURARI

Introduction

Le Maroc à l'image de tous les pays qui ont une richesse culturelle éminente, authentique et diversifiée, fait face à des défis majeurs pour préserver son identité et sa spécificité et cela exige un effort d'inventaire et de documentation et faire face au vandalisme, au pillage et au trafic illicite que subit le patrimoine et les biens culturels. La situation s'aggrave encore faute d'une prise de conscience collective et d'une intervention rationnelle, rigoureuse et concertée de la part des pouvoirs publics et de tous les acteurs concernés.

1. La définition des antiquités

Les articles 1 et 2 de la loi n° 22-80 promulguée par le dahir n° 1.80.341 du 25 décembre 1980 relative à la conservation des monuments historiques et des sites et des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité définit les antiquités comme suit : « les immeubles, par nature ou par destination, ainsi que les meubles dont la conservation présente un intérêt pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc.

Sont visés par cet article :

1. Au titre des immeubles

- Les monuments historiques ou naturels.
- Les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général...

Sont assimilées aux monuments historiques et comme telles susceptibles d'être inscrites ou classées, lorsqu'elles représentent un intérêt artistique, les gravures et les peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales, funéraires ou autres, à quelque époque qu'elle appartiennent, en quelque langue qu'elles soient écrites et quelles que soient les lignes ou formes qu'elles représentent.

2. Au titre des meubles

Les objets mobiliers à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général ».

Ce dernier paragraphe n° 2 a été modifié par la loi n° 19-05 du 15 juin 2006 comme suit :

Au titre des meubles :

Les objets mobiliers, y compris les documents, les archives et les manuscrits, qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique, artistique, esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle.

Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de collections ;

Le dernier texte de loi modificatif de la loi 22-80 à été stimulé par la ratification du Maroc de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher

l'importation, l'exploitation et le transport de propriétés illicites de bien culturels, et aussi pour combler le vide concernant les objets et le mobilier culturel surtout après de multiple opérations de trafic illicite d'objets culturels qu'à connu le Maroc.

2. Dispositif normatif relatif à l'exportation illicite

Les principales dispositions prévues dans les deux textes de loi 22-80 et 19-05 relatives à la préservation du patrimoine culturelle sont l'inscription et le classement. L'État dispose selon les cas d'un droit de regard, de contrôle et de tutelle sur ces biens en cas d'intervention des propriétaires ou des tiers sur ces biens.

La cession ou l'aliénation de ces biens est soumise à des mesures spéciales et l'État dispose toujours (surtout quand il s'agit d'une propriété privée) d'un droit de préemption (art de 37 à 42).

Les articles 43 et 26 stipulent sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens culturels (immeubles et mobiliers).

Toutefois, si le droit de préemption détenu par l'État par la loi offre une garantie contre le libre transport de propriété des biens culturel, il reste subordonné au statut de biens inscrits et classés autrement dit, les biens qui sont en dehors de ces mesures de protection se voient exclus de ce droit, et sont susceptibles au transfert aussi bien légal qu'illicite à l'intérieur du pays comme éventuellement à l'extérieur.

Cependant, les objets d'art et d'antiquité mobiliers qui représentent pour le Maroc un intérêt (article.44), ces objets (selon l'appréciation des autorités compétente et notamment les agents de la douane) ne peuvent être exporté. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaires peuvent leur être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'examen et d'étude.

La principale innovation du nouveau texte de loi modificatif réside dans le fait qu'il autorise l'intervention des services de police (Police judiciaire, Douane, Police du patrimoine, la gendarmerie et les agents de l'administration du domaine maritime en ce qui concerne le patrimoine maritime protéger l'héritage mobilier culturel marocain et il prévoit aussi la tenue obligatoire d'un inventaire des collections de la part des musées privés, réalisant ainsi, à côté de l'institution des entités locales de contrôle, une avancée en matière de traçabilité des biens meubles.

Des sanctions sont notamment prévues et vont de la confiscation à l'amende ou l'emprisonnement le cas échéant.

Les articles de 45 à 50 de la loi réglementaire les opérations de fouilles et découvertes dont le principe est que personne ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre une opération de ce genre, et les découvertes fortuites doivent être signalées et deviennent propriété de l'État.

3. La coopération internationale

1. Les accords multilatéraux

Le Royaume du Maroc s'est engagé et s'engage davantage dans le processus internationale pour la protection de l'identité culturel et la prévention du trafic illégale des biens culturels, et partant de ce fait le Maroc a adhéré les conventions internationales et notamment :

- La convention de la Haye 1954 et son 1^{er} protocole à la date du 30/08/1968, et la convention,
- La convention de Paris 1970 ratifiée à la date du 03/05/1990 et ainsi que bien d'autres instruments normatifs dont la dernière en date est la convention pour le sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris 2003).

2. Les accords bilatéraux

Le Maroc ambitionne à encourager toute forme de coopération avec des pays amis pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels selon la traité type élaboré par l'UNESCO dans ce sens ; ainsi le Maroc et la France ont signé en 2000 (à Paris) un accord relatif à la coopération en matière de sécurité, cet accord est axé sur la mise en œuvre de nombreuses formes de lutte contre la criminalité internationale dont celle qui concerne le trafic des biens culturels et des objets doit volés (art 1 et art 2). (Décret n° 2001 - 374 du 25 avril 2001).

Cette coopération s'étend aussi pour englober des partenariats avec d'autres intervenants non gouvernementaux dont (à titre d'exemples) :

- Euromed héritage,
- les différentes agences des nations unies spécialisées,
- le millinium challenge corporation ...

et bien d'autres interventions dans le domaine dont l'OMD qui il faut signaler que le Maroc accueille en permanence son bureau régional pour l'Afrique du Nord, ce statut lui confère une place privilégié en matière de coordination de contrôle et de lutte contre la trafic illicite des biens culturels, et lui offre une opportunité de développement de ses capacités douanières.

Cependant, force est de que constater la coordination entre les différents départements concernés par la lutte contre le trafic et la restitution des biens culturels volés ou exportés implicitement n'est pas très efficiente et ce, malgré les efforts de la direction du patrimoine et de l'INSAP (Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine) qui organisent des opérations avec les agents de la douane et de la gendarmerie Royale concernant les biens et objets d'art et d'antiquité susceptibles d'exportations illicites (par ailleurs il faut signaler qu'un grand effort se fait pour créer une dynamique de coordination et de coopération dans ce sens et il y a eu une proposition soit de former les agents de la douane à l'INSAP soit de détacher des agents de ce dernier auprès des postes douaniers).

Le Maroc qui compte 14 musées relevant du département de la culture (4 musées dispose d'un système de surveillance très développé) et des autres départements et organismes ainsi que du secteur privé participe à la promotion de l'Ethique professionnel établi par l'ICOM et accueille régulièrement ses membres et participe aux ateliers organisé par le conseil et diffuse ses listes et photographies d'objets volés ou disparus sur son site web.

Le Maroc jouit d'une grande notoriété au sein de l'INTERPOL et développe un grand lien et droit de collaboration avec cette organisation à tous les niveaux et notamment la lutte contre le trafic illicite des antiquités, mais le contact avec INTERPOL ne se fait pas directement mais à travers les services de la police nationale. (NB. Le représentant du Maroc a été élu vice président lors de la 77^e assemblée générale à Saint-Pétersbourg en Russie, et le pays a été promu Par la même occasion. Membre du comité exécutif de l'organisation).

3. L'inventaire

L'Inventaire du patrimoine affiche toujours un grand retard et une carence au niveau des instruments méthodologiques en mesure de normaliser les méthodes d'approche dont notamment un guide pratique pour l'inventaire, typologie exhaustive, des fiches modèles et un thésaurus sur les biens culturels du pays (le parent pauvre du secteur culturel (insuffisance de ressources humaines et moyens)) un projet a été initié dans ce sens en 2007 visant l'élaboration d'un guide pour l'inventaire des biens culturels et une révision totale des inventaires des musées (en cours de réalisation) et une autre étude pour la réalisation d'un thésaurus sur le patrimoine culturel et naturel (avec le soutien de l'ISESCO).

Il faut signaler aussi qu'une opération d'inscription et de classement de l'ensemble des collections exposées dans les musées nationaux a été entamée ces 2 dernières années (176 000 pièces ont été inscrites et l'ensemble sera achevé au courant de l'année 2010).

4. Le vol des biens culturels et leur restitution

Des cas de vols de biens culturels ont été signalés par les conservateurs de monuments et des musées dans différentes régions, notamment à Larache et Meknès, mais la plus grande énigme reste la fameuse statue de BACCHUS disparue en 1982 du site de Volubilis et qui n'a jamais été retrouvée malgré toutes les procédures déjà faite dans ce sens et notamment sa déclaration et diffusion dans la liste et le site web de toutes les instances.

La restitution des biens culturels exportés illicitement rencontre des obstacles surtout d'ordres financier (le coût exorbitant) cela n'empêche que le Maroc a bien restitué quelques objets de son patrimoine exportés illégalement et c'est notamment le cas pour les frises en bois qui étaient mises en vente auprès des maisons Sotheby's et Christie's et qu'il a du racheté après avoir utilisé son droit de préemption ! Et il est en négociation avec les autorités Françaises pour se voir restituer le contenu de deux véhicules immatriculés au Maroc saisi par la police et la douane Française et contenant quelques 17800 objets fossilisés et d'artefacts archéologiques de la période préhistorique provenant du Maroc et du Mali ! Et transportés illégalement dans le territoire Français !

Enfin une grande opération de sensibilisation sur l'importance du patrimoine culturels et la lutte contre sa destruction et son export illicite a commencé auprès des agents de la douane et auprès des citoyens, et la société civile joue un rôle important pour soutenir cette opération surtout au niveau rural et aussi auprès des écoles, lycées et universitaires (les départements concernés y participent a travers l'intégration de la notion patrimoine dans le cursus scolaire).

Par ailleurs, le Ministère de la Culture au Maroc travaille actuellement sur un projet de texte de refonte pour la conservation et la protection du patrimoine culturel (matériel et immatériel) et naturel du royaume, dans le but de disposer d'un instrument juridique adéquat et efficace pour préserver, protéger, conserver et sauvegarder son patrimoine national et faire face aux risques multiples qui le menacent et en prenant en considération tous les engagements internationaux du Royaume du Maroc.

PALESTINE

Hamdan TAHA
Assistant Deputy Minister
Department of Antiquities and Cultural Heritage

Introduction

The Palestinian Department of Antiquities (DACH) has been established in 1994 with a mission to manage, protect, document and promote archaeological and cultural heritage. DACH is committed to enhancing the rich history, cultural diversity, and resources of the country, and thus supports an agenda that protects heritage and at the same time promotes change. To uphold its vision and make a significant contribution, DACH views archaeology as a joint international effort.

Palestinian cultural properties, especially archaeological and ethnographic objects have suffered from illicit trafficking by looters over the past and decades. This phenomenon is reaching unfortunately epidemic proportions in the Occupied Palestinian Territories due to political and economic circumstances in the region.

The spread and increase of illicit trafficking of cultural properties are due to occasional plundering by systematic individual looting; trade of antiquities through middlemen, dealers and collectors. In addition, archaeological sites and monuments are exposed to illegal excavations and damage on daily basis by the Israeli occupation forces especially through settlement activities and the construction of the separation wall that engulfed many archaeological sites, and left many sites exposed for looting and damage.

The establishment of the Palestinian Department of Antiquities marks a new phase of protection of cultural heritage in the Palestinian areas. But despite numerous efforts, the Israeli occupation still stimulates the phenomena of illicit trafficking of cultural properties, particularly those sites under Israeli authorities control in areas "B" and "C" according to the Oslo Accord in 1993.

1. The definition of cultural heritage

Cultural heritage is defined as the human imprint of the past, and consists of tangible and intangible heritage. It has become necessary to preserve the past, which is the key to the present. Experiences of the past generations are transferred through the documents and archaeological records. Inventories of heritage sites and cultural objects represent a significant component of these records. It is an effective tool for management and protection of cultural sites and cultural collections. The tangible cultural heritage in Palestine is protected by the Antiquities Laws of the years, 1929 and 1966. These past laws are generally out of date.

2. The illicit trafficking in Palestine

Illegal trade of Antiquities is a severe phenomenon in Palestine, it began as a side effect of the scientific archaeological research at the end of the 19th century, the colonial policy stimulates the search for antiquities, and the relation between looting of archaeological sites and illicit trade is well known.

The last 40 years of occupation has witnessed a great escalation in the volume of trade and damage caused to archaeological sites. The occupied territories in the West Bank turned to one of the most looted spots in the world. Hundreds of peoples were engaged in looting of cultural heritage sites. It has

reached crisis proportions. The general deterioration toward lawlessness, the collapse of the protection system in the occupied territories, and the economic strictures has its roots in the occupation.

The official Israeli policy stimulates looting of archaeological sites and illegal trade of antiquities in the occupied territories. A good example of this destructive policy is represented by the antiquities collector Moshe Dayan, who held posts in various Israeli administrations as Minister of Defence and Minister of Foreign Affairs. This enormous collection, quarried by the Israel museum after his death in 1981 (Oyediran 1997: 57), was mostly looted from archaeological sites in the occupied territories.

According to the statistic available since 1967, more than 11, 000 archaeological sites were looted, most of them ancient tombs, dates to the Bronze Age, Iron Age, and Roman-Byzantine period. This phenomena benefit from the paradox situation in the Israeli law itself, where excavation without permit is illegal, but trade of antiquities is legal. Since 1967 thousands of archaeological artefacts has been removed from the Palestinian areas, in violation of both the domestic and the international laws. A great deal of these artefacts was transferred by the Israeli authorities (Oyediran 1997: 54-57). This includes objects removed from the Palestine Archaeological Museum in Jerusalem (Taha 2001:26). But it is evident that thousands if objects were transferred illegally by individuals through dealers to Israeli and other countries.

Before 1994 more than 100 shops are found, including 15 shops in the occupied territories, mostly in Bethlehem. Jerusalem is the main centre, with 55 shops and Tel Aviv with 15 shops. Over 100.000 ancient artefacts leave Palestine each year. Unfortunately, illegal trade has benefited from the political developments in the last ten years. Market in Jerusalem is flooded of artefacts from the neighbouring countries. The one way traffic is going through Jordan and the Palestinian territories toward Israeli centres in Jerusalem.

The occupation policy encouraged also the creation of a class of antiquities dealers. More than one hundred dealers were registered in the West Bank and Gaza strip. Most of them were not licensed, but their activities were tolerated from the Israeli authorities. They are connected with main Israeli antiquities centres in Jerusalem. Their role is secondary; they act as middlemen between the Israeli dealers and the looters and robbers.

Following the Palestinian-Israeli agreement, the Department of Antiquities ban trade of Antiquities, no new licence were offered since 1996. One licence was renewed for one year because it was still effective. The Department managed to outlaw trade of antiquities in the West Bank and Gaza stripe despite the opposition of the antiquities shops and dealers. Which is an important step against illicit trade of cultural property.

But control of illicit trade of antiquities is more complicated than mere outlawing this trade, especially under the current political situation, where the Palestinians are not yet controlling the whole land and the borders. At the same time there is practically no visible borders between the Palestinian controlled areas (Area A and B), and Area C, still under occupation on one side, or between the Occupied territories and Israel. Despite this complex situation the Department of Antiquities has managed to put hand on thousands of archaeological objects. More than four thousand objects were seized from two antiquities dealers in Nablus and Ramallah in 1996 and 1997. Hundreds of archaeological objects were seized on the bridge, going mostly to dealers in Jerusalem. Recently, a group of Iron Age objects were seized going through the bridge to an address in the USA.

The Departmental framework (DOA 1996) of organization has been designed to facilitate performing these duties; this framework consists of various technical divisions. As well as programs for training and archaeological awareness. A special police unit was established in 1996 to protect archaeological sites. This unit has regional offices in several districts in the West Bank and Gaza strip. But it still under

equipped and understaffed, it needs special training in order to be able to tackle this important task. Outlawing trade in antiquities is the first step, it would also remove the main incentives to plunder and demolish archaeological sites. The work against illicit trade in the national Palestinian level is still disturbed by the occupation, which provides an umbrella for this illegal trade. But it demands also a regional cooperation and coordinated policy between different Arab countries.

3. Documentation artefacts of confiscation

The Tourist Police and the Department of Antiquities and Cultural Heritage are working jointly to combat the phenomena of illicit trafficking of antiquities. In the past years they managed to confiscate thousands of archaeological objects of various kinds. The confiscated objects are documented by using a special identification system. The documentation work was done by the regional offices, and currently a central data-base of objects is under construction.

4. Ownership of artefacts

Trading of antiquities in Palestine is prohibited by law, nevertheless there are individuals and institutions who owned archaeological artefacts that have been obtained through the sale and purchase. The Department of Antiquities and Cultural Heritage launched a campaign to inventory these artefacts of private ownership. The ownership of these artefacts is regarded as illegal unless it is declared and inventoried by the Department of Antiquities.

5. Awareness programmes who are involved in illicit trading

A series of awareness programs, aiming to raise the public awareness of the value of cultural heritage are conducted by various institutions. These programs are carried out in cooperation with Ministry of Education, municipalities, cultural institutions and representatives of the local community. The media is playing a significant role in these efforts.

The Department of Antiquities and Cultural Heritage is launching a sustainable programme of education since 1994. The awareness campaigns raised the problem of illicit trade as one of the major problems facing the Palestinian society. Looting and illegal trade of antiquities was one of the main issues in this campaign. Public awareness is regarded as a continuous task in the work of the DACH. It is now evident that illicit trade has its negative impact on the cultural resources of the country. These resources are regarded as an important element in the socio-economic development of the country.

This phenomenon is countered by careful education from the youth showing that antiquities is history, and the main resources of the country, and therefore it cannot be offered for sale. At the same time preventing illicit trade through legal and administrative measures, by banning illicit trade of cultural properties which bring some monetary benefits to the few, but at the expense of the public interest. Archaeological artefact has its value as a part of an assemblage, and it loses its value when taken out of its context without scientific control.

The new transformation in the role of archaeology is evoking a chain of positive reactions in the Palestinian society. To ensure the protection of cultural properties against illicit trade, the Department of Antiquities has sought ways to redress these defects and to find their solutions, promoting a modern understanding of the Palestinian cultural heritage.

In order to address the full range of obligations imposed by this new mandate, the Department of Antiquities has defined confronting the problem of illegal digging and illicit trade of antiquities as a

primary task, in addition to institution building, formulating legislation to ensure protection of cultural resources, staff training, conservation, rebuilding the museum sector and increasing the public awareness of the people. This will contribute in securing the protection of cultural heritage and in preventing illicit trade of cultural property.

6. Cooperation between the surrounding countries

Despite the urgent need for the Palestinian side to cooperate with neighbouring countries, unfortunately this is not available now because there is no Palestinian control over borders, and the controlling of Israeli occupation on border crossings. But, the Palestinians are working in cooperation with countries under international agreements to fight antiquities illegal trade.

7. Implementation of international conventions and recommendations within the national legal system and in the organisation of the departments

Following the Palestinian-Israeli agreement in 1993, Jericho and Gaza were handed over to the Palestinian control. Subsequently in Autumn 1994 and December 1995 the Palestinian National Authority was given control throughout the West Bank and Gaza Strip in several spheres of responsibilities, including archaeology in areas A and B which constitutes ca. 40% of the land. In some parts within area C powers and responsibilities in the sphere of archaeology will be transferred gradually to the Palestinian jurisdiction. Under the terms of the declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangement for Palestinians, (Decl. 1993, article 1) these negotiations must had be completed by May 1999. Eventually, this will include the entirety of Palestinian territory in the West Bank and Gaza. But unfortunately, the mutually agreed timetable called for this transfer in the transitional period has been delayed and never implemented by Israel. However, in the absence of a final peace agreement, Israel remains a military occupant in the occupied Palestinian territories, and therefore remains bound by provisions dealing with cultural property (Oyediran 1997: 9-18) in the Hague Convention and Regulations of 1907, the Fourth Geneva Convention of 1949, and the Hague Convention and Protocol of 1954, and UNESCO Recommendation On International Principles Applicable to Archaeological Excavations which was adopted by UNESCO General Conference at its ninth session in New Delhi on 5 December 1956, Convention on the Means of Prohibiting and Preventing Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, 1970, and many other resolutions and recommendations concerning cultural property in the Palestinian occupied territories.

8. Archaeological excavations

The Department of Antiquities and Cultural Heritage carried out a large number of large and systematic excavations in the last 15 years, including more than 500 hundred salvage excavations and over than 20 scientific excavations. Several excavation permits were granted to local academic universities and academic institutions.

The relation between illegal excavations and illicit trafficking of cultural properties is well established. The antiquities dealers play a strong role in promoting this phenomenon. But generally the main reasons can be outlined as follows:

- trade of antiquities for monetary purpose, often in economically depressed areas,
- the political changes in Palestine since the beginning of the 20th century and the constant changes in the management body of antiquities,

- economic hardship has sometimes pushed many people to become involved in looting of antiquities as a way of making some profit,
- the absence of an active institution network to protect antiquities; as well as the lack of resources.
- the lack of awareness among the Palestinian public and the lack of knowledge of the chances of economic development based on preservation of historical/archaeological sites,
- the lack of coordination mechanism among the various Palestinian stakeholders,
- political instability which further curtails the efforts to put an end to this phenomenon,
- the Israeli occupation policy promotes illicit trafficking of antiquities, in addition to the destruction caused by settlements, and the separation wall,
- the lack of appropriate legislations against illicit trafficking.

Selected Bibliography

Balter, Michael

2000, Palestinians Inherit Riches but Struggle to Make a Mark, *Science* vol. 287, no. 5450: 33-34.

UNESCO

1985, Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of the ownership of Cultural Property. UNESCO, Paris.

Decl

1993, Declaration of Principles on Interim Self-Government for Palestinians. (Washington, DC) 13 September 1993.

DOA

1996, Master plan for the Organization of the Department of Antiquities. Interim Report, Department of Antiquities.

Ilan, David, Uzi Dahari and Gideon Avni

1989, Plundered! The Rampant Rape of Israel's Archeological Sites. *Biblical Archeology Review*, Vol. XV (March/April): 38, 42.

Oyediran, Joanna

1997, Plunder, Destruction and Despoliation. An Analysis of Israel's of the International Law of Cultural Property in the Occupied West Bank and Gaza Strip. Al-Haq, Ramallah.

Taha, H.

1994, Management of Cultural Resources. *Al-Gurbal* vol. 2: 87-93.

Taha, H.

2001, The history and Role of Museums in Palestine. *Museums and Collections of Archeology and History* No. 9. ICOM: 25-27.



SYRIA

Lina KUTIEFAN

1. Conformity to the main international conventions

Syria has signed on 6 March 1958 of the Hague convention (1954) for the protection of cultural properties in the event of armed conflict and also the Protocol No. 1 - (1954), but it was not included in the Protocol -2 - (1999) of the above Agreement.

In 21 February 1975 Syria presented papers acceptance of the convention of UNESCO's Convention of 1970 "on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property".

2. Implementation of international conventions and recommendations within the national legal system and in the organisation of the departments

The Hague Agreement for the year (1954) urges Member States to protect their cultural properties in situations of armed conflict by establishing procedures to do so, that Syria has not taken legislative executive action similar to this situation.

The agreement, UNESCO's (1970) has no retroactive effect, this means that it apply in a country only after the entry into force in this country. In other words, is not applied directly without becoming a paragraph of the national legislation of the country it-self and this is what has not been achieved by Syria. Thus, Syria cannot, for example at the moment to take advantage of the characteristics of the specific protection of paragraphs / 7, 8 and 13 / of the Agreement.

Before mentioning the current application, I would like to highlight the extent of attention accorded to cultural heritage in Syria since late 19th century by stating the Decisions issued from 1884 to 1933 as per the following order:

- The Ottoman Law issued on 21/2/1884,
- The Ottoman system issued on 10/4/1916,
- Decision no. 207 issued on 26/3/1926,
- Decision no. 3375 issued on 17/12/1930,
- Decision no. 166 LR issued on 7/11/1933.

Decision No. 166 LR, which was issued on 7/11/1933, remained effective until the issuance of currently enforced Law of Antiquities that has been issued as follows, with all the relevant amendments listed below:

- Decree -Law no. 295, dated 2/12/1969,
- Decree -Law no. 296, dated 2/12/1969,
- Decree -Law no. 333, dated 23/2/1969.
- Law no. 1, dated 1/1/1974,
- Decree -Law no. 52, dated 10/8/1977,
- Law no. 1, dated 28/2/1999.

A definition of "cultural properties" compatible with the definitions adopted by the Conventions is important in order to secure more effective international co-operation. Is it the case in your country? If not, which definition applies in your national legislation?

No. It is not compatible with the definitions adopted by the Conventions, the juridical definition of cultural heritage falls in the context of the Decree - Law no. 222, dated 26/10/1963 along with all its relevant amendments, classifying antiquities into two types:

1. Immovable antiquities: connected to the ground, like natural caves or manmade ones which was designated to the necessities of ancient man, the rocks that have drawings, inscriptions or writings made by the ancient man, and also the ruins of cities and constructions that are buried in accumulated hills (tells) and historical monuments that were constructed for different purposes like mosques, churches, temples, palaces, houses, hospitals, schools, citadels, castles, walls, play grounds, theatres, khans, hammams, graves, constructed tunnels, dams and the ruins of those monuments and whatever connects to them like doors, windows, columns, verandas, stairs, roofs, friezes, crowns, chapters', altars and tombstones.
2. Moveable antiquities: not connected to the ground, nor to the historical monuments and can be moved like sculptures, coins, drawings, inscriptions, manuscripts, textiles and manufactured objects, no matter what their material, purpose or use are.

Some movable antiquities are considered as immovable ones, in case they are parts of immovable antiquities or decorations. It is for antiquities authorities to decide that.

In your national legislation is there a definition of national cultural property that distinguishes it from foreign cultural heritage? If so, which is this definition?

The antiquities law didn't distinguish between national and foreign cultural heritage article n1 of this law mention that all The movable or immovable properties that man built, manufactured, produced, wrote or drew before two hundred calendar years or two hundred and six Muslim calendar years, are considered as antiquities. Antiquity Authorities can consider also, the movable or immovable properties of more recent period, if they see that these properties have historical, artistic or national characteristics, and a ministerial decision is issued for that purpose.

3. System of ownership. Transfer of ownership of cultural property

All movable and immovable antiquities and archaeological sites in are considered as public properties of state, except the following:

- the immovable antiquities that their owners can prove owning them by official documents,
- the movable antiquities registered by the owners at the Antiquity Authorities,
- the movable antiquities that Antiquity Authorities decide that they do not need to be registered,
- the movable antiquities that discovered by chance and the state does not want to set its ownership, in condition that this property is registered,
- archaeological antiquities that given to a scientific institution authorized excavation licenses,
- possessing a land, legally, does not give the right to its owner to deal conclusively with the movable or immovable antiquities that may exist on or interior it and does not permit him to excavate in it,
- institutions and individuals have the right to own movable antiquities, but Antiquity Authorities must be informed to register the important ones. The owner of the registered antique will be responsible for preserving it and not to make any change on it. In case of loosing or damaging it, the owner is obliged to inform the Antiquity Authorities immediately. If the antique is not important, the owner

is free to deal with it according to a special permission given by the Antiquity Authorities, the rules of registering or not must be organised by a ministerial decree.

Are there in your country particular norms concerning the transfer of ownership of cultural property? If so, thank you for briefly indicating their content.

The ownership of registered movable antiques can be transferred according to prior Antiquity Authorities approval.

Also it is forbidden to transport the antiques from one place to another without an authorization from the Antiquity Authorities that must offer their experience to transport these antiques in a technical method. To possess and transport the antiques in the customs zone that is originally specified, custom documents that is prescribed by the effective clauses must be organized. Transporting the antiques across Syrian Arab Republic is subject to a prior approval from the Antiquity Authorities.

4. Institutional aspects

Have specialised departments been put in place in order to prevent or fight against illicit traffic, and operate international cooperation in the protection of cultural heritage? Is it within the Heritage Department or in other governmental departments?

Sharing tasks between the directorates of the Directorate General of Antiquities and Museums is not clear and there is no specialized departments, for example, both the Directorate of historical monuments and registration and Directorate of museum taken functions of registration and transmitted fight illegal trafficking.

Could you briefly describe any administrative coordination between these specialised services, namely with the police and customs authorities (see points 12 and 13)?

The antiquities law does not guarantee any provisions and a clear coordination between the antiquities authority and other public administrations.

However, in the framework of the application of the multiple functions of the Antiquities authority and imposed upon them in the field of protection and management of cultural heritage, the Directorate General contacts and coordination with customs and police in order to implement its functions only when necessary and in limit way.

Usually the customs role come after they informed about the illicit traffic of the cultural property and sometimes the customs asked for antiquities authority opinion about illicit exporting smuggling outside the country.

Are working meetings organised when the police, customs officials, and members of the Ministry can coordinate their actions?

There is limit cooperation between DGAM with other authorities and there is no specialized department in the police that deal with illegal traffic of cultural properties.

5. Bilateral agreements

Thank you for mentioning bilateral agreements with other countries in the field of export, import, and the return of cultural property, and briefly indicating the degree of satisfaction these agreements provide.

There isn't any.

Apart from existing bilateral agreements, is there mutual cooperation between administrations or any other form of cooperation with the police and customs services of neighbouring countries?

There isn't any bilateral agreement with other countries however There is ongoing cooperation with friendly countries that helped to brought back the antiquities objects that illegally exported for example:

- 14 pieces of mosaic in April 2004 from Canada,
- a wide range of pieces smuggled into Germany from Canada,
- an objects collection from the Museum of Limassol in Cyprus,
- thousands number of the cuneiform tablets from France in 2006.

6. UNESCO's legislative database

Thank you for indicating how the UNESCO database is fed and for verifying whether it includes all the legislative texts and regulations of your country, including subsequent amendments.

Regularly, the UNESCO database is fed according to their request.

To which extent do you refer to this database in case of theft or upon suspicion of illicit export?

There is a new project now in computerize the data base but it doesn't complete yet, so till now referring UNESCO's data base in case of theft or illicit export is under the acceptable level.

7. Codes of Ethics

Are concerned professionals aware of the Codes of Ethics, and namely, the Code of Ethics of ICOM and UNESCO International Code of Ethics for dealers in cultural properties?

The professionals have lack of knowledge about the Codes of Ethics and need raising awareness and institutional support to increase their skills.

Are the "Red Lists" circulated? Are they consulted? What about the collection "100 disappeared objects"?

No it isn't.

Are there in your country deontological regulations or maybe a common standard practice consistently applied in matters concerning the alienability and acquisition of cultural property by museums and other public cultural institutions? If so, could you describe them briefly?

DGAM can grant an export license in the case of exchange or gifts given to scientific institutions, the law exempts this work to the right of customs imposed on exports.

8. Inventories - Identification

Thank you for indicating briefly to which extent inventories anticipate risks of theft or misappropriation.

In fact, the objects belonging to the public sector is not fully registered; however, there is often a total inventory held in public museums. These inventories have no legal capacity but it is just a number in the attachment record containing a brief description, material and measure of the object. There is no special documentation or images.

Also the objects are transmitted to the Ministry of Endowments or other ministries or provinces, municipalities or other groups are not mentioned in any of the preceding tables. Thus, we find that the absence of an inventory of the immovable proprieties (public and private) is making any request to get back the objects impossible because of lack of data.

Thank you for describing the degree of precision in the definition of "cultural properties" at the national level, compared with the international conventions, as mentioned in point 2. Is there an official list, tentative of exhaustive, identifying the "National Treasures"?

In terms of immovable objects, the law requires the registration record of archaeological sites and historical facilities (archaeological sites and historic districts and other ancient districts inherent characteristics attest to the era or linked to the anniversary of an important historical). There is now a list of registered immovable objects allocated to the provinces and containing / 34 / different type of proprieties. But these regulations, which return to private or public property is not printed or generalized by other means.

In addition, these regulations are primitive because it does not specify the technical characteristics of the register construction (outlines - historical Phase - architectural, historical or artistic importance - plans - documents - the case of maintaining etc.) and not covers archaeological sites and historical remains the most important historical and artistic works. Also, there may be a wealth of fixed-mentioned regulation has been destroyed or damaged without knowing the antiquities authority. The movable proprieties belonging to the public sector are not registered, although there is often an inventory of cultural assets held in public museums.

Finally, the criteria and methods of registration for the movable objects are not known. This explains why little number of people registers their property.

To which extent is the norm "Object ID" used? Could it be related to the value of the objects and risks of its misuse? Is the norm appropriate to meet your needs?

The inventories have no legal capacity but it is just a number in the attachment record containing a brief description, material and length of the object. There is no special documentation nor to images. Also the objects are transmitted to the Ministry of Endowments or other ministries or provinces, municipalities or other groups are not mentioned in any of the preceding tables.

Thus, we find that the absence of an inventory of the immovable proprieties (public and private) is making any request to get back the objects impossible because of lack of evidence.

If there are anti-theft systems in the museums, please do indicate them.

No there isn't any.

Thank you for describing the particular measures taken in libraries, depositories of archives and manuscripts, and the specialised services in charge of their security.

There isn't any security specific measurement.

9. Archaeological excavations

Please, describe briefly the basic principles by which archaeological excavations are regulated in your country and the inspection of these excavations.

The Antiquity Authorities is the only parts that have the right to do digging, exploration and detection works in Syrian Arab Republic. It is up to these authorities to allow other institutions, scientific associations and archaeological missions to excavate for antiquities by a special permission according to the provisions of this law. It is forbidden for anyone to excavate for antiquities in any place even if he owns it.

The Antiquity Authorities, institution, association or mission that are permitted of excavation have the right to excavate in the state properties and individuals or institutions properties, on condition that the properties that do not belong to the state must be returned to its original status as it was before, if the Antiquity Authorities do not want to possess them. The one who excavates must compensate the property's owner for the damages. This compensation is determined, after the excavation season is finished, by a decree from the minister of Culture based on the suggestion of a committee formed by him for this purpose.

The digging permissions will not be given to institutions, associations and missions unless it is confirmed of their ability and competence from the scientific and financial aspects provided that all will be treated the same treatment.

The excavating permission must include the following data:

- the description of the institution, scientific association or mission its their previous experience and the number of its individuals and their qualifications,
- the archaeological site in which the excavation will take place accompanied by a map showing the border of the excavation area,
- the excavation program and its timing.

It may include other terms and the Minister of Culture and the General Director of Antiquities and Museums sign the excavation permission.

The institutions, associations and missions permitted to excavate should:

- tend to photographing and drawing the archaeological site and all discovered antiques according to the usual standards. Also, preparing a collection of photographic slides about the important excavation works and the discovered antiques on the expense of the Antiquity Authorities. These authorities have the right to request, on their expense too, a copy of what had been made of cinematic films,
- tend to registration the discovered antiques day by day in a special register book presented by the Antiquity Authorities. The register book must be returned to the Antiquity Authorities by the end of the season,

- not remove any part of the archaeological buildings except after the approval of the Antiquity Authorities,
- do what is necessary for initial preserving and tending to the discovered antiques,
- provide the Antiquity Authorities with the news of the excavation works in close periods not exceeding fifteen days. These authorities have the right to publish this news and it is forbidden for the permitted institution, association, or mission to announce anything of the excavation news before informing the Antiquity Authorities,
- submit a brief report at the end of each season accompanied by a folder of pictures with two copies that include all what have been discovered of antiques with a brief explanation of each picture,
- submit a scientific detailed report suitable for publishing about the excavation results in a period not exceeding a year from the end of each season,
- accept a representative of the Antiquity Authorities and enable him to cooperate and fully supervise the excavation works and what has been discovered of antiques as well as showing him the antique's register book. Moreover, the representative should be paid what he deserves of additional compensations according to the applied laws,
- pay wages for sentries assigned by the Antiquity Authorities to guard the excavation area through all the permission period. In some cases, missions can be exempted from this expense depending on the evaluation of the Antiquity Authorities,
- deliver, by the end of each season, all movable antiques that have been discovered to the Antiquity Authorities. And bear the expenses of wrapping and transporting them to the place specified by the Antiquity Authorities, provided that they do not move them from the excavation area unless an approval of the Antiquity Authorities is being obtained.

The institutions, scientific associations and missions that are permitted of excavation must allow the representatives of the Antiquity Authorities to visit them whenever they want as well as allowing the visit of the archaeologists on condition that they maintain the scientific property rights of the excavators,

If the institution, association or mission permitted to excavate violates, then the Antiquity Authorities have the right to stop the excavation works immediately until the violation is removed. If these Authorities deemed that this violation is very considerable, they have the right to cancel the permission according to a ministerial decree,

If the institution, association or mission ceased excavating for two successive years without an acceptable excuse by the Antiquity Authorities, the Minister of Culture has the right to cancel the permission. And in this case, he has the right to give an excavating permission in the same area to any other institution, association or mission,

The Antiquity Authorities have the right to stop excavation works if they deemed what entails the safety of the mission after a related ministerial decree is issued,

The excavating institution, association or mission must publish their excavating scientific results within five years beginning from the date of finishing their works, otherwise the Antiquity Authorities is permitted to do so or allow all it to any other individual or institution. In this case, the excavating mission has no right to protest against the Antiquity Authorities who authorized the publishing.

All the discovered antiques found by the excavating institution, association or mission belongs to the state. It is forbidden to give them up to the excavating institution, association or mission especially of what can compose complete collections representing the civilizations, history, arts and the manufacture of countries. However, the Antiquity Authorities is allowed to give the excavating institution, association or mission some of the movable antiques which have a similarity to what has been discovered in the same excavating area for publicity abroad about the civilizations that prospered in the Syrian Arab

Republic lands, also to encourage and facilitate foreign researchers to make archaeological studies, after submitting a scientific detailed report. The excavating institution, association or mission must exhibit the antiques given to them for one year at most in one of the public museums or appending to the scientific institutes.

It is allowed for Antiquity Authorities to cooperate with scientific institutions and the excavating missions in doing some of the antiquity excavating provided that the terms of this cooperation is determined from the scientific, technical, and financial aspects in the excavating permissions or in a special agreements.

It is allowed for Antiquity Authorities to excavate according to the request of some individuals in unregistered archaeological areas which they choose, provided that it would be on their own cost without intervening in the excavating works. These authorities should award them a suitable monetary reward if the excavating led to the discovery of important antiques.

It is allowed for the Antiquity Authorities themselves or by the participation with a scientific institution to do archaeological excavation in some Arab and foreign countries.

Do you have to deal regularly with illegal excavations? If so, which are, in your opinion, the origin of these excavations and the reasons behind them? Which measures are taken in order to fight this scourge?

Exploration illegal is prohibited and punishable by law and the reason of these excavations in searching for treasures in addition to inducements of some traders and contraband smuggling of antiquities at home and abroad Furthermore, there is weak of monitoring system and guarding archaeological sites, add to, there is no awareness and education programs for the public to raise the level of awareness about the importance of cultural heritage.

The antiquities Law prohibits trafficking in antiquities and determines prison punishment / 1 / to / 15 / year and a fine of / 100 / A to / 500 / Syrian thousand pounds in the event of violation of this prohibition.

This trade encouraged also because it is near the trade flourishing market of in cultural properties in Lebanon.

We find this phenomenon in all countries that prevent strongly trade in cultural heritage without the support of its financial and human resources that will be necessary to implement this prohibition, and that leads to the emergence of a black market and high prices encourage illegal excavations.

10. Regulation of cultural properties market

Please describe briefly the market of cultural properties in your country.

Act prohibits the trafficking of cultural properties and determines the prison punishment from / 1 / to / 15 / year and a fine of / 100 / to / 500 / thousand Syrian pounds in the event of violation of this prohibition. This prohibition does not prevent the transfer of ownership. The law allows already the state to sell the properties of less importance, especially those on multiple copies. This can be sold by presidential decree after the approval of the antiquities high council. Also, the antiquities authority allows individuals to sell their property.

Which are the main regulations governing this market? Is it subject to a particular control? If so, which is it?
In the antiquities law, there is no instructions for trade of cultural property license, and the law also, did not specify the sale of certain types of properties and there is no precise obligations on traders.

11. Control of export and of import of cultural properties.

What is the system in place for regulating and controlling the export of cultural properties from your country? What categories of cultural property are subject to this control?

The Antiquity Authorities ought to give an export license for the following things:

- the antiques that the Antiquity Authorities decide to exchange with museums and scientific institutions abroad Syrian Arab Republic,
- the antiques that are assigned to an institution, association or scientific mission following their official excavation,
- the antiques mentioned in the previous clauses are exempted from export fees.

Is the import of cultural properties subject to control in your country? If yes, what are the main rules of this system and does it forestall the restitution of cultural properties which are imported illegally?

The Custom Administration must show the imported antiquity to Antiquity Authorities to register the important ones to become movable antiques that must be subjected to the antiquities law.

Is the illegal export of cultural properties a recurrent issue in your country? If so, what are the reasons behind this situation (lack of financial and human resources, gap in the legal system of control, etc.)?

Export of Antiquities is not allowed in the law.

Which measures, mainly administrative and legal, forestall the looting of national cultural heritage?

The Antiquities Law is the only legal tool which defines hard punishments such as prison up to / 25 / years and a fine up to one million Syrian pounds in addition the confiscation of the property. These sanctions have become a basic reason of not application the law because it is too severe, and that making the antiquities authorities hesitate to apply.

Do you have statistics concerning the theft of cultural properties? Are they up-dated?

No .

12. INTERPOL and police services

How does your country cooperate with INTERPOL? Which particular police department do the managers of cultural heritage refer to in case of an investigation, a prosecution or to suppress looting?

There isn't any cooperation.

In case of disappearance of a cultural property, do you consult the INTERPOL database on stolen objects? Do you communicate to INTERPOL information about the people involved in the theft of cultural properties?

Do specialised police services benefit from any special training programme?

There isn't any.

Please, describe the penal provisions that foresee the suppression of abuses and thefts and indicate whether there are magistrates specialised in this field.

Everyone who smuggles or sets out smuggling antiques is punished by arrest from fifteen to twenty five years, and with a fine from five hundred thousand to one million Syrian Pounds.

It is punished by arrest from ten to fifteen years, and with a fine from one hundred thousand to five hundred thousand Syrian Pounds everyone who:

- stole an immovable or movable antique,
- made antiques excavating contrary to the regulations of this law, and he is punished to the maximum penalty limits if the excavation led to considerable damage to the antique,
- traded with antiques.

It is punished by arrest from five to ten years, and with a fine from twenty five thousands to five hundred thousand Syrian Pounds everyone who:

- ruined, impaired, subverted or effaced an immovable or movable antique, and it is punished to the maximum penalty limits if the action happened on the state properties.

It is punished by jail from one month to six months, and with a fine from one thousand to five thousands everyone who:

- disfigured an antique by carving, writing, painting or any other means,
- violated the regulations of the Articles (28-34-38),
- owned unregistered antiques that should be registered,
- transported antiques from a place to another without permission,
- took debris, stones or soils from an archaeological place without permission,
- used the registered historical monuments in another purpose, other than the one they were established for, without permission.

Each antique is expropriated or held according to this law is delivered to the Antiquity Authorities.

When it is impossible to expropriate the smuggled or stolen antiques, or even the ones which are found as a result of unauthorized excavation, or when they are impaired, the perpetrator is amerced by the value of these antiques in terms of the estimation of Antiquity Authorities. In addition to the penalties stated here in this law.

13. World Customs Organisation, customs services

How does your country cooperate with the World Customs Organisation? Which specialised customs services could assist curators in preventing the illicit export of cultural property?

No there isn't any.

Does the personnel of customs services benefit from any special training programme?

No they aren't.

Please, indicate to which extent is the UNESCO-WCO model of certification for the export of cultural properties used.

It isn't used.

Are there special measures to monitor transactions of cultural properties on the web?

No there aren't any.

14. General information and public awareness

Please, give a short description of the actions undertaken in order to raise public awareness on the severe damages caused by illicit excavations, theft of cultural property and illegal export.

There are no specific educational programs about the damages to the cultural property due to the illicit excavations, or theft and illegal export.



TUNISIE

Chedlia ANNABI
Conservatrice. Musée de Carthage

Introduction

Le document proposé a pour but certes louable mais particulièrement ambitieux, d'élaborer une synthèse relative à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, dans les pays de la Méditerranée. Le résultat attendu étant d'identifier des solutions communes potentiellement opérationnelles.

La Tunisie, située en bordure de la Méditerranée, a su drainer, grâce à sa position géo-stratégique, ses terres fertiles et ses côtes protégées, les créateurs de cultures diverses.

Au cours des périodes successives, les différents occupants qui s'y sont succédé, ont imprégné de leurs savoirs et savoirs faire, cette aire géographique et culturelle. La diversité qui en a résulté a été à l'origine du développement d'un extraordinaire acquis culturel.

Cet héritage, au vu de son universalité, impose à ses gestionnaires, la lourde responsabilité d'en assurer la protection et de le transmettre, dans le respect de son intégrité, à l'ensemble de l'Humanité.

Cette double tâche de préservation et de transmission n'est pas aisée à assumer. Surveiller de vastes régions où la moindre parcelle de terrain, recèle une œuvre, dont la valeur peut être inestimable, est un travail titanesque. Les convoitises suivant la même courbe de croissance que celle de l'abondance des découvertes.

1. Mesures de protection des biens culturels

La notion de biens culturels dans la réglementation tunisienne implique, les vestiges archéologiques, les sites culturels, les ensembles historiques et traditionnels, les monuments historiques, les biens meubles, les documents et les archives, dont l'aspect historique, scientifique, esthétique, artistique ou traditionnel possède une valeur nationale ou universelle.

Sur le plan international

La Tunisie a ratifiée et signée la Convention de La Haye 1954 et ses deux protocoles additionnels (1954 et 1999) de même qu'elle a ratifiée et signée en 1974 la Convention de l'UNESCO de 1970 et celle de 1972.

Elle n'a cependant pas ratifié la Convention UNIDROIT de 1995, vu que les textes stipulent qu'ils prennent effet à la date de la signature et ne précisent pas les dispositions relatives aux biens illicitement exportés antérieurement.

Sur le plan national

Le premier texte juridique tunisien est le décret daté du 7 novembre 1883, relatif aux mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques et qui règlementent également le droit de fouilles. Une série d'autres lois protègent le patrimoine sous ses différentes formes dont les plus importantes :

- Loi du 05/19/1988 relative à la propriété des biens culturels,

- Loi du 08/02/1988 relative à la protection des archives,
- Loi du 02/12/1989 relative à la protection des épaves maritimes,
- Loi du 06/10/1989 relative à la protection des œuvres d'art plastique,
- Loi 94-35 du 24 février 1994 instaurant le Code de protection du patrimoine archéologique, historique et traditionnel, détaillant les moyens pour la préservation du patrimoine, le contrôle du commerce des biens culturels et les réglementations relatives aux fouilles, ainsi que les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

2. Droit de propriété, d'aliénabilité et de commerce des biens culturels

Au vu des lois tunisiennes, le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'état « à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie »¹. Les biens culturels peuvent être vendus à l'échelle nationale sous condition d'en avertir l'acquéreur et l'État.² Le transfert de propriété par vente est en effet admis avec un droit à l'État de priorité à l'achat. Des procédures et des sanctions sont prévues dans les opérations de transfert des titres de propriété des biens meubles. Si le vendeur d'un bien meuble n'avertit pas l'acquéreur de l'existence d'un arrêté de protection sur le dit objet, le contrat peut être annulé à la demande de l'acquéreur. Une amende de 300D est prévue pour l'omission d'information aux autorités chargées du patrimoine. Il est cependant interdit d'exporter des biens meubles protégés³.

Le commerce de biens culturels protégés est soumis à l'autorisation de l'État. Le commerce est régi par un contrôle très strict de l'État. L'autorisation de commerce est délivrée selon des critères précis dont la tenue d'un registre des transactions. L'autorisation est renouvelable tous les deux ans et n'est pas héréditaire.

3. Règlementations relatives aux fouilles

Prospections sur terre

Le propriétaire d'un terrain n'a ni le droit d'y pratiquer des fouilles, ni de revendiquer la propriété de ce qui y a été découvert. Cette interdiction concerne aussi bien les découvertes effectuées sur le sol que dans le sous sol.⁴

Seuls sont habilités à procéder à des fouilles les chercheurs, archéologues qui en attestent la compétence. Leurs travaux sont soumis à une autorisation et menés sous le contrôle du Ministère chargé du patrimoine.

Prospections maritimes

Toute investigation maritime est soumise à l'autorisation du Ministère chargé du patrimoine. Les biens archéologiques meubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés comme propriété de l'État⁵.

¹ Titre 1 du Code du patrimoine.

² Article 56 du Code du patrimoine.

³ Article 57 du Code du patrimoine.

⁴ Article 61 du Code du patrimoine.

⁵ Article 73 du Code du patrimoine

4. Aspects institutionnels de lutte contre le trafic illicite

Au niveau de l'Institut national du patrimoine (sous tutelle du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine) une structure a été mise en place dirigée par un chercheur-expert, habilité à identifier les œuvres suspectes saisies :

- lors de fouilles clandestines,
- lors de saisies douanières.

Cette structure travaille en étroite coopération avec les services de la police nationale, de la garde nationale et de la douane.

La police nationale s'est dotée « d'une brigade du patrimoine » spécialisée dans l'identification des œuvres déplacées illicitement. Elle pratique une surveillance en pistant les trafiquants locaux et ceux qui collaborent avec des réseaux étrangers.

Un contrôle strict est effectué au niveau des frontières terrestres, maritimes et aériennes afin de repérer les œuvres illicitement exportées.

Les biens culturels font l'objet d'une surveillance et d'une protection stricte. De même qu'une liste de spécimens d'animaux protégés existe également. Affichée dans les lieux publics et les postes des frontières, elle interdit leur exportation et le contrôle les concernant est particulièrement sévère.

5. Collaboration avec les services de répression

Les brigades de répression travaillent en étroite collaboration avec les services patrimoniaux et sont soumises à des formations par les professionnels du patrimoine.

Les responsables du patrimoine travaillent également avec la police locale et le bureau national d'INTERPOL particulièrement lors des vols perpétrés dans les musées.

Les informations concernant les vols et les pillages sont automatiquement transmis au bureau national de l'INTERPOL qui en informe le bureau international d'INTERPOL.

Une véritable coopération s'est instaurée entre les deux services. Des réunions de travail, de suivi des dossiers et surtout de formation sont programmées pour les services de répression par le personnel chargé du patrimoine.

6. Accords bilatéraux

La ligue arabe depuis sa création en 1947 s'est intéressée particulièrement au problème du trafic illicite des biens culturels en encourageant les pays membres à signer la convention de l'UNESCO de 1970 et à instaurer des accords bilatéraux pour lutter contre ce fléau.

Elle a également œuvré à la publication en 1981 d'une loi commune relative à la gestion et à la protection du patrimoine dans les pays arabes.

Il existe également des accords bilatéraux entre plusieurs pays arabes.

Il existe une coopération très efficace entre la Tunisie et l'Algérie. Les services de police, de garde nationale et de douane des deux pays travaillent en très bonne entente et avec une grande efficacité dans le domaine du contrôle et de la répression de ce type de trafic.

7. Normes déontologiques

Le Code déontologie de l'ICOM est connu de l'ensemble des professionnels des musées membres de l'ICOM. Ses principes sont généralement respectés d'autant qu'ils sont en adéquation avec les lois nationales relatives à la protection des biens culturels. Les normes énoncées dans le Code du patrimoine sont cependant plus détaillées et correspondent plus aux spécificités nationales et à la situation qui prévaut dans le pays.

Les listes rouges de l'ICOM sont connues mais diffusées très modestement dans des cercles avertis. Par contre la série des « 100 objets disparus » est une publication où la Tunisie a participé d'une manière très active.

8. Les inventaires

Les inventaires préviennent les risques de vol à plusieurs niveaux :

- un objet inventorié, documenté, photographié et classé est rapidement repéré s'il est volé. Les systèmes de classement très stricts employés dans réserves permettent une identification rapide de tout objet déplacé,
- un objet portant un numéro d'inventaire est difficile à vendre, l'acheteur ne peut invoquer « sa bonne foi »,
- un objet inventorié place le commerçant d'art dans une position d'illégalité évidente, il ne peut pas prétendre ne pas avoir été informé de son appartenance,
- un objet volé, déjà inventorié et photographié est automatiquement introduit dans la base de données d'INTERPOL et une procédure de recherche est aussitôt initiée,
- l'inventaire constitue un acte officiel de propriété qui ne peut être dénié, c'est la preuve indiscutable et irréfutable, sur le plan juridique, de son appartenance,
- c'est sur la base de l'inventaire que la demande de restitution va être introduite et ne peut être contestée.

La norme « Object ID » n'est pas utilisée en Tunisie, les inventaires des collections muséographiques nécessitent une description détaillée et des informations scientifiques qui n'y figurent pas. Pour les responsables du patrimoine et les services de contrôle la description détaillée est essentielle pour l'identification d'une œuvre maquillée et où la photographie ne donne pas tous les détails.

La Tunisie applique les normes AFRICOM, développées par l'ICOM depuis 1994. Ces normes ont fait l'objet d'un Manuel publié en 1996 et ont été testées auprès de musées africains de différentes spécialités : archéologiques, ethnographiques, de sciences naturelles, géologiques. Ces normes ont été traduites en anglais, français, arabes et dernièrement en portugais.

Ces normes ont permis à la Tunisie et à d'autres pays maghrébins et africains, le développement de logiciels dédiés aux inventaires. En Tunisie le logiciel « Virgile » développé selon ces normes est actuellement en fonction dans de tous les musées dépendant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine soit une quarantaine.

A ce jour plus de 60 000 objets ont été inventoriés selon ce système. Les collections des musées régionaux sont intégralement inventoriées, celles des grands musées nationaux beaucoup plus importantes sont en cours.

Un autre problème est apparu depuis quelques années en Tunisie relatif à la multiplication des institutions patrimoniales privées. En effet le secteur des musées privés en Tunisie connaît un net développement. Des collections privées parfois d'importance primordiale sont ainsi exposées dans des institutions qui ne répondent pas toujours aux normes scientifiques de la profession. La création de ces musées a été soumise au respect d'un cahier de charges qui garantit aux collections privées, des normes d'exposition et de sécurité et donne aux responsables et experts du patrimoine un certain droit de regard particulièrement en ce qui concerne la protection et la sécurités des collections..

9. Les conditions de sécurité

Jusqu'à ces dernières années, les musées en Tunisie ne possédaient pas de systèmes de sécurité fiables. Actuellement les grands musées nationaux sont en cours de réaménagement et sont contraints à installer des systèmes de sécurité et de surveillance techniquement adaptés aux normes internationales et soumis à une liaison avec les services de police.

10. Restitutions des biens culturels illicitement déplacés

La Tunisie ayant ratifiée la Convention de 1970 de l'UNESCO, elle œuvre particulièrement à collaborer avec les pays frontaliers et autres, pour la restitution de leurs biens culturels qui peuvent transiter par son territoire.

Deux cas sont à mentionner relatifs à des œuvres exportés illégalement d'Algérie et d'Égypte qui ont été saisis par la douane sur le territoire tunisien et qui ont été restitués à leur pays d'origine après les formalités de rigueur.

La Tunisie ayant informée les propriétaires légaux de la saisie, les procédures de demande de restitution ont été introduites et les restitutions effectuées dans des délais satisfaisants.

En 1998 le buste d'une statue d'époque romaine, ayant été volée dans un musée tunisien, une enquête fut ouverte et les informations scientifiques (photos, documents officiels, numéro d'inventaire) transmises au bureau national de l'INTERPOL à INTERPOL et au juge d'instruction tunisien qui entama une procédure de justice contre X.

En mars 1999 la statue réapparue, exposée à la vente d'une célèbre galerie d'art londonienne. INTERPOL qui en pris aussitôt connaissance, en informa Scotland Yard qui avisa le propriétaire de la galerie d'art qui la retira aussitôt.

La restitution de la statue s'effectua en janvier 2001.

Un autre cas est également à mentionner concernant une feuille du célèbre Coran bleu, volé de la bibliothèque de la grande mosquée de Kairouan et mise à la vente dans une galerie d'art à Londres, fut restituée selon la même procédure.

L'intervention personnelle et le suivi du dossier de restitution par la diplomatie tunisienne et britannique ainsi que l'aide efficiente de la police britannique et d'INTERPOL ont permis une restitution rapide de l'œuvre volée.

Ces cas de restitution sont importants à citer. La démarche a été en fait facilitée par l'engagement personnel de diplomates qui ont pu grâce à leur implication dans le suivi du dossier, accélérer la restitution de l'objet.

Ce cas reste exceptionnel mais prouve que les actions en justice et les procès ne sont pas aussi efficaces que des démarches diplomatiques et d'arbitrage.

Il existe des cas où la restitution d'œuvres volées n'a pu être faite, malgré la certitude de leur appartenance à la Tunisie. Ces cas n'ont pu être résolus car les documents officiels nécessaires à une réclamation auprès des institutions chargées de la répression et un pourvoi en justice n'ont pu être présentés à ces deux instances.

Les démarches pour la restitution d'objets volés connaissent en général des procédures longues et souvent très contraignantes qui entraînent souvent l'abandon du dossier de réclamation au vu des procès souvent interminables et excessivement coûteux.

L'intervention d'un arbitrage et d'une action de bons offices demeurent plus efficaces, mais restent des faits rares.

UNESCO

Édouard PLANCHE

1. Introduction générale

L'UNESCO est la seule organisation du système des Nations Unies dotée d'un mandat spécifique dans le domaine de la culture. Comme l'établit son Acte constitutif (1945), l'UNESCO est chargée d'aider « au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir », ce qu'elle s'efforce de faire « en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ».

Consciente de cette responsabilité, l'UNESCO déploie des moyens normatifs, éthiques et opérationnels afin de mieux protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes. Ainsi vise-t-elle à promouvoir la diversité culturelle en renforçant le dialogue et le développement économique et social. L'UNESCO tend vers cet objectif notamment grâce à son action normative, l'une de ses principales fonctions depuis près de soixante ans. L'Organisation tient lieu de forum destiné à coordonner les discussions et à faciliter l'élaboration d'instruments internationaux par ses États membres. Lorsque les États décident de rédiger un instrument, celui-ci peut prendre la forme d'une déclaration, d'une recommandation, d'une convention ou d'un protocole. Les recommandations et déclarations impliquent un engagement moral, mais ne sont pas juridiquement contraignantes (voir l'encadré 1).

Encadré 1

TYPES D'INSTRUMENTS NORMATIFS ADOPTES A L'UNESCO

Convention

Synonyme de traité, ce terme désigne tout accord conclu par écrit entre des États et régi par le droit international. La convention suppose une volonté commune des parties concernées et impose des obligations juridiques contraignantes. Elle contient généralement des déclarations de principe formelles, des règles et/ou des normes.

Protocole

Un protocole est établi lorsque des États souhaitent ajouter des obligations supplémentaires non contenues dans la convention d'origine. Il fait l'objet d'une ratification distincte. Il n'est généralement pas possible d'adhérer à un protocole sans avoir préalablement ratifié la convention à laquelle il se rattache. À l'instar de la convention, le protocole est juridiquement contraignant.

Recommandation

Adressée à un ou plusieurs États, la recommandation a pour but d'encourager l'adoption d'une approche ou d'une mesure particulière dans un domaine culturel spécifique. Elle n'impose pas d'obligations réciproques. Toutefois, les États membres sont invités à la mettre en œuvre.

Déclaration

La déclaration est un instrument solennel, auquel il n'est recouru que dans de très rares cas, se rapportant à des questions d'une importance majeure et constante, et pour lesquels le plein respect des dispositions est attendu. Elle énonce des principes universels auxquels la communauté des États souhaite conférer la plus grande autorité qui soit, tout en suscitant l'adhésion la plus vaste possible.

Dans le cadre de son action normative, l'UNESCO a produit plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants dans les quatre grands domaines de la culture considérée dans toute sa diversité, à savoir le patrimoine culturel et naturel, les biens culturels mobiliers, le patrimoine culturel immatériel et la créativité contemporaine. En tout, huit conventions, treize recommandations et trois déclarations ont été adoptées (voir les encadrés 2, 3 et 4).

Encadré 2

HUIT CONVENTIONS DE L'UNESCO POUR LA PROTECTION ET LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE

Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Florence, 17 juin 1950
Protocole, Nairobi, 1976

Convention universelle sur le droit d'auteur
Genève, 6 septembre 1952
Protocole 1, 1952
Protocole 2, 1952
Protocole 3, 1952

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (nom commun : Convention de La Haye)
La Haye, 14 mai 1954
Premier Protocole, La Haye, 14 mai 1954
Deuxième Protocole, 26 mars 1999

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Paris, 14 novembre 1970

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
Paris, 16 novembre 1972

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
Paris 2 novembre 2001

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Paris, 17 octobre 2003

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Paris, 20 octobre 2005

Encadré 3

TREIZE RECOMMANDATIONS DE L'UNESCO SUR LA CULTURE

Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques
New Delhi, 5 décembre 1956

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous
Paris, 14 décembre 1960

Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites
Paris, 11 décembre 1962

Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Paris, 19 novembre 1964

Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés
Paris, 19 novembre 1968

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel
Paris, 16 novembre 1972

Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine
Nairobi, 26 novembre 1976

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels
Nairobi, 26 novembre 1976

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle
Nairobi, 26 novembre 1976

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers
Paris, 28 novembre 1978

Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement
Belgrade, 27 octobre 1980

Recommandation relative à la condition de l'artiste
Belgrade, 27 octobre 1980

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire
Paris, 15 novembre 1989

Encadré 4

TROIS DECLARATIONS DE L'UNESCO SUR LA CULTURE

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale

Paris, 4 novembre 1966

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Paris, 2 novembre 2001

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

Paris, 17 octobre 2003

Ces instruments normatifs dans le domaine de la culture ont été élaborés et adoptés par les États membres lors de la Conférence générale¹ de l'UNESCO. Ils constituent un ensemble cohérent de textes complémentaires. Les États membres devraient envisager de les ratifier (voir les encadrés 5, 6 et 7) dans leur intégralité et de les mettre en œuvre ensemble afin de garantir la sauvegarde la plus complète de toutes les formes de culture. Cet ensemble de principes et de normes devrait également orienter l'action des États membres de l'UNESCO.

Encadré 5

ADOPTION, SIGNATURE, RATIFICATION, RESERVE, ENTREE EN VIGUEUR ET NON-RETROACTIVITE

Qu'est-ce que l'adoption ?

L'adoption est le résultat de négociations conduisant à un accord entre États sur le texte d'un instrument juridique. Un traité international peut être adopté soit par consentement de tous les États ayant pris part à son élaboration, soit à la suite d'un vote, s'il est mis aux voix lors d'une conférence internationale (comme par exemple la Conférence générale de l'UNESCO).

Qu'est-ce que la signature ?

La signature crée pour un État des obligations telle que celle, par exemple, de ne pas engager d'action contraire aux dispositions de la Convention en attendant sa ratification. Il est ainsi fait appel à la bonne foi de l'État concerné. À l'UNESCO, à l'exception des instruments adoptés lors de conférences intergouvernementales (hors du cadre de la Conférence générale, par exemple pour l'Accord de Florence, la Convention sur le droit d'auteur ou encore la Convention de La Haye), les États ne signent pas les Conventions de l'UNESCO. Ce sont le Président de la Conférence générale au cours de laquelle est adopté l'instrument (par à un vote à la majorité des deux-tiers au moins) et le directeur général qui les signent en leur nom. Cela remplace la procédure de signature générale et ouvre la voie à la ratification par chaque État.

¹ La Conférence générale de l'UNESCO se compose des représentants de tous les États membres de l'Organisation. Elle se réunit tous les deux ans et rassemble les États membres et Membres associés, ainsi que les observateurs des États non membres, et les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG). La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation (article IV de l'Acte constitutif).

Qu'est-ce que la ratification ?

La ratification est un acte international par lequel un État affirme son consentement à être lié par un traité, devenant ainsi un État partie (ou Haute Partie contractante) à celui-ci. Une convention est soumise à la ratification (ou à l'**acceptation, l'adhésion ou l'approbation**, selon le cas) des États membres de l'UNESCO, qui déposent leur instrument auprès du Directeur général de l'Organisation. Un État membre désirant devenir partie à un traité doit le ratifier (ou bien l'accepter, l'approuver ou y adhérer). La procédure interne conduisant au dépôt d'un instrument de ratification auprès du Directeur général de l'UNESCO varie considérablement en termes de durée et de modalités d'application car elle est propre à chaque État. Un modèle d'instrument de ratification est présenté dans l'encadré 7.

Qu'est-ce qu'une réserve ?

Certains États peuvent formuler des réserves à un traité. Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État quand il ratifie, accepte, approuve un traité ou y adhère, par laquelle il entend exclure l'application à son égard de certaines dispositions du traité ou en modifier les incidences juridiques. La réserve doit être émise au moment de la ratification (acceptation, approbation ou adhésion).

Que signifie « entrée en vigueur » ?

Dans de nombreux traités, il est indiqué qu'ils entreront en vigueur après la date de dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification à cette date. À l'UNESCO, on désigne généralement les conventions d'après la date de leur adoption par les parties négociatrices (et non celle de leur entrée en vigueur) (par exemple, la Convention de 2001 désigne la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée par la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2001 et entrée en vigueur seulement le 1^{er} janvier 2009).

Exemple : La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005. Son article 29 dispose qu'elle « entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Cette convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification par l'Estonie, le 18 décembre 2006.

Que signifie la non-rétroactivité ?

Principe général du droit selon lequel une loi nationale ou un traité international ne peut déployer d'effets juridiques que sur des situations nées postérieurement à son entrée en vigueur. Une loi ou un traité qui prévoit l'interdiction de certains actes ne peut donc valoir que pour l'avenir. Si la loi ou le traité s'appliquait aussi à des faits antérieurs à son entrée en vigueur, cela autoriserait la répression de faits qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas interdits et donc étaient licites.

Encadré 6

**POURQUOI EST-IL NECESSAIRE OU UTILE POUR UN ÉTAT DE RATIFIER UNE CONVENTION ?
POURQUOI CONVIENT-IL QU'UNE LEGISLATION NATIONALE SOIT ADAPTEE ?**

Une convention est juridiquement contraignante pour un État partie après la ratification, l'adhésion, etc. L'absence de législation nationale ou l'existence d'une législation nationale contraire ne change rien au fait que la convention lie l'État concerné. Afin de mettre en œuvre le texte nouvellement adopté au niveau national, un État partie doit, dans certains cas, adopter une nouvelle législation ou modifier la législation existante pour tenir compte des dispositions de la convention. En tout état de cause, il est extrêmement important que les États parties traduisent les dispositions de la convention dans leur législation nationale.

Toutes les conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine présentent plusieurs avantages essentiels pour leurs États parties. Elles :

- garantissent la préservation du patrimoine culturel afin d'en accroître la valeur, de promouvoir son étude scientifique et de permettre l'accès du public,
- encouragent et guident les industries culturelles et touristiques qui respectent le patrimoine culturel et permettent de dégager des ressources et de créer des emplois,
- contribuent au développement économique durable du pays ou de la région d'un point de vue culturel,
- renforcent à la fois l'identité nationale et le respect de la diversité culturelle - un équilibre fragile dans le contexte de « mondialisation » actuel,
- assurent la continuité sociale et culturelle entre les générations passées, présentes et futures,
- bénéficient de l'engagement des États parties, grâce auquel la coopération, l'assistance et l'échange d'expériences deviennent possibles à l'échelle internationale.

Les intérêts pour la communauté internationale et la nécessité d'une coopération entre États sont particulièrement importants dans le domaine du patrimoine. Aussi, en devenant partie à un accord international (ou, dans le cas d'une déclaration ou d'une recommandation, en acceptant qu'elle soit moralement ou politiquement contraignante), un État partie peut se prévaloir des obligations réciproques de tous les autres États parties pour ce qui est des formes et du contenu que peut revêtir la protection du patrimoine.

Encadré 7

MODELE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION

La Convention... (*titre de la Convention*) ... est ouverte à ratification
par... (*nom du pays*) ...,
selon les termes de l'article ... (*numéro de l'article pertinent*) ...,

Nous, ... (*nom du Chef d'État ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères*) ...
de ... (*nom du pays*) ...,

Ayant vu et examiné la Convention susmentionnée,
L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions
qui y sont contenues en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,
Déclarons ratifier ladite Convention et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument de ratification
revêtu de notre sceau.

Fait à ... (*lieu*) ..., le ... (*date*) ...

(*signature*)

Le Chef de l'État ou le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères

(*sceau*)

2. État des ratifications des conventions

Pour obtenir une liste complète et à jour des instruments normatifs de l'UNESCO classés par type et par secteur, veuillez consulter la page Web consacrée aux textes normatifs de l'UNESCO (www.unesco.org/en/la ou www.unesco.org/fr/la), qui propose une version HTML des textes en anglais et en français et aussi souvent dans d'autres langues, des liens vers des fichiers PDF dans les six langues officielles de l'UNESCO, ainsi que des informations actualisées sur l'état des ratifications.

Le chapitre qui suit donne un aperçu des principales caractéristiques de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970. Il présente également les autres types d'actions, éthiques, opérationnelles et de sensibilisation que l'UNESCO développe avec l'aide de ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels meubles.

1. Action normative : la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970)

1.1. Introduction à la Convention

La Convention de 1970 est le premier instrument juridique d'application universelle dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Elle compte en 2009 près de 120 États parties.

Cet instrument international tend principalement à développer les principes et les normes énoncés dans la Recommandation adoptée par l'UNESCO sur le même sujet en 1964 et de les rendre contraignants pour les États qui y sont parties contractantes. La Convention définit longuement les biens culturels susceptibles de protection en faisant appel non seulement à l'intérêt historique, archéologique, artistique, mais également au critère scientifique. Le transfert de propriété, l'importation et l'exportation des biens rentrant dans cette définition ne sont pas dans tous les cas interdits. Il appartient à chaque État partie à la Convention de réglementer les opérations portant les biens situés sur son territoire et de décider de celles qui sont licites et de celles qui ne le sont pas.

Toutefois, en dépit des tentatives des gouvernements pour contrôler ce phénomène et éveiller l'attention de l'opinion publique, le commerce illicite continue de prospérer. Le marché des objets rares et coûteux, en particulier celui des antiquités, est en constante augmentation, comme le prouvent les prix très élevés qui y sont pratiqués.

1.2. Objectifs principaux de la Convention

La Convention de 1970 est destinée à contrer le trafic de biens culturels meubles, qu'il soit généré par de simples villageois creusant de nuit d'anciennes sépultures, des membres d'organisations criminelles bien organisées, des maisons de ventes aux enchères, des conservateurs de musées, des collectionneurs ou encore des amateurs à l'affût d'objet de tout type. Dans cet objectif, les gouvernements des États parties à la Convention sont tenus d'agir à la demande d'un autre État partie afin de saisir tout bien culturel volé et de coopérer afin de prévenir des crises majeures qui pourraient survenir concernant la protection du patrimoine culturel, comme ce fut le cas en Afghanistan ou en Irak.

Ainsi, les États s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition par les musées situés sur leur territoire de biens exportés illicitement; pour interdire l'importation des biens culturels volés, dans un musée ou une institution publique, après l'entrée en vigueur de la Convention; et pour saisir et restituer, à la requête de l'État d'origine, tout bien culturel volé et importé.

1.3. Contenu

Définition des biens culturels

La Convention en donne une définition assez large, mais le bien doit être explicitement désigné par la législation nationale de chaque État partie comme important pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.

Coopération

La Convention requiert que les autorités gouvernementales coopèrent au niveau local et international dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite de diverses manières, y compris par le biais d'une action législative, éducative, administrative et pénale.

Non-rétroactivité

La Convention n'est applicable qu'aux biens culturels volés ou illicitement exportés d'un État partie vers un autre État partie après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États.

Mesures domestiques de protection à adopter par les États parties

- Rédaction d'une législation nationale appropriée.
- Établissement de services nationaux de protection du patrimoine culturel.
- Promotion des musées, bibliothèques et archives.
- Établissement d'inventaires nationaux (un bien volé d'un musée, d'un monument public civil ou religieux ou d'une institution similaire et qui n'est pas dument inventoriés ne pourra faire l'objet d'une restitution obligatoire).
- Encouragement à l'adoption de codes de conduite pour les négociants en antiquités.
- Mise en œuvre de programmes éducatifs visant à développer le respect du patrimoine culturel.

Moyens visant à contrôler le mouvement des biens culturels

- Introduction d'un système de certificats d'exportation.
- Interdiction d'exportation d'un bien culturel non accompagné d'un certificat d'exportation.
- Prévention des musées de toute acquisition d'objets exportés d'un autre État partie sans certificat d'exportation.
- Interdiction d'importation d'objets volés d'un musée, d'un monument public civil ou religieux ou d'une institution similaire.
- Imposition de sanctions pénales sur toute personne contrevenant à ces interdictions.
- Possibilité pour d'autres États d'adopter une interdiction d'urgence d'importer des biens culturels d'un État partie dont le patrimoine archéologique et ethnologique est sérieusement menacé par un pillage intense.
- Demande aux négociants en biens culturels de maintenir un registre mentionnant l'origine exacte de chaque objet acheté.

Dispositions concernant le retour des biens culturels volés

- À la demande de l'État d'origine de l'objet, un autre État partie saisira et retournera le bien situé sur son territoire et qui a été volé d'un musée, d'un monument public civil ou religieux.
- Ce type de requête doit être formulé par voie diplomatique.
- Les objets doivent être documentés comme faisant partie de l'inventaire de ces institutions.
- L'État requérant doit payer une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien.
- L'État requérant doit fournir des preuves à l'appui de sa demande.

1.4. Ratification

La Convention de 1970 a été adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 16^e session, tenue à Paris, au Siège de l'Organisation. Elle est entrée en vigueur le 24 avril 1972, trois mois après le dépôt, par le Nigeria, de son instrument de ratification, le 24 janvier 1972. Fin 2009, elle compte 119 États parties.

2. Action diplomatique et outils pratiques

L'UNESCO s'investit activement dans le retour et la restitution des biens culturels depuis de nombreuses années, comme en atteste le discours prononcé par le Directeur général de l'UNESCO en 1978 : « Un appel pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable ».

2.1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Cet organe intergouvernemental a été mis en place pour traiter des cas les plus exceptionnels ne rentrant pas dans le champ d'application de ces traités. Créé en 1978 par la résolution 20 C4/7.6/5 de la 20^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, ce Comité est composé de 22 États membres de l'Organisation qui se réunissent tous les deux ans et peuvent également convenir des sessions extraordinaires. En 2008, le Comité a fêté son 30^e anniversaire lors d'une session extraordinaire à Séoul, République de Corée, du 25 au 28 novembre.

Le Comité a une fonction consultative. Tout État membre de l'UNESCO peut présenter une demande devant cet organe. Cependant, le Comité ne peut engager d'actions concrètes que lorsque les négociations bilatérales entre les gouvernements ont échoué. Ainsi, il offre un cadre de discussion et de négociation, sans exercer une fonction juridictionnelle qui consisterait à trancher des litiges interétatiques par une décision ayant valeur obligatoire. Pour l'essentiel, ce Comité recherche les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales, de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale afin de permettre la restitution et le retour de biens culturels d'importance culturelle significative, de renforcer la campagne d'information du public sur le sujet, et de promouvoir les échanges de biens culturels.

Le Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, alimenté par des contributions volontaires des États et des partenaires privés, vise à appuyer les États membres dans leurs efforts pour faciliter le retour ou la restitution des biens culturels.

2.2. Codes d'éthique

La Convention de l'UNESCO a eu un impact considérable dans le monde des musées. Par exemple, en ce qui concerne les codes professionnels d'éthique, le Conseil international des musées (ICOM) a adopté en 1986 un Code qui interdit aux musées d'acquérir, authentifier ou exposer des biens culturels qui ont été volés ou illicitement exportés. A la suite de l'adoption de ce code, plusieurs musées dans le monde, en particulier de pays importateurs de biens culturels, ont adopté des règles d'éthique pour leurs acquisitions, conformément aux principes mis en exergue dans le code de l'ICOM.

La Convention a aussi influencé le marché de l'art international. En effet, plusieurs associations de marchands ou de maisons de ventes aux enchères ont adopté leur propre code de conduite. Un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1999 à sa 29^e session et a été officiellement lancé à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention au Siège de l'UNESCO le 15 novembre 2000.

2.3. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel

En 2003, l'UNESCO a élaboré une solution internationale pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels: la « Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel ». En compilant sur Internet les législations nationales de ses États membres, l'UNESCO offre à tous les acteurs concernés (gouvernements, douanes, marchands d'art, organisations, juristes, acheteurs...) une source d'information complète et facilement accessible. En cas d'incertitude juridique concernant la provenance d'un objet (volé, pillé, exporté, importé ou acquis illégalement), il est en effet utile de consulter rapidement la législation nationale concernée. Cette Base de données a été officiellement

lancée en 2005. Elle compte à présent plus de 2233 exemples de législation sur le patrimoine culturel de 176 États membres de l'UNESCO.

La Base permet de consulter :

- les législations nationales applicables à la protection du patrimoine culturel en général ;
- les certificats d'exportation et/ou d'importation pour les biens culturels (sur demande);
- les traductions, officielles ou non, des législations et certificats nationaux ;
- les coordonnées des autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel ;
- les adresses des sites Internet officiels nationaux consacrés à la protection du patrimoine culturel.

En outre, cet outil donne accès à la législation nationale concernant le patrimoine culturel en général, c'est-à-dire à la législation concernant toutes les grandes catégories de patrimoine suivantes :

- le patrimoine culturel (matériel mobilier : peintures, sculptures, monnaies, objets ; archéologique ; subaquatique : épaves de navire, citées enfouies sous les mers ; immatériel : traditions orales, arts du spectacle, rituels...),
- le patrimoine naturel (sites naturels, formations physiques, biologiques ou géologiques,...).

2.4. Autres instruments pratiques et partenariats

Trafic sur Internet

Face au trafic croissant des biens culturels sur Internet et aux difficultés rencontrées par les autorités nationales pour contrôler ce phénomène, l'UNESCO, en étroite coopération avec INTERPOL et l'ICOM, a décidé de rédiger un document proposant à ses États Membres des

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet

Lors de la troisième réunion annuelle du *Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés* qui s'est tenue au Secrétariat général d'INTERPOL les 7 et 8 mars 2006, les participants sont convenus que la surveillance d'Internet posait un certain nombre de problèmes dus aux facteurs suivants :

1. le volume et la diversité des objets mis en vente,
2. la diversité des lieux ou des plateformes de vente d'objets culturels sur Internet,
3. l'absence d'informations qui permettraient de bien identifier les objets,
4. le peu de temps disponible pour réagir étant donné la brièveté des enchères,
5. la situation juridique des sociétés, entités ou particuliers qui sont à l'origine de la vente d'objets culturels sur Internet,
6. la complexité des questions de juridiction posées par ces ventes,
7. le fait que les objets vendus se trouvent souvent dans un pays autre que celui où se situe la plateforme de vente sur Internet.

En application d'une recommandation adoptée par les participants à cette réunion, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont donc élaboré une liste de « Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet ».

La norme Object-ID

Object ID est une norme internationale de description d'objets culturels. Elle est le résultat d'années de recherche menée en collaboration avec les musées, les forces de police internationales, les commissions

douanières, le marché de l'art, le secteur des assurances, et les experts. Le projet Object ID fut créé sur l'initiative du J. Paul Getty Trust en 1993 et la norme fut lancée en 1997. Son utilisation est encouragée par des agences de maintien de l'ordre comme le FBI, Scotland Yard, et par des entités comme l'UNESCO, INTERPOL, les musées, les organisations de patrimoine culturel, les organisations du marché de l'art et d'évaluation d'art, et les compagnies d'assurance. Ayant établi la norme descriptive, le projet de l'Objet ID lutte aujourd'hui contre l'appropriation illégale des objets d'art favorisant la diffusion de la documentation sur les biens culturels et en rapprochant les organisations à travers le monde qui peuvent encourager son application.

Le modèle de certificat d'exportation de biens culturels UNESCO-OMD

Le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels a été établi par les Secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) qui coopèrent pour combattre le trafic illicite de biens culturels. Il est spécialement adapté au phénomène croissant de circulation transfrontalière des objets culturels. Sachant qu'à l'heure actuelle la plupart des pays utilisent un seul et même formulaire d'exportation pour les objets « ordinaires » (ordinateurs, vêtements, etc.) et les objets culturels, ce modèle répond à des exigences utiles pour assurer l'identification et la traçabilité de ce type d'objets, sans toutefois être trop contraignant pour les exportateurs et les services de douanes. L'UNESCO et l'OMD recommandent à leurs États membres respectifs d'envisager la possibilité d'adopter, dans sa totalité ou en partie, ce Modèle de certificat d'exportation de biens culturels et d'en faire leur certificat national d'exportation pour ces biens spécifiques. Ce certificat type facilitera la tâche des États ainsi que celle des autorités douanières.

Liste rouge ICOM des biens culturels en péril

La « Liste Rouge » de l'ICOM est une liste représentative des catégories ou types d'objets, généralement protégés par la loi, qui sont gravement menacés par le trafic illicite ou qui ont de fortes chances d'en faire l'objet. Elle est destinée à aider les agents des douanes, les services de police, les marchands d'art et les collectionneurs à reconnaître ces objets : elle recommande aux acheteurs potentiels de ne pas acquérir ce type d'objets en l'absence de documents en attestant la provenance et devrait amener les autorités à saisir ces objets, dans l'attente d'une enquête approfondie, si leur provenance est présumée illicite. Établie par des experts internationaux, la Liste Rouge est loin d'être exhaustive en ce qui concerne les objets menacés et nécessitant une attention particulière. Depuis 2006, l'ICOM a publié les listes suivantes : Liste Rouge des objets archéologiques africains en péril (2000), Liste Rouge des biens culturels d'Amérique latine en danger (2003), Liste Rouge d'urgence des antiquités iraqiennes en péril (2003) et Liste Rouge des antiquités afghanes en péril.

3. Ateliers de formation

Le Secrétariat de l'UNESCO organise régulièrement des réunions d'information et des ateliers nationaux et régionaux de formation visant à promouvoir les Conventions et les outils pratiques respectifs pour la protection des biens culturels et la lutte contre leur trafic. Depuis 2007, cinq ateliers de formation ont été organisés au bénéfice d'États africains, arabes et d'Amérique latine et des Caraïbes.

Bibliographie indicative

Le commerce des antiquités : Combattre les destructions et le vol, O'Keefe, Patrick J. 1997. Série Mémoire des peuples, Paris /Londres, Editions UNESCO / Archétype Publications.

Commentaire de la Convention d'UNIDROIT, Prott, Lyndel V. 1997, Leicester, Institute of Art and Law.



Commentaire de la Convention de l'UNESCO de 1970, Prott, Lyndel V. 2007, 2^e éd., Powys (UK), Institute of Art and Law.

Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Manuel de l'UNESCO, Paris, Editions UNESCO 2006.

Witnesses to History - Documents et écrits sur le retour et la restitution des biens culturels, édité par Lyndel V. Prott, UNESCO 2009, 438 pages.

Contact et site web

Section des musées et des objets culturels
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

www.unesco.org/culture/fr/illicittraffic



Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
*Paris, le 14 novembre 1970.*¹

États	Date du dépôt de l'instrument	Type d'instrument
1 Afghanistan	08/09/2005	Acceptation
2 Afrique du Sud	18/12/2003	Acceptation
3 Albanie	13/06/2002	Acceptation
4 Algérie	24/06/1974	Ratification
5 Allemagne	30/11/2007	Ratification
6 Angola	07/11/1991	Ratification
7 Arabie saoudite	08/09/1976	Acceptation
8 Argentine	11/01/1973	Ratification
9 Arménie	05/09/1993	Notification de succession
10 Australie	30/10/1989	Acceptation
11 Azerbaïdjan	25/08/1999	Ratification
12 Bahamas	09/10/1997	Ratification
13 Bangladesh	09/12/1987	Ratification
14 Barbade	10/04/2002	Acceptation
15 Bélarus	28/04/1988	Ratification
16 Belgique	31/03/2009	Ratification
17 Belize	26/01/1990	Ratification
18 Bhoutan	26/09/2002	Ratification
19 Bolivie (État plurinational de)	04/10/1976	Ratification
20 Bosnie-Herzégovine	12/07/1993	Notification de succession
21 Brésil	16/02/1973	Ratification
22 Bulgarie	15/09/1971	Ratification
23 Burkina Faso	07/04/1987	Ratification
24 Cambodge	26/09/1972	Ratification
25 Cameroun	24/05/1972	Ratification
26 Canada	28/03/1978	Acceptation
27 Chine	28/11/1989	Acceptation
28 Chypre	19/10/1979	Ratification
29 Colombie	24/05/1988	Acceptation
30 Costa Rica	06/03/1996	Ratification
31 Côte d'Ivoire	30/10/1990	Ratification
32 Croatie	06/07/1992	Notification de succession
33 Cuba	30/01/1980	Ratification
34 Danemark	26/03/2003	Ratification
35 Égypte	05/04/1973	Acceptation
36 El Salvador	20/02/1978	Ratification
37 Equateur	24/03/1971	Acceptation
38 Espagne	10/01/1986	Ratification
39 Estonie	27/10/1995	Ratification
40 États-Unis d'Amérique	02/09/1983	Acceptation
41 ex-République yougoslave de Macédoine	30/04/1997	Notification de succession
42 Fédération de Russie	28/04/1988	Ratification
43 Finlande	14/06/1999	Ratification
44 France	07/01/1997	Ratification

¹ Cette Convention est entrée en vigueur le 24 avril 1972. Par la suite, elle est entrée en vigueur pour chaque État trois mois après la date du dépôt de son instrument, sauf dans les cas de notification de succession où l'entrée en vigueur a eu lieu à la date où l'État a assumé la responsabilité de la conduite de ses relations internationales



45	Gabon	29/08/2003	Acceptation
46	Géorgie	04/11/1992	Notification de succession
47	Grèce	05/06/1981	Ratification
48	Grenade	10/09/1992	Acceptation
49	Guatemala	14/01/1985	Ratification
50	Guinée	18/03/1979	Ratification
51	Honduras	19/03/1979	Ratification
52	Hongrie	23/10/1978	Ratification
53	Inde	24/01/1977	Ratification
54	Iran, République islamique d'	27/01/1975	Acceptation
55	Iraq	12/02/1973	Acceptation
56	Islande	09/11/2004	Ratification
57	Italie	02/10/1978	Ratification
58	Jamahiriya arabe libyenne	09/01/1973	Ratification
59	Japon	09/09/2002	Acceptation
60	Jordanie	15/03/1974	Ratification
61	Kirghizistan	03/07/1995	Acceptation
62	Koweït	22/06/1972	Acceptation
63	Liban	25/08/1992	Ratification
64	Lituanie	27/07/1998	Ratification
65	Madagascar	21/06/1989	Ratification
66	Mali	06/04/1987	Ratification
67	Maroc	03/02/2003	Ratification
68	Maurice	27/02/1978	Acceptation
69	Mauritanie	27/04/1977	Ratification
70	Mexique	04/10/1972	Acceptation
71	Mongolie	23/05/1991	Acceptation
72	Monténégro	26/04/2007	Notification de succession
73	Népal	23/06/1976	Ratification
74	Nicaragua	19/04/1977	Ratification
75	Niger	16/10/1972	Ratification
76	Nigéria	24/01/1972	Ratification
77	Norvège	16/02/2007	Ratification
78	Nouvelle-Zélande	01/02/2007	Acceptation
79	Oman	02/06/1978	Acceptation
80	Ouzbékistan	15/03/1996	Ratification
81	Pakistan	30/04/1981	Ratification
82	Panama	13/08/1973	Acceptation
83	Paraguay	09/11/2004	Ratification
84	Pays-Bas	17/07/2009	Acceptation
85	Pérou	24/10/1979	Acceptation
86	Pologne	31/01/1974	Ratification
87	Portugal	09/12/1985	Ratification
88	Qatar	20/04/1977	Acceptation
89	République arabe syrienne	21/02/1975	Acceptation
90	République centrafricaine	01/02/1972	Ratification
91	République de Corée	14/02/1983	Acceptation
92	République de Moldova	14/09/2007	Ratification
93	République démocratique du Congo	23/09/1974	Ratification
94	République dominicaine	07/03/1973	Ratification
95	République populaire démocratique de Corée	13/05/1983	Ratification
96	République tchèque	26/03/1993	Notification de succession
97	République-Unie de Tanzanie	02/08/1977	Ratification
98	Roumanie	06/12/1993	Acceptation
99	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	01/08/2002	Acceptation
100	Rwanda	25/09/2001	Ratification

101	Sénégal	09/12/1984	Ratification
102	Serbie	11/09/2001	Notification de succession
103	Seychelles	28/05/2004	Ratification
104	Slovaquie	31/03/1993	Notification de succession
105	Slovénie	05/11/1992	Notification de succession
106	Sri Lanka	07/04/1981	Acceptation
107	Suède	13/01/2003	Acceptation
108	Suisse	03/10/2003	Acceptation
109	Tadjikistan	28/08/1992	Ratification
110	Tchad	17/06/2008	Ratification
111	Tunisie	10/03/1975	Acceptation
112	Turquie	21/04/1981	Ratification
113	Ukraine	28/04/1988	Ratification
114	Uruguay	09/08/1977	Ratification
115	Venezuela (République bolivarienne du)	21/03/2005	Acceptation
116	Viet Nam	20/09/2005	Ratification
117	Zambie	21/06/1985	Ratification
118	Zimbabwe	30/05/2006	Acceptation

UNIDROIT

Marina SCHNEIDER

1. UNIDROIT en tant qu'organisation

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation inter-gouvernementale indépendante dont le siège est à Rome; son objet est d'étudier des moyens et méthodes en vue de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé – en particulier le droit commercial – entre des États ou des groupes d'États.

L'Institut fut créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations; après la dissolution de celle-ci, il fut reconstitué en 1940 en vertu d'un accord multilatéral, le Statut organique d'UNIDROIT.

Sont membres d'UNIDROIT les États qui ont adhéré à son Statut organique. UNIDROIT compte parmi ses membres des États appartenant aux cinq continents représentant divers systèmes juridiques, économiques et politiques, ainsi que des traditions culturelles différentes. UNIDROIT compte à ce jour 63 États membres (parmi les pays qui participent à l'atelier de Beyrouth, seuls l'Égypte et la Tunisie sont États membres d'UNIDROIT).

2. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Pourquoi une nouvelle Convention ?

En matière de revendication internationale des biens culturels, le droit commun n'apporte pas de solutions satisfaisantes, et les textes conventionnels existants ne couvrent pas, ou pas suffisamment, les aspects de droit privé de la protection des biens culturels (en particulier, c'est la protection de l'acquéreur de bonne foi par certains États qui constitue l'obstacle majeur à la reconnaissance internationale des règles dans ce domaine). L'UNESCO s'est donc tournée vers UNIDROIT pour élaborer un nouvel instrument prenant pour point de départ la Convention de 1970 mais bénéficiant de 25 années de réflexion en matière de trafic illicite (suite à un accroissement de la menace dans tous les pays, les États avaient développé une mentalité différente et une plus grande envie et nécessité de coopérer dans ce domaine).

La Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995

La Convention d'UNIDROIT renforce les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et les complète en formulant des règles minimales en matière de restitution et de retour de biens culturels. Elle garantit les règles du droit international privé et de la procédure internationale qui permettent de faire appliquer les principes inscrits dans la Convention de l'UNESCO. Les deux conventions sont donc compatibles et complémentaires.

La Convention d'UNIDROIT de 1995

Dès le début des négociations, deux blocs plus ou moins homogènes se sont affrontés. D'un côté, les adeptes de la libre circulation internationale des biens culturels et, de l'autre, les partisans d'une protection nationale du patrimoine. Les premiers voulaient restreindre le plus possible le champ d'application matérielle de la Convention et préserver la protection dont bénéficie chez eux l'acquéreur de bonne foi. Les seconds voulaient au contraire étendre le plus possible la portée du principe de la

restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés et assurer ainsi une protection internationale optimale du patrimoine culturel national. Il aura fallu six ans pour rapprocher les points de vue les plus antagonistes et aboutir à cette Convention adoptée à Rome le 24 juin 1995 lors d'une Conférence diplomatique qui réunissait des représentants de plus de 70 États. La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1998 et compte à ce jour 30 États contractants.

Lorsqu'un musée a connaissance d'un bien culturel qu'il croit illicitement exporté du pays d'origine, il ne peut pas se porter acquéreur en raison des règles du Code de déontologie de l'ICOM. Si le bien en question est acheté sur le marché de l'art international par une personne ou une institution qui est de bonne foi, il n'existe aujourd'hui aucune autre solution que de le racheter pour l'État d'origine. Certains pays peuvent supporter les frais engagés pour ces achats mais de nombreux autres pays ne sont pas en mesure de dépenser cet argent pour récupérer des objets rares qui appartiennent à leur patrimoine national. Avec la Convention d'UNIDROIT, la personne ou l'institution dépossédée ou l'État d'origine pourra revendiquer le bien selon des procédures différentes selon que le bien a été volé ou illicitement exporté.

Le véritable but de la Convention n'est pas de permettre ou de provoquer un certain nombre de restitutions ou de retours, forcément relativement rares, par voie de décisions de justice ou d'accords amiables mais de réduire le trafic illicite en provoquant une modification progressive mais profonde des comportements de tous les acteurs du marché et de tous les acquéreurs.

Lorsqu'un bien culturel a fait l'objet d'un vol, la restitution est systématique. Il s'agit d'une obligation inconditionnelle s'il n'y a pas prescription. La seule question qui se pose alors est celle de savoir si une indemnité est due.

La disposition qui est peut-être la plus importante dans la Convention est le paragraphe 1 de l'article 3 qui pose le principe selon lequel le possesseur d'un bien volé doit dans tous les cas le restituer. Il ne s'agit pas de procéder à une évaluation d'ordre moral entre les deux règles: ni le propriétaire original ni l'acquéreur de bonne foi ne doivent être pénalisés, mais les deux ne peuvent être pleinement protégés. La solution choisie a donc été pragmatique: quelle règle découragerait le plus le trafic illicite? En obligeant l'acquéreur, sous peine de devoir restituer le bien, à vérifier que le bien est entré licitement dans le commerce. Cette règle, associée à la possibilité d'une indemnité pour l'acquéreur lorsqu'il prouve avoir agi avec la « diligence requise » (paragraphe 1 de l'article 4), constitue une mesure juridique des plus importantes en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. L'effet sera direct sur le marché de l'art où subsiste une pratique générale qui veut que l'on ne révèle pas la provenance des biens culturels et où les acquéreurs ne sont pas trop curieux.

En fait, il est primordial d'atteindre l'un des maillons essentiels de la chaîne du trafic international de biens culturels en reconsidérant le problème de la protection de l'acquéreur de bonne foi à la lumière des principes régissant la protection du patrimoine culturel. Cette Convention permettra, si elle sera largement acceptée, de faire peser la responsabilité sur la seule personne qu'il soit le plus souvent possible d'appréhender: l'acquéreur final qui actuellement s'abrite derrière la diversité et l'incohérence des ordres juridiques pour s'approprier des biens volés ou des biens dont il ne peut que soupçonner l'origine illégale. Le principe est juste dans la mesure où le montant des sommes engagées ainsi que la particularité des biens en jeu ne laissent aucun doute quant à l'expérience du prétendu acquéreur de bonne foi. De plus, la recherche d'une méthode plus efficace passe par la reconnaissance du principe suivant: toute offre est inexorablement liée à une demande, et ce n'est qu'en tentant de réprimer le trafic, comme pour la drogue, à tous les stades du commerce illicite que l'on peut espérer obtenir des résultats efficaces.

À l'argument avancé par les pays exportateurs selon lequel le propriétaire dépossédé n'a pas toujours les possibilités financières pour pouvoir indemniser l'acquéreur de bonne foi, au risque de ne pouvoir récupérer le bien, on peut répondre que la Convention parle d'indemnité « équitable » et non pas de remboursement du prix payé et que les critères de la « diligence requise » sont tels (paragraphe 4 de l'article 4) qu'il sera toujours plus difficile aux possesseurs de prouver qu'ils ont agi avec une telle diligence et donc de prétendre à une indemnisation.

Le retour après une exportation illicite est quant à lui soumis à une condition, celle d'une atteinte significative à un intérêt scientifique ou à la constatation que le bien culturel revêt une « importance culturelle significative ». Seul l'État d'où le bien est sorti illicitement - la Convention considère illicitement exporté un bien exporté temporairement pour une exposition et non retourné conformément à l'autorisation délivrée - pourra ici agir.

La Convention de 1970 représentait la première tentative sérieuse au niveau international de réponse au problème mais l'obligation des États parties d'assurer le retour des biens culturels illicitement exportés aux pays d'origine était fortement limitée par l'article 7. La Convention d'UNIDROIT ira bien au-delà en demandant le retour des biens culturels au pays d'origine dans des cas bien plus nombreux.

Comme il s'avérait pratiquement impossible de déterminer les interdictions d'exportation qui seraient reconnues et appliquées, les rédacteurs de la Convention ont finalement choisi une série d'intérêts que tous les États estimaient devoir être protégés (paragraphe 3 de l'article 5). La Convention ne reconnaît pas les interdictions nationales d'exportation motivées par des considérations politiques ou économiques, et exige une atteinte qualifiée à des intérêts surtout culturels, mais aussi scientifiques ou historiques. Il convient toutefois de noter que cette liste des intérêts n'est pas exhaustive car chaque État contractant conserve la faculté d'appliquer des règles plus favorables au retour d'un bien culturel illicitement exporté que celles prévues par la Convention (cf. article 9) et en l'occurrence de tenir compte d'autres intérêts que ceux prévus par l'article 5.

En cas de transmission des biens culturels volés ou exportés de façon illicite par héritage ou succession, le bénéficiaire est soumis aux mêmes obligations que le possesseur de bonne foi qui aurait acquis le bien par cession. Cette question est d'importance notamment dans la pratique muséale puisqu'il n'est pas rare que des particuliers fassent à des musées ou à des institutions similaires des donations ou des legs dont l'origine peut être douteuse.

Il est important de signaler également un autre type de biens culturels couverts par la Convention, les biens archéologiques issus de fouilles qui ne sont couverts par la Convention de 1970 que par l'interprétation que donnent certains États à son article 9. La Convention d'UNIDROIT envisage quant à elle la possibilité d'intenter une action sur la base des dispositions relatives soit au vol soit à l'exportation illicite: elle assimile un tel bien à un bien volé « si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu » (paragraphe 2 de l'article 3) ou encore contient les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 5 qui s'appliquent aux biens issus des sites archéologiques. Le choix de la procédure se fera notamment en fonction de la difficulté de la preuve à apporter (que le bien est issu de fouilles ou qu'il a été illicitement exporté).

Certaines autres règles de la Convention montrent bien combien le compromis atteint prend en compte les différentes préoccupations légitimes. Il s'agit d'une part du besoin de sécurité juridique des acteurs du marché, des collections publiques et privées. Ce besoin est satisfait par l'exigence du paiement de l'indemnité lorsqu'elle est due ou encore par la clarté de la clause de non rétroactivité (article 10). En effet, les rédacteurs de la Convention sont parvenus à une solution qui pose le principe général (paragraphe 1 et 2) selon lequel la Convention ne s'appliquera qu'aux biens culturels volés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État où la demande est introduite, et aux biens

illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État requérant et de l'État où la demande est introduite. Mais le paragraphe 3 précise que la Convention « ne légitime aucunement une opération illicite (...) qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention » et n'exclut aucune autre action intentée en dehors du cadre de la Convention.

Ce besoin de sécurité juridique est également satisfait par l'application de la prescription relative courte. Celle-ci est de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur (solution applicable même aux collections publiques et assimilés qui pourront être imprescriptibles).

D'un autre côté le texte prend en compte les intérêts matériels et moraux des États « exportateurs » et plus généralement des collections publiques (dont le paragraphe 7 de l'article 3 donne une définition autonome au sens de la Convention), des institutions religieuses et culturelles, de la protection du patrimoine archéologique et monumental par la création d'un bloc de biens culturels soumis à une prescription particulièrement longue (75 ans) ou même l'imprescriptibilité. Le même régime exceptionnel s'étend aux biens sacrés ou revêtant une importance collective pour les communautés autochtones. Il s'agit là de la marque d'un dialogue plus équilibré entre toutes les cultures.

Enfin, la disposition qui prévoit des « efforts raisonnables » pour imposer le paiement de l'indemnité aux responsables du trafic illicite plutôt qu'aux propriétaires ou aux États demandeurs va également dans le sens (art. 4.2) de la prise en compte des intérêts des États exportateurs.

Le texte de la Convention d'UNIDROIT est le résultat d'un compromis, et comme tout compromis, il ne satisfait pas pleinement les préoccupations de chacun, mais un examen attentif de la Convention montre qu'aucune partie concernée par la Convention ne devra en pâtir de façon injuste. Cette Convention traduit des efforts véritables déployés par des juristes pour combiner justice et réalisme et pour essayer autant que faire se peut, d'établir une base pour les années à venir. L'expérience prouve cependant qu'il est une chose d'adopter une Convention internationale, et une autre de garantir son application effective. Il faudra donc maintenant répondre aux inquiétudes légitimes de certains mais il serait dramatique que cet effort ne fût pas compris par ceux qui s'intéressent au patrimoine ou ont des responsabilités de conservation et de protection des biens culturels.

Mise en œuvre de la Convention de 1995

La Convention compte à ce jour 30 États contractants (<http://www.unidroit.org/english/implement/i-95.pdf>), mais aucun État de la région n'a adhéré à la Convention. Il est très important que les États du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient puissent bénéficier des dispositions de la Convention en y devenant Parties.

3. Travaux futurs: projet conjoint UNESCO/UNIDROIT en vue de l'élaboration d'articles de loi sur la propriété des États sur les objets archéologiques

La Convention de 1995 propose des mécanismes pour obtenir la restitution ou le retour de biens culturels volés ou illicitement exportés, qui se fondent sur le droit national des États (violation de la législation d'interdiction d'exportation – articles 1 b) et 5(1) – et assimilation d'un bien issu de fouilles illicites à un bien volé – article 3(2)).

Or cette législation nationale doit exister avant que le vol ou l'exportation illicite ait lieu, et doit produire les effets voulus lorsqu'un bien est revendiqué à l'étranger. C'est-à-dire que l'État qui demande la restitution d'un bien doit détenir un droit de propriété qui soit reconnu par les tribunaux du pays saisi

de la demande. Des affaires récentes ont montré que ce n'est pas toujours le cas, en particulier lorsqu'il s'agit de biens archéologiques. Une proposition a donc été avancée de rédiger une disposition pour aider les États.

Lors de la 15^e session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale qui s'est tenue à Paris en mai 2009, cette proposition a été présentée et a suscité un vif intérêt au sein du Comité. Le Comité a décidé ce qui suit:

« Demande aux Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT de constituer un comité d'experts indépendants qui sera chargé de préparer une loi modèle définissant les droits de propriété des États, en particulier ceux portant sur le patrimoine archéologique, qui puisse aider à la rédaction de législations nationales et encourager une terminologie uniforme, et qui examine non seulement les aspects juridiques, mais aussi éthiques, philosophiques et historiques; et demande que le comité d'experts rende compte de ses travaux lors de la prochaine session ».

4. Documents sur le site Internet d'UNIDROIT relatifs à la Convention de 1995

Texte de la Convention en français :

<http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-f.htm>

Texte de la Convention en arabe :

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/translations/culturalproperty-arabic.pdf>

État de mise en œuvre (anglais/français) :

<http://www.unidroit.org/english/implement/i-95.pdf>

Rapport explicatif de la Convention en français :

<http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-explanatoryreport-f.pdf>

Rapport explicatif de la Convention en arabe :

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/explanatoryreports/culturalproperty-explanatoryreport-arabic.pdf>

Note d'information pour faciliter la compréhension de la complémentarité entre, et du fonctionnement de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995 :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001399/139969F.pdf>

UNIDROIT

Marina SCHNEIDER

1. UNIDROIT as an Organisation

The International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) is an independent intergovernmental Organisation with its seat in Rome; its purpose is to study needs and methods for modernising, harmonising and co-ordinating private and in particular commercial law as between States and groups of States.

Set up in 1926 as an auxiliary organ of the League of Nations, the Institute was, following the demise of the League, re-established in 1940 on the basis of a multilateral agreement, the UNIDROIT Statute.

Membership of UNIDROIT is restricted to States acceding to the UNIDROIT Statute. UNIDROIT's 63 member States are drawn from the five continents and represent a variety of different legal, economic and political systems as well as different cultural backgrounds (among the countries participating in the seminar, only Egypt and Tunisia are member States).

2. The 1995 UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects

Why a new Convention?

When it comes to international claims in respect of cultural objects, the common law offers no satisfactory solutions, and the existing Convention texts either do not cover, or do so only in part, the private law aspects of cultural property protection (one of the chief obstacles to the international recognition by some States of rules in this area being the protection of the good faith buyer). UNESCO therefore asked UNIDROIT to draft a new instrument that would take its cue from the 1970 UNESCO Convention but would also incorporate 25 years of reflection on the subject of illicit trafficking (following an upsurge of this threat worldwide, States were just beginning to re-think their positions on this subject and becoming more willing to co-operate in this field).

The 1970 UNESCO Convention and the 1995 UNIDROIT Convention

The UNIDROIT Convention underpins the provisions of the 1970 UNESCO Convention, supplementing them by formulating minimal legal rules on the restitution and return of cultural objects. It guarantees the rules of private international law and international procedure which make it possible to apply the principles set down in the UNESCO Convention. The two Conventions are at once compatible and complementary.

The 1995 UNIDROIT Convention

As soon as negotiations got underway, two more or less homogeneous camps confronted one another. One grouped supporters of the free movement of cultural objects worldwide, while the other campaigned for national protection of the cultural heritage. The former group were intent on limiting the future Convention's scope of application to the utmost and on safeguarding the protection afforded to the good faith buyer within their jurisdictions. Their opponents on the contrary wished to extend the principle of restitution of stolen or illegally exported cultural objects as far as possible, thereby ensuring optimal protection of the national cultural heritage on the international stage. It took six years of negotiating to bring these antagonistic views closer together and to produce a Convention that was

adopted at a diplomatic Conference held in Rome on 24 June 1995 and attended by over 70 States. The Convention entered into force on 1 July 1998 and currently has 30 Contracting States.

When a museum has reason to believe that a cultural object has been illegally exported from its country of origin, it is prevented from buying it by the ICOM Code of ethics. If the object in question is bought on the international art market by a person or institution acting in good faith, the country of origin presently has no option but to buy it back. While some countries can afford to do so, many others do not have so much money to spend on buying back rare objects belonging to their national cultural heritage. Now, however, with the advent of the UNIDROIT Convention, a dispossessed person or institution or State of origin can claim the object in accordance with procedures that differ depending on whether the object was stolen or illegally exported.

The real purpose of the Convention is not to enable or trigger a certain number of restitutions or returns (of which perforce there will be relatively few) through the courts or by private agreement, but to reduce illicit trafficking by gradually, but profoundly, changing the conduct of the actors in the art market and of all buyers.

If a cultural object has been stolen, it must be returned – restitution is an absolute duty unless the limitation period has expired. The only question that arises is whether compensation must be paid.

Probably the most important provision in the entire Convention is its Article 3(1), which enshrines the principle that the possessor of a cultural object that has been stolen must return it whatever the circumstances. Rather than a moral judgment or choice between the two systems, which would imply penalizing either the original owner or the good faith buyer since they cannot both be given equal protection, a pragmatic solution was worked out: which rule was most likely to curb illicit trafficking? The answer was to compel the buyer, on pains of having to return the object, to check that the object was being lawfully traded. This principle, coupled with the possibility of compensation for the buyer who can prove that he acted “with due diligence” (Article 4(1)), constitutes one of the most important legal rules in the fight against illicit trafficking in cultural objects. Its effect on the art market, which has tended to be reluctant to reveal the origin of cultural objects and where buyers are not unduly curious, will be immediate.

Indeed, it is of prime importance to strike at one of the key links in the chain of international traffickers in cultural objects by taking a fresh look at the problem of how to protect the good faith buyer in the light of the principles governing the protection of the cultural heritage. This Convention will, when it will gain wide acceptance, make it possible to shift the responsibility onto the only person likely to be caught: the final purchaser, who so far has been able to hide behind the diversity and incoherence of existing legal systems in order to appropriate stolen objects or objects the illegal origin of which he is bound to suspect. The underlying principle holds since the sums involved and the special nature of the objects in question can leave no doubt that the so-called good faith buyer must have experience. Moreover, to be effective any method adopted must needs recognise the principle that supply is inexorably linked to demand, and that as in the case of drugs, lasting results can only be obtained by cracking down on illicit trafficking.

The exporting countries’ argument that a dispossessed owner is not always in a financial position to pay compensation to the good faith buyer and may therefore not be able to get the object back anyway, may be countered by recalling that the Convention refers to “fair” compensation, not to reimbursement of the sum paid, and that the criteria of “due diligence” are such (Article 4(4)) that it will always be more difficult for owners to prove that they acted with due diligence and are therefore entitled to compensation.

The return of an object after it has been illegally exported is, for its part, subject to one condition, i.e. it must be shown significantly to impair the preservation of scientific information or that the cultural object in question is “of significant cultural importance”. Requests for its return may only be made by the State whence the object was illegally exported – the Convention considers an object that was removed under a temporary export permit for an exhibition and not returned in accordance with the terms thereof as having been illegally exported.

The 1970 Convention was the first serious attempt at international level to address this problem, but the duty on States Parties to ensure the return of illegally exported cultural objects to their countries of origin was severely restricted by its Article 7. The UNIDROIT Convention is going go much further in securing the return of cultural objects to their countries of origin in many more cases.

Since it proved well-nigh impossible to agree on export bans that would be both recognised and applied, the drafters of the Convention ultimately opted for a series of interests that all States agreed should be protected (Article 5(3)). The Convention does not recognise national export bans issued on political or economic grounds, and requires evidence of a significant impairment of chiefly cultural, but also scientific or historical interests. It should be recalled that the list provided is not exhaustive, since each Contracting State is free to apply more favourable rules to the return of an illegally exported cultural object than those provided by the Convention (cf. Article 9) and indeed to take into account other interests than those listed in Article 5.

Where stolen or illegally exported cultural objects are transmitted by way of inheritance or succession, the beneficiary has the same duties as a good faith possessor who acquired the object by transfer. This is important, in particular in museum practice, where it is quite common for private persons to make donations or bequests to museums or similar institutions of objects the origin of which may be doubtful.

Another type of cultural object covered by the UNIDROIT Convention that must be mentioned is the products of archaeological excavations, which are only covered by the 1970 Convention to the extent of the interpretation given by some States to its Article 9. The UNIDROIT Convention for its part contemplates the possibility of an action being brought on the basis of its provisions in respect either of theft or of illegal export: an object is considered stolen “when consistent with the law of the State where the excavation took place” (Article 3(2)) or when subparagraphs (a), (b) or (c) of Article 5(3) apply, which refer to the objects from archaeological sites. The type of proceeding chosen will depend on how difficult it is to adduce proof (is the object a product of excavation or has it been illegally exported?).

Other rules laid down in the Convention show how the compromise which it embodies accommodates different legitimate concerns. On the one hand, there is the matter of legal security for market operators, and for public and private collections. This need is met by requiring payment of compensation where due and by the clarity of the non-retroactivity clause (Article 10). The drafters of the Convention opted for a solution resting on the general principle (Article 10(1) and (2)) which states that the Convention will apply solely to cultural objects stolen after the Convention entered into force in respect of the State where the request was brought, as well as to objects illegally exported after the entry into force of the Convention in respect of the requesting State and of the State where the request was brought. However, paragraph 3 specifies that the Contention “does not in any way legitimise any illegal transaction of whatever which has taken place before the entry into force of this Convention” and does not “limit any right of a State or other person to make a claim under remedies available outside the framework” of the Convention.

The need for legal security is likewise met by the provision of a relatively short limitation period. The time limitation is three years from the time when the claimant knew the location of the cultural object

and the identity of its possessor (and this applies also to public and suchlike collections that may have no limitation period attached).

On the other hand, the text takes into account the material and moral interests of “exporting” States and, more generally, those of public collections (defined by Article 3(7) for the purposes of the Convention), religious and cultural institutions, and the protection of the archaeological heritage and historic monuments; it does so by creating a group of cultural objects subject to a very long time limitation (75 years) and, in some cases, no time limitation at all. That same special regime extends to sacred objects or objects of significant cultural importance for indigenous communities. These provisions translate a concern for a more balanced dialogue of cultures.

Finally, the “reasonable efforts” referred to in Article 4(2) to ensure that it is the person(s) responsible for the illegal trafficking who pays compensation rather than the owners or the requesting States also evidence a concern for the interests of the exporting States.

The text of the UNIDROIT Convention is the outcome of a compromise, and as with all compromises, it does not completely satisfy all of everyone’s needs. However, a closer look at the Convention shows that none of the parties concerned by the Convention suffers unfairly. The Convention is evidence of the very real efforts made by legal scholars to marry justice to realism and to try, to the extent possible, to establish a foundation to build on in the years to come. Experience has shown, however, that it is one thing to adopt an international Convention, and quite another to guarantee its effective application. Now, therefore, is the time to address the legitimate concerns expressed by some – yet it would be a great pity if the effort made were not understood as such by those interested in the cultural heritage or otherwise involved in the preservation and protection of cultural objects.

Implementation of the 1995 Convention

The Convention currently has 30 Contracting States (<http://www.unidroit.org/english/implementation/i-95.pdf>), but no State in the region has yet acceded. It is important that the States in the Mediterranean Basin and the Middle East be permitted to benefit from the Convention rules by becoming Parties to it.

3. Future work: joint UNESCO/UNIDROIT project in view of the elaboration of model provisions on State ownership on archaeological objects

The 1995 Convention provides for mechanisms to obtain restitution or return of stolen or illegally exported cultural objects, which are based on national law of States (violation of the legislation prohibiting the export – Articles 1 (b) and 5(1) – and assimilation of an object unlawfully excavated with a stolen objects – Article 3(2)).

But this national legislation must be in place before the theft or unlawful export and must have the effect claimed when the object is claimed abroad. This means that the requesting State must have ownership recognised by the courts of the requested State. Recent cases have shown that this is not always the case, in particular for archaeological objects. A proposal has been put forward to draft such a provision to assist States.

At the 15th session of the UNESCO Intergovernmental Committee for Promoting the Return of Cultural Property to its Countries of Origin or its Restitution in case of illicit appropriation, which took place in Paris in May 2009, this proposal has been put forward and was welcomed with great interest by the Committee. The Committee decided the following:

“Requests the Secretariats of UNESCO and UNIDROIT to create a committee of independent experts who will be charged with the task of preparing a model law that defines States’ property rights, particularly those regarding archaeological heritage, that could assist in the drafting of national laws and encourage uniform terminology, considering not only legal aspects, but also ethical, philosophical and historical aspects; and asks that the committee of experts report on its work at the next session”.

4. Documents on the UNIDROIT website relating to the 1995 Convention

Text of the Convention in English:

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-e.htm>

Text of the Convention in Arabic:

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/translations/culturalproperty-arabic.pdf>

Implementation status (English/French):

<http://www.unidroit.org/english/implement/i-95.pdf>

Explanatory Report of the Convention in English:

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-explanatoryreport-e.pdf>

Explanatory Report of the Convention in Arabic:

<http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/explanatoryreports/culturalproperty-explanatoryreport-arabic.pdf>

Information note to facilitate the understanding of the complementarity between, and the functioning of, the 1970 UNESCO Convention and the 1995 UNIDROIT Convention

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001399/139969E.pdf>

UNIDROIT CONVENTION ON STOLEN OR ILLEGALLY EXPORTED CULTURAL OBJECTS
CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS

Adoption:	Place / <i>Lieu</i> : Rome Date: 24-06-1995
Entry into force : Entrée en vigueur :	Yes / <i>Oui</i> ≈ Date: 01-07-1998 Conditions: 5 ratifications (Art. 12)
Contracting States / États contractants :	30
Depositary / Dépositaire :	Italian Government / <i>Gouvernement italien</i>

STATE / ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION / ACCESS. / ADHES.	ENTRY INTO FORCE / ENTREE EN VIGUEUR	DECLARATIONS
Afghanistan	–	23-09-05	01-03-06	Art. 16
Argentina / <i>Argentine</i>	–	03-08-01	01-02-02	Art. 16
Azerbaijan / <i>Azerbaïdjan</i>	–	06-06-03	01-12-03	Art. 16
Bolivia / <i>Bolivie</i>	29-06-96	13-04-99	01-10-99	Art. 16
Brazil / <i>Brésil</i>	–	23-03-99	01-09-99	Art. 16
Burkina Faso	24-06-95	–	–	–
Cambodia / <i>Cambodge</i>	24-06-95	11-07-02	01-01-03	Arts. 3(5), 16
China / <i>Chine</i>	–	07-05-97	01-07-98	Arts. 3(5), 16
Côte d'Ivoire	24-06-95	–	–	–
Croatia / <i>Croatie</i>	24-06-95	20-09-00	01-03-01	Art. 16
Cyprus / <i>Chypre</i>	–	02-03-04	01-09-04	–
Ecuador / <i>Equateur</i>	–	26-11-97	01-07-98	–
El Salvador	–	16-07-99	01-01-00	Art. 16
Finland / <i>Finlande</i>	01-12-95	14-06-99	01-12-99	Arts. 13(3), 16
France	24-06-95	–	–	–
Gabon	–	12-05-04	01-11-04	–
Georgia / <i>Géorgie</i>	27-06-95	–	–	–
Greece / <i>Grèce</i>	–	19-07-07	01-01-08	Arts. 3(5), 13(3), 16
Guinea / <i>Guinée</i>	24-06-95	–	–	–
Guatemala	–	03-09-03	01-03-04	Arts. 3(5), 16
Hungary / <i>Hongrie</i>	24-06-95	08-05-98	01-11-98	Arts. 3(5), 16
Iran (Islamic Rep. of / <i>Rép. islamique d')</i>	–	22-06-05	01-12-05	Art. 16
Italy / <i>Italie</i>	24-06-95	11-10-99	01-04-00	Arts. 13(3), 16
Lithuania / <i>Lituanie</i>	24-06-95	04-04-97	01-07-98	Art. 16
Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	28-06-96	–	–	Arts. 3(5), 13(3)
New Zealand / <i>Nouvelle-Zélande</i>	–	16-11-06	01-05-07	Art. 16
Nigeria / <i>Nigéria</i>	–	10-12-05	01-06-06	–
Norway / <i>Norvège</i>	–	28-08-01	01-03-02	Arts. 13(3), 14, 16
Pakistan	27-06-96	–	–	–
Panama	–	26-06-09	01-12-09	Arts. 3(5), 16
Paraguay	13-06-96	27-05-97	01-07-98	Art. 16
Peru / <i>Pérou</i>	28-06-96	05-03-98	01-09-98	Art. 16
Portugal	23-04-96	19-07-02	01-01-03	Art. 16
Romania / <i>Roumanie</i>	27-06-96	21-01-98	01-07-98	Art. 16
Russian Fed. / <i>Féd. de Russie</i>	29-06-96	–	–	–
Senegal / <i>Sénégal</i>	29-06-96	–	–	–
Slovakia / <i>Slovaquie</i>	–	16-06-03	01-12-03	Art. 16
Slovenia / <i>Slovénie</i>	–	08-04-04	01-10-04	Art. 16
Spain / <i>Espagne</i>	–	21-05-02	01-11-02	Arts. 3 (5), 13(3), 16
Switzerland / <i>Suisse</i>	26-06-96	–	–	–
Zambia / <i>Zambie</i>	24-06-95	–	–	–



WORLD CUSTOMS ORGANISATION

Massimiliano CARUSO

The World Customs Organisation (WCO) is the only intergovernmental organisation exclusively focused on Customs matters. With its worldwide membership, the WCO is now recognized as the voice of the global Customs community. It is particularly noted for its work in areas covering the development of global standards, the simplification and harmonization of Customs procedures, trade supply chain security, the facilitation of international trade, the enhancement of Customs enforcement and compliance activities, anti-counterfeiting and piracy initiatives, public-private partnerships, integrity promotion, and sustainable global Customs capacity building programs. The WCO also maintains the international Harmonized System goods nomenclature, and administers the technical aspects of the WTO Agreements on Customs Valuation and Rules of Origin.

1. Customs enforcement

Customs enforcement is concerned with the protection of society and fighting trans-national organized crime based on the principles of risk management. In discharging this mandate, Customs enforcement services are involved in a wide range of activities relating to information and intelligence exchange, combating commercial fraud, counterfeiting, the smuggling of highly taxed goods (especially cigarettes and alcohol), drug trafficking, stolen motor vehicles, money laundering, electronic crime, smuggling of arms, nuclear materials, toxic waste and weapons of mass destruction. Enforcement activities also aim to protect intellectual and cultural property and endangered species of plants and animals.

In order to assist its Members improve the effectiveness of their enforcement efforts and achieve a balance between control and facilitation, the WCO has developed a comprehensive technical assistance and training program. In addition, it has established Regional Intelligence Liaison Offices (RILOs) that are supported by a global database, the Customs Enforcement Network (CEN), to facilitate the exchange and use of information.

The WCO has also developed instruments for international co-operation in the form of the revised Model Bilateral Agreement (MBA), the Nairobi Convention which provides for mutual administrative assistance in the prevention, investigation and repression of Customs offences, and the Johannesburg Convention which provides for mutual administrative assistance in Customs matters. The WCO's Customs Control and Enforcement program therefore aims to promote effective enforcement practices and encourage co-operation among its Members and with its various competent partners and stakeholders.

In the context of the priorities laid down in the Strategic Plan, which are defined by the Members, the WCO is currently giving priority to other major new initiatives, one of them being the security and facilitation of the international trade supply chain. World trade stakeholders recognize that international trade is an essential driver for economic prosperity. The global trading system is vulnerable to terrorist exploitation that could severely damage the entire world economy.

As government authorities that control and administer the international movement of goods, Customs administrations are in a unique position to provide increased security to the global trade supply chain and to contribute to socio-economic development through revenue collection and trade facilitation. For these reasons, it was imperative for the WCO to develop a strategy that would secure the movement of global trade in a way that does not impede but, on the contrary, facilitates the movement of this trade.



2. Stolen Cultural Heritage

The illicit traffic in cultural property constitutes a global crime against heritage.

The plundering of cultural property is one of the oldest forms of organized- cross border crime and has become a world-wide phenomenon that transcends frontiers. As widely recognized, the border still offers the best opportunity to intercept stolen cultural artifacts, and to that end Customs plays a fundamental role in the fight against the unauthorized export of cultural property.

With a view to protecting cultural heritage, the WCO is encouraging effective co-operation and partnership with other international organization and law enforcement agencies such as ICOM, UNESCO and INTERPOL, aimed at exchanging information and stemming this illegal activity.

To accomplish this mission the WCO relies on the competencies and daily efforts of Member Customs administrations, as well as on its Regional Intelligence Liaison Offices – RILO Network.

Within the framework of the Memorandum of Understanding signed in October 2000, by which UNESCO and the World Customs Organization (WCO) cooperate to combat illicit trafficking in cultural property, the Secretariats jointly prepared the UNESCO-WCO Model Export Certificate for Cultural Objects as well as the Explanatory Notes.

INTERPOL

Karl-Heinz KIND

1. INTERPOL en tant qu'organisation

INTERPOL est une organisation intergouvernementale de 188 pays membres. Elle est la deuxième organisation internationale en nombre d'adhérents.

La mission principale d'INTERPOL est de promouvoir la coopération policière internationale. Ce sont les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL (BCN) établis dans chacun des pays membres qui assurent cette coopération. Le Secrétariat général d'INTERPOL se trouve à Lyon, en France, où travaillent environ 150 officiers de police de quelque 75 pays. Les activités de lutte contre la criminalité s'étendent à de nombreux domaines de criminalité y inclus le vol et le trafic illicite des biens culturels.

2. Les outils et les services d'INTERPOL

Le Secrétariat général a développé de nombreux outils et services qui visent à aider les services chargés de l'application de la loi à lutter avec efficacité contre le trafic illicite des biens culturels. Certains de ces instruments sont également à la disposition d'autres acteurs, tels que d'autres autorités de l'État et institutions culturelles, mais aussi les professionnels du marché de l'art et le grand public.

1. Le réseau de télécommunication

Puisque l'échange rapide d'informations est crucial pour le succès de toute investigation policière, INTERPOL s'est doté d'un système de télécommunication moderne permettant de faire circuler l'information parmi tous ses pays membres en quelques minutes. Basé sur la technologie internet, le système est rapide, sécurisé et fiable. Pour la première fois dans l'histoire d'INTERPOL, tous les pays membres sont intégrés dans un seul réseau. En 2008, plus de 11,2 millions de messages ont transité par le système, c'est-à-dire plus de 30.000 par jour. Le système ne permet non seulement l'échange rapide d'informations; il donne aussi accès à un nombre de bases de données dont la base des œuvres d'art volées.

2. Le poster des œuvres d'art les plus recherchées

Tous les six mois, le Secrétariat général publie un poster des œuvres d'art les plus recherchées. C'est la seule publication papier que nous avons conservée pour les œuvres d'art, et elle s'adresse surtout aux médias afin de sensibiliser le public. En moyenne, 2 des 6 objets figurant sur le poster sont retrouvés. Exceptionnellement, le poster publié au mois de juin 2003 était consacré entièrement à l'Iraq (4 objets sur 6 retrouvés).

Le poster le plus récent inclut aussi un fragment en marbre du 13^{ème} siècle volé dans le musée de Baalbek au Liban.

3. La base de données des œuvres d'art volées

En 1995, le Secrétariat général a développé une base de données informatisée pour les œuvres d'art volées qui allie un texte descriptif à une image. Elle est basée sur une description visuelle – et non pas sur des critères scientifiques – qui est à la portée de tous les policiers. Actuellement, elle contient environ 34.200 objets. La vaste majorité des informations a été fournie par les pays européens (env.

75 %). Nous n'avons reçu que peu d'informations des pays nord-africains et du Moyen Orient (env. 8,8 %). Si nous ne prenons pas en compte la situation exceptionnelle de l'Irak (env. 2.700 objets, la plupart des informations fournies par les Carabiniers italiens), les informations restantes de la région ne représentent que 0.9 % de la base de données. Ceci ne reflète évidemment pas l'image réelle des vols commis dans cette région, mais plutôt les infrastructures déficitaires, les problèmes de communication au sein des pays et à l'échelle internationale, et un manque d'inventaires.

En outre, le problème typique pour la région concerne les fouilles illicites. Par la nature même de ce phénomène criminel, les pièces archéologiques pillées ne sont pas documentées et ne peuvent pas être intégrées dans des bases de données.

4. L'accès direct à la base de données pour les services de police

Déjà en 1999, INTERPOL a permis l'accès direct à sa base de données à ses BCN en leur demandant d'élargir la connectivité à d'autres services en charge de l'application de loi dans leurs pays respectifs. La disponibilité de la base de données par le biais du nouveau système de télécommunication en 2005 (en version anglaise) et en français et espagnol l'année suivante, a mené à une augmentation significative du nombre de recherches effectuées.

Cependant, les pays européens font la plupart des recherches et l'outil est largement sous-utilisé par les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient (1,2 % de toutes les recherches).

5. CD-ROM et DVD permettant l'accès public aux informations sur les œuvres d'art volées

Afin de permettre l'accès aux informations sur les œuvres d'art volées aux autres services chargés de l'application de la loi qui n'étaient pas directement connectés à la base de données d'INTERPOL, mais également à d'autres acteurs, tels que les services en charge des licences d'exportation, des Ministères de la culture, des institutions culturelles et musées, des organisations internationales, des professionnels du marché de l'art (maison de vente, galeries d'art, commissaires-priseurs, assureurs etc.) et collectionneurs privés, INTERPOL a créé en 1999 un CD-ROM des œuvres d'art volées. Il contenait le contenu intégral de la base de données, était consultable en trois langues et était équipé de moyens de recherches sophistiqués. Pour augmenter la capacité de stockage et pour améliorer la qualité des images, le CD-ROM fut remplacé par le DVD en août 2006. La dernière édition du DVD fut produite en juin 2009 parce que nous avons remplacé le DVD par un outil de haute performance, l'accès en ligne à la base de données.

6. L'accès public en ligne à la base de données d'INTERPOL

Le 17 août 2009, INTERPOL a permis l'accès en ligne à sa base de données d'œuvres d'art volées par le biais de son site web sécurisé. Cela marque un nouveau pas pour faciliter l'accès aux informations et fournir ainsi aux acheteurs potentiels les moyens de vérifier un objet avant l'achat. En donnant l'accès direct à sa base de données et en permettant l'identification d'objets volés circulant dans le marché, INTERPOL fournit un outil pour exercer la diligence requise et contribue modestement à réduire globalement le trafic illicite.

Cette initiative a été accueillie très favorablement par tous les partis concernés et par les médias à l'échelle internationale. Après seulement 6 semaines de disponibilité, plus de 600 droits d'accès ont été accordés pour des utilisateurs de 54 pays qui ont fait plus de 1 400 recherches dans cette période. Evidemment, l'impact qu'aura cet outil sur le trafic illicite augmentera avec le nombre d'informations enregistrées.

7. Le site internet

En 2000, INTERPOL a créé une section spécifique sur les œuvres d'art sur son site web. Il est accessible au public et contient des informations sur les conférences et réunions organisées par INTERPOL, les recommandations adoptées, des alertes spécifiques suite à des vols ou saisies significatifs, les vols les plus récents, des objets retrouvés par la police qui cherche à en déterminer le propriétaire légitime, les modalités pour demander l'accès à la base de données, et des réponses aux questions fréquemment posées.

Des rubriques spéciales ont été créées pour accueillir toutes les informations concernant les objets volés en Irak (à présent 2 697) et en Afghanistan (685). Une partie des informations sur les objets irakiens a été fournie par le bureau de l'UNESCO pour l'Irak à Amman et presque la totalité des informations sur les objets volés dans le musée de Kaboul, Afghanistan a été fournie par le secrétariat de l'UNESCO à Paris.

3. L'organisation de conférences, atelier de travail et cours de formation

Tous les trois ans, INTERPOL organise un colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens. Ce colloque se tient à Lyon et le dernier avait lieu au mois de juin 2008.

Depuis 1995, nous organisons également des conférences dans des régions particulièrement touchées par ce type de criminalité, notamment l'Europe centrale et orientale et l'Amérique latine. Depuis plusieurs années, le Secrétariat général a aussi organisé des cours de formation sur le trafic illicite des biens culturels en Amérique latine. Le dernier s'est tenu à Lima, Pérou en Octobre 2009.

Réagissant immédiatement au pillage massif du Musée d'Irak en avril 2003, mais aussi aux pillages de sites archéologiques à travers le pays après le conflit, INTERPOL a créé en 2003 deux groupes de travail :

- le Groupe d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés qui a une orientation stratégique,
- la Cellule spéciale d'INTERPOL pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels volés en Irak, qui a une orientation opérationnelle.

Depuis leur création, ces deux groupes de travail se sont réunies une fois par an, ont discuté problèmes concernant la protection du patrimoine culturel en général et ceux directement liés aux pillages des biens culturels irakiens.

Une des recommandations était l'organisation d'un atelier de travail régional en combinaison avec les groupes de travaux mentionnés. Nous sommes en train de préparer cet événement à Amman, Jordanie en décembre 2009.

4. Coopération avec les organisations internationales

INTERPOL a signé des accords de coopération avec l'Organisation mondiale des douanes en novembre 1998, avec l'UNESCO en octobre 1999 et avec le Conseil international des musées (ICOM) en avril 2000. Depuis quelques années, le Secrétariat général a activement participé à des ateliers de travail régionaux organisés par l'UNESCO et ICOM auxquels des officiers de police et des douaniers, mais aussi des conservateurs et des membres du personnel des musées ont participé.

Au mois de juin 2007, nous avons contribué à un atelier régional pour les pays du Moyen Orient organisé par le bureau de l'UNESCO de Beyrouth, mais qui avait lieu à Amman, Jordanie pour des raisons de sécurité.

En novembre 2009, un officier d'INTERPOL participera à un atelier de travail conjointement organisé en Equateur par l'UNESCO et la police française, et en décembre à un atelier de travail organisé en Argentine par un institut culturel italo latino américaine.

Nous nous saluons le soutien fort de la part de l'UNESCO et de l'ICOM qui envoient régulièrement leurs experts au groupe d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés. Nous apprécions notamment les produits mis à la disposition de la communauté policière internationale par l'UNESCO, tels que la base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel, le liste d'experts pour les biens culturels irakiens, et comme résultat de la coopération étroite, la lettre commune de nos 3 organisations avec des recommandations fondamentales concernant la vente de biens culturels sur internet, qui était distribuée à vous avant cet atelier.

Nous assistons également l'ICOM, notamment en participant à des cours de formation (Object ID) et en distribuant aux BCN du monde entier les listes rouges d'antiquités en péril et les séries de publications des 100 objets disparus.

Ces outils sont d'une utilité très pratique. En 2008, suite à la vérification d'un colis suspect contenant des pièces de monnaie anciennes et 3 tablettes cunéiformes, à l'aéroport de Lima, à la demande des autorités péruviennes, nous leur ont conseillé un expert espagnol figurant sur la liste d'experts. Celui-ci a déclaré que les tablettes cunéiformes étaient authentiques et d'origine irakienne. Les pièces ont été saisies et restituées à l'Irak.

Cette année, à deux reprises, des biens culturels significatifs ont été retrouvé en Allemagne, également suite à l'engagement exceptionnel d'un expert et l'expertise d'un archéologue inclus dans la liste d'experts de l'UNESCO, et un des objets a déjà été retourné au gouvernement irakien.

5. Conclusions

En conclusion, je voudrais réaffirmer l'intention de notre organisation de coopérer étroitement pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

Pour lutter efficacement contre ce type de délinquance, il nous semble important de :

- adopter des lois appropriées pour protéger le patrimoine culturel,
- être partie aux conventions internationales,
- établir et régulièrement mettre à jour les inventaires des collections,
- créer des unités de police spécialisées pour la lutte contre les crimes contre le patrimoine culturel,
- diffuser de la manière la plus rapide les informations relatives aux objets d'art volés aux services de police compétents pour la transmission ultérieure au Secrétariat général d'INTERPOL en vue des recherches internationales,
- assurer la participation du personnel des musées dans les cours de formation pour la police et les douanes,
- établir une bonne coopération entre les ministères concernés,
- adopter une base de données spécialisée.

INTERPOL

Karl-Heinz KIND

1. INTERPOL as an Organization

INTERPOL is an intergovernmental organization with 188 member countries. It is the second largest international organization after the United Nations in terms of membership.

INTERPOL's main task is to promote international police co-operation. This co-operation is ensured by the INTERPOL National Central Bureaus (NCBs) established in each member country. The General Secretariat of INTERPOL is located in Lyon, France where c. 150 police officers from some 75 member countries are working. INTERPOL's crime-fighting activities cover a wide range of criminal offences including theft and illicit trafficking in cultural property.

2. INTERPOL's tools and services

The General Secretariat has developed various tools and services aiming at supporting law enforcement agencies to efficiently combat the illicit trafficking in cultural property. Some of these instruments are also available for other actors, such as other state authorities, cultural institutions, but also art trade professionals and the wider public.

1. Telecommunications network

Since timely information exchange is critical to the success of any police investigation, INTERPOL has created a new state-of-the-art telecommunications system that enables to circulate information among all member countries within a few minutes. Based on the internet technology, it is rapid, secure and reliable. For the first time in INTERPOL's history, all member countries are integrated in one single network. In 2008, over 11.2 million messages transited the system, i. e. more than 30, 000 on a daily basis. It does not only allow a quick exchange of information, it also gives access to a number of databases including the works of art database.

2. Poster of the Most Wanted Works of Art

Every six months, the General Secretariat publishes a poster of the most wanted works of art. It is the only remaining paper publication for works of art and mainly destined to the media in order to raise public awareness. On an average, 2 out of six objects represented are discovered. As an exception, the poster issued in June 2003 was entirely dedicated to Iraq (4 items out of six recovered).

The most recent poster also includes a 13th century marble fragment stolen from the Museum in Baalbek, Lebanon.

3. ASF Works of art database

In 1995, the General Secretariat developed a computerized database for stolen works of art including descriptions and photographs. It is based on visual description – as opposed to scientific criteria – which is easy to carry out. It currently contains data of c. 34, 200 items.

The vast majority of information has been provided by European countries (C. 75 %).



We have got only few information from countries of North Africa and the Middle East region (c. 8.8 %). If we disregard the exceptional situation of Iraq (c. 2, 700 items, most of them provided by Italian Carabinieri), the remaining data for the region represent only 0.9 % of the database and do, of course, not reflect the real picture of thefts, but probably deficiencies in the existing infrastructure, problems of domestic and international communication, and a lack of inventories.

In addition, the typical problem of the region, the clandestine excavations, cannot be covered by database information, because by the very nature of this criminal phenomenon, the looted artifacts are not documented.

4. Direct access to the database for law enforcement

Already in 1999, INTERPOL provided a direct access to its database for its NCBs asking them to extend connectivity to other law enforcement agencies within the countries. The availability of the database through the new telecommunications system in 2005 in English, and the following year in French and Spanish versions, led to a tremendous increase of the number of queries.

However, most of the searches are made by European countries, and the tool is largely under utilized by countries of the North African and Middle East region (1.2 % of the total searches).

5. CD-ROM and DVD for public access to stolen art information

In order to grant access to stolen art information to law enforcement agencies not directly connected to INTERPOL's database, but also for other actors, such as state authorities in charge of export licenses, the Ministries of Culture, cultural institutions and museums, international organizations, art trade professionals (auction houses, art galleries, appraisers, insurers etc.) and private collectors, INTERPOL created in 1999 a CD-ROM of stolen works of art. It included the entire contents of the database, could be consulted in three languages and was equipped with sophisticated search facilities. In order to increase the storage capacity and to enhance the image quality, we switched to the DVD technology in August 2006. The last version of the DVD was produced in June 2009 because we have now replaced the DVD by a high performance tool, the online access to the database.

6. Public online access to INTERPOL's database

On 17 August 2009, INTERPOL realized the online access to its stolen art database via its secure web site. This is a further step to make art theft information easily available and thus provide the means to any potential buyer to check an item before the purchase. By granting public access to its database and thus giving the possibility to identify stolen items circulating in the market, INTERPOL provides a tool to practice due diligence and a humble contribution to reduce the illicit trafficking globally.

This initiative met an overwhelming positive response by all parties concerned and by the international media. Only after 6 weeks, over 600 access rights have been granted for users from 54 countries who conducted over 1, 400 queries. Quite obviously, the more information the database contains, the higher will be the impact on the illicit trafficking.

7. Internet site

In 2000, INTERPOL has created a specific web site section for works of art. Publicly accessible, it contains information on INTERPOL meetings and conferences, recommendations adopted, specific alerts in the event of important thefts or seizures, the most recent thefts, items found by the police who is trying to identify their legitimate owners, application modalities for online access, frequently asked questions.

Specific sections have been created holding all the information on items stolen in Iraq (currently 2, 697) and in Afghanistan (685). A part of the information on Iraqi objects had been reported by the UNESCO Office Iraq based in Amman and nearly the entire information on the items stolen from the Kabul Museum, Afghanistan by the UNESCO Secretariat in Paris.

3. Organization of conferences, working meetings and training sessions

Every three years, INTERPOL organizes a international symposium on the theft of and illicit traffic in works of art, cultural property and antiques. This conference is held in Lyon, the last one took place in June 2008.

Since 1995, we also organize conferences in regions that are particularly affected by this type of criminality, in particular Central and Eastern Europe and South America. For several years, the General Secretariat has been organizing training courses on the fight against illicit trafficking in cultural property in Latin America. The most recent one has been held in Lima, Peru in October 2009.

As an immediate reaction to the massive looting of the Iraq Museum in April 2003, but also the looting of archaeological sites all over the country in the aftermath of the conflict, INTERPOL created in 2003 two specific working groups:

- INTERPOL Experts Group on Stolen cultural Property (IEG) with a strategic focus,
- INTERPOL Tracking Task Force (ITTF) to fight illicit trafficking in cultural property stolen in Iraq, with an operational orientation.

Since its creation, both working groups have met annually, discussed both general problems concerning cultural property protection and those directly related to the looting of Iraqi artifacts.

One of the recommendations was the organization of a regional workshop in the Middle East in combination with the above-mentioned working groups. Plans are underway to organize this event in Amman, Jordan in December 2009.

4. Co-operation with international Organizations

INTERPOL signed Memoranda of Understanding with the World Customs Organization in November 1998, with UNESCO in October 1999, and with the International Council of Museum (ICOM) in April 2000. Since a couple of years, the General Secretariat has actively participated in regional workshops organized by UNESCO and ICOM, where police and customs officers, but also curators and museums' staff participated.

In June 2007, we contributed to a regional workshop for the Middle East countries organized by the UNESCO office Beirut, but held in Amman, Jordan for security reasons.

In November this year, an INTERPOL officer will participate in a workshop jointly organized in Ecuador by the UNESCO and the French police, and in December in a workshop organized in Argentina by an Italian/Latin American cultural institute.

We are glad to count on the strong support by the UNESCO and ICOM, which regularly send their experts to the INTERPOL experts group on stolen cultural property. In particular, we acknowledge the products put at the disposal of the international law enforcement community by the UNESCO, such as the cultural heritage laws database, the list of experts for Iraqi cultural heritage, and as a result, the

common letter of the 3 Organizations with basic recommendations concerning the sales of cultural property over the internet, which was distributed to you prior to the workshop.

We also assist ICOM in particular in contributing to Object ID training courses and in distributing to all INTERPOL NCBs the Red Lists of antiquities at risk and the series of publications of the 100 missing objects.

These tools are of a very practical importance. In 2008, following of a check of a suspicious parcel containing some ancient coins and three cuneiform tablets at Lima airport, upon the request of the Peruvian authorities, we recommended a Spanish expert of the UNESCO list who stated that the artifacts were authentic and of Iraqi origin. The tablets were seized and have meanwhile been returned to Iraq.

This year, on two occasions, significant Iraqi artifacts were recovered in Germany, also following an exceptional personal commitment and expert's reports by an archaeologist included in the UNESCO list, and one of the objects has already been returned to the Iraqi government.

5. Conclusions

In conclusion, I would like to reassert the intention of our Organisation to co-operate closely in the fight against the illicit trafficking in stolen cultural property.

In order to make this fight effective, it is necessary to:

- adopt appropriate laws for the protection of the cultural heritage,
- be party to the international conventions,
- establish and regularly update the inventories of the collections,
- set up a specialized unit for combating cultural property crime,
- transmit information concerning stolen works of art as rapidly as possible to the competent Police, Services for further transmission to the INTERPOL General Secretariat with a view to international searches,
- ensure the museum personnel participate in the police and customs training sessions,
- establish a good co-operation between the concerned ministries,
- adopt a specialized cultural property database.

ICOM - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Jennifer THEVENOT

L'ICOM, depuis un bon moment déjà, se préoccupe de ce fléau qui prive les pays et les peuples de leur héritage, voire de leur identité culturelle, au profit de criminels sans scrupules. La lutte contre le trafic illicite des biens culturels est pour cette raison l'un des engagements prioritaires de l'ICOM.

Tout d'abord, la plus grande force de l'ICOM réside dans son vaste réseau de membres et ses relations étroites avec ses partenaires internationaux partageant les mêmes préoccupations.

En effet, le réseau professionnel de l'ICOM – avec plus de 26.000 membres dans 139 pays – constitue un réseau mondial de communication pour les professionnels de musée, et un groupe d'expertise dans tous les domaines muséaux. Ceci, combiné avec des liens étroits entre l'ICOM et des organisations internationales telles que l'Interpol, l'Organisation Mondiale des Douanes, et l'UNESCO, est une force majeure de notre organisation, car il permet un riche échange d'informations et une diversité de champs d'action.

Un puissant moyen d'action de sensibilisation est constitué par les publications de l'ICOM sur le sujet.

D'abord le Code de déontologie pour les musées. Il contient des articles, entre autres sur l'acquisition des collections, l'origine, le retour et la restitution de biens culturels, sur le trafic illicite et les relations avec les marchands. Ce Code reflète les principes généralement acceptés par la communauté muséale internationale, et l'adhésion à l'ICOM constitue une acceptation du Code et l'engagement à le respecter. Il est consultable sur le site Web de l'ICOM en anglais, français et espagnol.¹

Les Nouvelles de l'ICOM, lettre trimestrielle de l'Organisation publiée dans les trois langues officielles de l'ICOM (anglais, français, espagnol) et distribuée à l'ensemble de ses membres et abonnés, présente depuis janvier 2002 une rubrique sur le « Patrimoine en danger ». On peut évoquer quelques cas où la publication d'informations et d'images a permis l'identification et la restitution de biens culturels.

- En 1988, une stèle en marbre du 4^e siècle av. J.-C. du musée Epidavros (Grèce) est retrouvée.
- En 1989, quatre mosaïques byzantines du 6^e siècle apr. J.-C. sont retournées à Chypre.
- En 1990, des objets d'art japonais du Tikotin Museum d'Haifa (Israël) sont retrouvés, ainsi qu'une tête en bronze du musée de Jos (Nigeria).

Non seulement l'ICOM assure la publication et la diffusion d'outils destinés à sensibiliser les professionnels de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, mais également à permettre l'identification d'objets qui ont été ou peuvent avoir été volés. De plus en plus, l'ICOM privilégie les informations scientifiques, plus efficaces, via un format facilement manipulable par les services de police et de douanes.

La collection Cent objets disparus présente un certain nombre de biens culturels (100 est un nombre symbolique) qui ont réellement été volés et déclarés comme tels auprès des services de police. Chacun de ces objets est ainsi répertorié avec le code d'enregistrement d'INTERPOL et une description détaillée.

¹ www.icom.museum

Ainsi :

- *Cent objets disparus. Pillage à Angkor* (1993), a permis l'identification et la restitution d'au moins sept pièces sur le point d'être vendues ou déjà acquises. Aujourd'hui, ces pièces font partie intégrante de la collection du Musée National du Cambodge à Phnom Penh²,
- *Cent objets disparus. Pillage en Afrique* (1994), a permis la saisie et le retour d'une dizaine d'objets : à Madagascar, au Mali, au Nigeria, à la Tanzanie et à la Zambie³,
- Grâce aux *Cent objets disparus. Pillage en Amérique latine* (1997), l'ICOM, en 2006, avec ses partenaires d'INTERPOL et du FBI des États-Unis d'Amérique a pu obtenir les saisies et arrestations liées au trafic illicite de plusieurs centaines d'artefacts préhispaniques. En effet, l'ICOM a reçu un e-mail de la part de particuliers de Miami, en Floride, annonçant la vente de quelques 600 objets préhispaniques, visibles via un lien Internet, et sollicitant de la part de l'ICOM des renseignements, notamment quant aux musées susceptibles d'être intéressés par l'acquisition de cette collection ! Une démarche tout à fait naïve de la part de ces criminels qui avaient indiqué un site Web très, très bien fourni avec tous les objets, que de demander au Conseil international des musées de leur conseiller des acheteurs potentiels.

L'ICOM les a immédiatement signalés à INTERPOL et à l'Art Crime Team du FBI, qui ont lancé une opération d'infiltration. Après une série d'enquêtes, de manœuvres et d'échanges, les individus ont été arrêtés.

À la saisie de Miami s'ajoute une autre confiscation concernant le même trafic. Cette fois-ci, lors de perquisitions menées à Guayaquil en Equateur, les agents ont découvert plus de 400 pièces, dont des artefacts archéologiques, des pièces en or et des munitions anciennes.

Dans cette affaire, les pièces préhispaniques sont originaires d'Equateur et, selon les experts, datent de 3.000 ans avant notre ère. D'après la législation équatorienne en vigueur, il est interdit de détenir, vendre ou exporter tout objet à caractère historique, car ils sont considérés comme propriété du gouvernement équatorien. Parallèlement, le transport d'artefacts équatoriens vers les États-Unis est une violation de la législation nationale américaine quant aux biens volés.

L'ICOM est heureux d'avoir pu concourir à cette action, qui démontre une fructueuse coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et ce, grâce aux efforts concertés d'agences internationales, de gouvernements étrangers, et d'autorités policières locales, régionales et fédérales⁴.

Cent objets disparus. Pillage en Europe (2001), a permis de retrouver au moins sept œuvres religieuses qui ont pu être rendues à leur institution d'origine⁵, dont une magnifique crose en ivoire, volée en 1993 dans une cathédrale en France et qui a pu être retrouvée et restituée grâce aux actions de l'OCBC.

Notre deuxième important outil de sensibilisation dans ce domaine, ce sont les *Listes rouges des antiquités en péril*. Les *Listes rouges* visent à protéger le patrimoine culturel en péril en aidant les officiers des douanes, de police, les marchands d'art, les musées et les collectionneurs à repérer des objets dont l'importation peut être illicite. Les individus impliqués dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ou dans le commerce d'objets d'art doivent s'interroger sérieusement quant à la provenance et à l'authenticité des pièces qui correspondent à l'une des catégories décrites et illustrées.

² Voir : http://icom.museum/list_thanks_angkor.html.

³ Voir : http://icom.museum/list_thanks_africa.html.

⁴ Lien vers les photographies : <http://icom.museum/pdf/ecuador-photos.pdf>.

⁵ Voir : http://icom.museum/list_thanks_europe.html.

À ce jour l'ICOM a publié les Listes rouges suivantes⁶:

- *Liste rouge des objets archéologiques africains (2000),*
- *Liste rouge des objets culturels latino-américains en péril (2002),*
- *Liste rouge d'urgence des antiquités irakiennes en péril (2003),*
- *Liste rouge des antiquités afghanes en péril (2006),*
- *Liste rouge des antiquités péruviennes en péril (2007).*

Deux autres Listes rouges sont en cours de production, l'une pour le Cambodge et l'autre pour le Mexique et l'Amérique centrale, et deux autres sont en projet pour la Colombie et la Chine.

L'ICOM compte poursuivre la production de ces Listes rouges pour d'autres pays encore, car nous constatons qu'elles sont bien utilisées par la police, les douanes, et même maintenant par les plateformes d'Internet telles que eBay.

Les exemples de saisies qui ont pu être effectuées grâce aux Listes rouges sont nombreux. Citons-en quelques-uns :

- en 2000, lors de la Foire des antiquaires de Maastricht, 2 statuettes Nok ont été identifiées et retirées du stand d'un galeriste belge,
- en 2006, plus de 6000 pièces archéologiques volées sur des sites historiques au Niger et saisies par les douanes françaises en 2004 et 2005, ont été rendues au Niger,
- également en 2006, un clou de fondation irakien a été identifié lors d'une vente à Drouot en janvier. Une enquête a été ouverte par le parquet de Paris suite à la requête de la délégation irakienne auprès de l'UNESCO et l'ICOM,
- en 2008, une tablette cunéiforme a pu être identifiée sur le site suisse d'eBay. Les autorités suisses ont été alertées et eBay a arrêté la vente quelques minutes avant la fin des enchères,
- également en 2008, les douanes françaises ont saisi des caisses marquées « artisanat » qui contenaient en fait des pièces nigériennes, mais en provenance du Togo. L'ICOM a fourni un contact pour expertiser les pièces donc l'une s'est avérée, après un test de thermoluminescence effectué par les Laboratoires des musées de France, être une authentique Nok. Les démarches sont en cours pour sa restitution au Nigeria – ce qui se complique du fait que les pièces ont transité par le Togo, pays non signataire de la Convention de 1970.

Du reste, en ce qui concerne le trafic illicite sur Internet qui a pris une ampleur considérable ces dernières années, l'ICOM avec ses partenaires, l'INTERPOL et l'UNESCO, a co-signé une lettre ayant pour objet les « [Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur l'Internet](#) ». Cette lettre, traduite dans les six langues officielles de l'UNESCO, présente une liste de contrôle qui recense les mesures à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet⁷. Nous pensons qu'avec ceci et surtout avec d'étroites collaborations entre les pays et les plateformes telles qu'eBay, le trafic sur Internet subira un sérieux frein.

D'autres actions de l'ICOM dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite consistent en la promotion de la norme de documentation qu'est Object ID⁸ auprès des professionnels de musée. Car il y a peu de chances qu'un objet volé soit restitué à moins qu'il n'ait été photographié et décrit avec précision.

⁶ Voir : <http://icom.museum/redlist/index.html>.

⁷ Voir : http://icom.museum/basic_actions.html.

⁸ Object IDTM est une marque de J. Paul Getty Trust. C'est le nom d'une norme internationale destinée à simplifier et rationaliser la description des objets d'art et des antiquités. Cette norme a été mise au point avec le concours de

L'ICOM organise également des ateliers régionaux et réunions regroupant des professionnels de musée, de la police et des douanes, avec comme objectif la formation et l'information de tous les professionnels concernés. Ils permettent de renforcer la coopération entre les différents intervenants dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Cependant ces actions n'ont pas force de loi. Et malgré tous ces efforts, nous constatons que beaucoup d'objets sont sortis des pays d'Asie et d'Afrique au cours de la dernière décennie et continuent d'être exportés illégalement.

En fait, il semble que les États ne soient pas résolus à combattre ce fléau – à commencer par ceux du Nord où se trouvent de grands musées qui contiennent des collections provenant de ces régions. Le Royaume-Uni, les États-Unis, et les Pays-Bas n'ont toujours pas ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 qui incite à « prendre des mesures pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des propriétés illicites de biens culturels ».

Mais surtout, ils n'ont pas ratifié la Convention de 1995 de l'Institut international pour l'unification du droit privé – dite « Convention UNIDROIT » – sur les biens culturels, qui stipule que « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer ». C'est précisément cette convention qui permet aux États spoliés d'engager une action en justice contre l'acheteur d'un bien acquis dans des circonstances douteuses. Ceci dit, parmi les pays qui se voient voler leur héritage culturel, très peu sont ceux qui l'ont également ratifiée.

La raison principale de ce manquement est sans doute l'importance des enjeux financiers : les pays culturellement pillés ont souvent de lourdes difficultés socio-économiques et donc peu de moyens à octroyer à des procès et/ou à des indemnisations. Par ailleurs, dans les pays importateurs, qui sont généralement parmi les plus riches de la planète, certains secteurs de société font pression pour préserver les conditions d'un commerce désespérément fructueux.

La ratification des conventions internationales est déjà un premier pas, mais sans de solides législations nationales qui ont un réel poids, elles sont d'une efficacité bien relative. Même quand la législation est en place, ceci n'empêche pas la sortie des pièces. Au Nigeria, en 1974 et 1979, deux décrets gouvernementaux ont interdit l'exportation des terres cuites Nok. Malgré cela nous constatons leur apparition sur le marché presque tous les mois. Les criminels sont rusés : ils connaissent les failles par lesquelles ils peuvent tirer leur meilleur avantage.

Ainsi, des lois contre le pillage existent bien, mais leur efficacité reste sujette à caution. Edicter des lois est une chose. Les appliquer en est une autre.

La grande disparité entre les législations nationales ne facilite pas la bonne coordination et le bon déroulement des actions entre les pays. Les criminels profitent de cette situation pour suivre les filières détournées, plus attractives pour eux. Par exemple, la restitution d'un objet Nok arrêté en France, mais qui est sorti par le Togo (comme notre cas ci-dessus) est problématique car, bien que le Nigeria et la France aient ratifié la Convention de 1970, le Togo ne l'a pas signée – le fameux mouvement triangulaire.

Récemment, le Ministère de la Culture français a tenu une réunion avec les représentants de la Communauté européenne pour encourager une harmonisation des législations nationales sur la protection des biens culturels. Les efforts doivent être poursuivis.

musées, d'organisations chargées de l'administration du patrimoine culturel, de services de police et agences de douanes, du commerce des arts, antiquaires et experts, et de compagnies d'assurances.

Volonté politique, harmonisation des législations, mais aussi éducation de la population – et dès le plus jeune âge, pour instaurer la notion d'identité culturelle et de patrimoine comme bien précieux qui doit être protégé afin de pouvoir le transmettre aux générations suivantes. Chacun possède un rôle important, chacun est un maillon dans la chaîne. Souvent mal payés, les personnes détachées aux forces de l'ordre et même des muséologues, peuvent être tentés de fermer les yeux quand un touriste leur glisse un billet dans la main. En s'identifiant à son héritage et en le faisant sien, la prise de conscience de la population découragera d'elle-même ces actions.

Enfin, avant tout l'ICOM prône le dialogue entre tous les acteurs dans cette arène – y compris avec les antiquaires et les maisons de vente. Nous ne visons pas à stigmatiser le marché de l'art – source de richesse économique et culturelle – mais à ce que les échanges se passent selon les règles de l'éthique afin qu'aucune personne ni aucun pays ne soit spolié.



ICOM - CODE DE DÉONTOLOGIE

Chedlia ANNABI

Présidente de l'ICOM Arabe

Le Code de déontologie de l'ICOM est un ensemble de principes visant une autorégulation de la profession muséale (cf. Code déontologie joint).

- adopté à l'unanimité le 4 novembre 1986 par la 15^e Assemblée générale de l'ICOM, à Buenos-Aires,
- modifié le 6 juillet 2001 par la 20^e Assemblée générale à Barcelone sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et
- révisé le 8 octobre 2004 par la 21^e Assemblée générale à Séoul.

Le Code propose des normes minimales et l'ICOM encourage les pays à développer des codes nationaux pour répondre à des besoins spécifiques.

La démarche adoptée, se veut un témoignage de la pertinence des Normes du Code de déontologie de l'ICOM qui interviennent à divers niveaux pour la protection des biens culturels et contribuent, si elles sont appliquées rigoureusement, à la lutte contre le trafic illicite.

L'ampleur du problème du trafic illicite des biens culturels, nous est apparue lors de l'élaboration d'un projet, encore en gestation, relatif à la publication de « 100 objets disparus. Pillage dans les pays arabes ».

Ce projet, s'est imposé particulièrement après les pillages systématiques et encore en cours, survenus lors de périodes d'insécurité dans plusieurs pays et les déplacements de milliers d'œuvres en toute impunité.

Lutter contre ce fléau nécessite l'identification et l'étude des causes, des intervenants, des méthodes et des circuits.

1. Les menaces sont essentiellement les vols et les pillages

Les vols et les pillages dans les musées sont peu nombreux ; ils représentent par contre une véritable hémorragie sur les sites et les monuments où les disparitions sont difficiles à contrôler. Elles sont bien en deçà de toute estimation officielle.

1. Les fouilles clandestines

Situées hors des agglomérations elles sont l'œuvre de pilleurs connaissant parfaitement les sites où la surveillance ne peut s'exercer d'une manière systématique et régulière.

La cause principale est la précarité économique. Les objets pillés sont revendus aux touristes et à de petits collectionneurs locaux. Faciles à identifier ces pilleurs sont souvent récidivistes et la modestie de leur vols n'entraînent à leur encontre des peines légères (au plus un mois de détention). Mais les récidives constituent une véritable perte de témoignages historiques.

Dans certains villages, les populations ont même admis que des personnes ayant des activités professionnelles respectables dans la journée, s'organisaient en équipes de fouilles nocturnes, connues

et avérées de tous. Il est étonnant de noter la notion de quasi légalité : fouiller dans leurs propres terres est un droit irrépréhensible.

2. Les pillages ciblés

Répondant à « des commandes » sont particulièrement destructeurs. Préparés dans le cadre d'organisations structurées, parfaitement planifiés ils s'intègrent dans une stratégie globale de réseau de criminalité internationale.

L'objectif de ce genre de pilleurs est la pièce maîtresse. Avec leurs plans minutieusement préparés, ils sont difficiles à identifier et bénéficient d'un important réseau de professionnels de tout genre. Ces trafiquants gèrent parfaitement les risques et la répression. Ils acceptent le paiement de lourdes amendes mais ne renoncent pas à leur activité.

3. Les pillages en période de conflits (2.21. du Code de déontologie.)

Pendant les périodes d'insécurité, la présence policière s'avère peu efficace. Les biens culturels ne représentent plus une priorité pour les agents de répression qui luttent en priorité, pour la survie et la sécurité de populations entières.

4. Les vols dans les musées

- Dans les salles d'exposition : sont rares, mais les commanditaires de tels actes, payent le prix fort pour s'approprier une œuvre, et bénéficient souvent d'une complicité interne. Ces vols sont rapidement connus puisque les œuvres exposées sont documentées et photographiées.
- Dans les réserves et dépôts : sont plus difficiles à contrôler, les œuvres étant peu documentées. Un grand nombre sont pourtant de valeur aussi exceptionnelle que celles exposées. Les vols perpétrés dans ces locaux peuvent demeurer inconnus du responsable du musée et ne jamais faire l'objet de recherche. Les trafiquants connaissent parfaitement cet état de fait.

5. Le pillage du patrimoine subaquatique

Jusqu'à il y a une vingtaine d'années, les équipements étant fort coûteux et les techniques d'investigation difficiles pour des non spécialistes, le patrimoine sous marin était ainsi en partie protégé. Mais l'évolution des équipements a engendré une simplicité, le mettant à la portée de tous.

D'autre part la lacune des législations de protection de ce type de patrimoine et une absence de lois internationales entraînaient une certaine impunité. Cette lacune a été heureusement comblée en 2004 par la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine sub-aquatique.

Pourquoi ces menaces connaissent-elles une rapide évolution ?

1. Prise de conscience de l'importance du patrimoine

Les efforts de sensibilisation autour du patrimoine et l'implication des médias ont fait prendre conscience aux populations locales de l'importance de l'héritage patrimonial et leur a permis d'en estimer la valeur « marchande ».

2. Les défaillances des institutions patrimoniales

Les institutions patrimoniales ont parfois, failli à leur rôle de conservateurs - protecteurs des œuvres placées sous leur responsabilité (1. et 1.1. du Code de déontologie).

- Le manque d'inventaire (cf. document joint)
- Le gardiennage (1.14 et 1.15 du Code de déontologie)

Le personnel de gardiennage, est particulièrement défaillant. Selon les responsables, les gardiens recrutés ont un modeste niveau d'instruction ne leur permettant pas de suivre une formation spécialisée. Parfois même, des employés en disgrâce sont rabaissés au rang de gardien.

Le nombre de gardiens par salle est bien en deçà des normes exigées internationalement. Les systèmes de ronde et de contrôle ne sont pas automatiquement institués en règles et peu de sanctions sont appliquées aux contrevenants.

Les sites sont pour la plupart non clôturés, facile d'accès et le pillage difficile à réprimer.

Rares sont les collections pour lesquelles l'institution propriétaire, contracte une assurance malgré la valeur de certaines œuvres majeures uniques. Une œuvre parfaitement assurée impliquerait l'assureur dans l'exigence de conditions de sécurité et en cas de vol dans la recherche.

- Inexistence de systèmes de sécurité (1.7, 2.22, 8.6, 8.7 du Code de déontologie)

Les musées sont souvent aménagés dans d'anciens bâtiments convertis, dont l'architecture se prête peu à l'installation de systèmes de sécurité. Un nombre élevé d'ouvertures, des espaces trop vastes, des agencements internes conditionnés par l'architecture du bâtiment, sont des facteurs peu propices à l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité fiable.

La sécurité des collections concerne également les informations dont les niveaux d'accès dépendent du degré de leur confidentialité et du danger de leur divulgation à grande échelle.

- Inapplicabilité des législations de répression

Un grand nombre de pays ont signé et ratifié les conventions de l'UNESCO de 1970.

Ils possèdent également des lois assurant la protection du patrimoine et réprimant le trafic illicite. Mais les peines encourues ne sont pas toujours à la mesure du crime reconnu.

2. Les intervenants

Le trafic illicite des biens culturels implique plusieurs intervenants certains « passifs », d'autres actifs :

- le gestionnaire du musée, du site, du monument qui doit protéger - conserver,
- le pilleur ou voleur,
- le trafiquant qui ne considère que l'intérêt financier de la transaction,
- la galerie d'art ou le collectionneur privé,
- les services de répression,
- l'assureur parfois.

3. Les circuits du trafic illicite

Ce trafic permet également d'identifier les lieux d'intervention :

- les pays à riche potentiel patrimonial,
- les pays de transit où les lois et les règlements internes autorisent ce commerce,
- les pays-marchés de l'art.

Généralement les œuvres volées ne restent pas dans leur pays d'origine, mais répondent à des « commandes » de collectionneurs étrangers.

Certains pays, heureusement peu nombreux, n'ayant pas ratifiés la Convention de 1970, sont devenus des pays-marchés, où les œuvres pillées transitent acquérant ainsi une légalité et aboutissent chez des collectionneurs, musées et institutions privées qui les achètent en « toute bonne foi » avec leur « faux » certificats d'authenticité et de traçabilité (2.1., 2.2., 2.3., 2.4 et 2.9 du Code de déontologie).

L'introduction des nouvelles techniques :

- Les trafiquants professionnels, sont devenus des experts dans l'art du maquillage des œuvres volées mettant à l'épreuve la vigilance des services de répression.
- Des techniques modernes telles que le découpage au laser d'œuvre monumentale sont également utilisées au cours des vols.

4. Le commerce via le réseau de l'Internet

Le commerce illégal connaît un nouvel aspect de commande et de vente via le réseau de l'Internet. Une cybercriminalité liée au trafic illicite des biens culturels s'est ainsi développée d'où un grand nombre de sites spécialisés dans la commercialisation des biens culturels.

On peut ainsi admirer, acheter et échanger toute sorte d'œuvres. Certains même donnent la possibilité d'échanger l'œuvre « si vous n'êtes pas satisfait vous serez remboursé et une autre œuvre vous sera proposée ».

Certains pays organisent devant ce fléau, une veille permanente. Cette tâche très efficace mais assez contraignante permet une identification et une réaction rapides.

Rapidité de l'identification et de la diffusion de l'information restent des atouts majeurs.

5. Les solutions potentielles

- Établissement d'inventaires normalisés (2.20 du Code de déontologie).
- Création de base de données.
- L'application des législations nationales et internationales (4.5., 2.6, Principe 7, 7.1, 7.2 du Code de déontologie).

Il est important que tous les pays aient un ensemble harmonieux de lois légiférant sur le problème de la commercialisation illégale des biens culturels. Ces lois doivent comporter des peines importantes et des amendes substantielles contre les trafiquants du patrimoine, afin de décourager tout contrevenant

Ces lois doivent être nécessairement mises à jour en tenant compte de l'évolution de la situation et du développement des législations des autres pays et particulièrement des pays où le commerce des biens culturels est légal et autorisé.

6. Les recommandations proposées

- Organiser une réunion des responsables du patrimoine et des services de répression.
- Organiser des sessions de formation dans les institutions patrimoniales en association avec les services de répression.
- Instaurer comme prioritaire l'opération d'inventaire systématique.
- Établir une Liste Rouge indicative des objets les plus convoités.
- Organiser une formation pour les gardiens et valoriser leur fonction.
- Créer une Brigade du patrimoine formée par les professionnels du patrimoine.
- Créer une Commission, chargée d'assurer le suivi.
- Créer une « Brigade volante » qui intervient sur tout le territoire et non rattachée à la région à contrôler (afin d'éviter les complicités et les complaisances locales).
- Établir des relations avec les galeries d'art et les institutions spécialisées dans la vente des œuvres d'art.
- Instaurer un système de veille.
- Identifier un plan stratégique commun.
- Organiser des rencontres périodiques afin de mettre à jour les mesures prises.
- Harmoniser les législations.

7. Conclusion

Chaque pays doit lutter selon ses spécificités et les législations en vigueur ; mais il apparaît de plus en plus nécessaire, vu l'internationalisation du fléau, de coopérer efficacement avec les instances concernées et particulièrement avec les services de répression à l'échelle internationale.

Coopérer, échanger les informations et se réunir périodiquement sont des solutions qui peuvent à long terme sinon stopper, du moins freiner cette hémorragie destructive du patrimoine.

Ne pas réagir devant ce fléau revient à avouer son incapacité et à se placer dans une situation de « non assistance à patrimoine en danger ».



ICOM ARABE - L'ALTERNATIVE DE L'INVENTAIRE

Chedlia ANNABI

Présidente de l'ICOM Arabe

Le trafic illicite des biens culturels est devenu un commerce organisé et lucratif en nette progression à l'échelle internationale. Il bénéficie d'un réseau de trafiquants professionnels acquis aux connaissances du marché de l'art et utilisant des circuits éprouvés. Face à cette organisation parfaitement structurée, le gestionnaire du patrimoine n'a comme seule alternative que celle d'exercer son droit légal de propriété sur les biens culturels dont il a la responsabilité. Ce droit est tributaire d'une identification fiable qui participe sinon à stopper, du moins à freiner ce fléau. L'activité documentaire et de recensement du patrimoine s'impose donc comme une priorité, voire même une urgence.

1. Les défaillances institutionnelles

La première lacune notoire, dans un grand nombre d'institutions patrimoniales est l'inexistence d'un inventaire systématique et exhaustif, répondant aux normes internationales.

Une œuvre non inventoriée et non photographiée est une proie facile mise à la portée de toute personne mal intentionnée. Une œuvre non documentée est impossible à contrôler. Elle ne peut surtout pas être réclamée dans un cadre officiel.

Dans plusieurs cas avérés, des centaines d'objets ont été volés au sein des réserves de musées en toute impunité puisque aucun numéro d'inventaire n'était inscrit sur l'œuvre et aucun document officiel n'attestait sa propriété.

Dans un grand nombre de pays, les collections n'ont pas de statut officiel au même titre que les monuments, les bâtiments, les équipements ou matériels, propriété de l'état. Des inventaires administratifs pour le contrôle des équipements (ordinateurs, voitures, engins...) sont effectués annuellement par les services compétents.

Cette opération ne s'applique malheureusement pas d'une manière systématique aux collections muséographiques.

Même si l'inventaire existe, l'institution muséale n'effectue pas un contrôle ou un recensement de ses œuvres d'une manière périodique et régulière.

Les trafiquants connaissent parfaitement cet état de fait et profitent de cette situation pour écouler les biens acquis illégalement. Cette grave lacune leur laisse toute la latitude pour développer leur trafic, assurés de l'impossibilité de toute vérification et certains de toute impunité.

2. L'approche méthodologique

L'inventaire ne doit être :

- ni sélectif,
- ni restrictif.

Il doit être :

- global et unique au sein d'une même institution,
- normalisée selon des règles reconnues par la profession,
- établi selon une méthode structurée,
- rédigé dans le respect des règles de procédure.

La fiabilité de l'inventaire réside en premier lieu dans la rédaction des informations :

- qui doivent être stables, durables, inaltérables,
- objectives évitant toute interprétation,
- libellées d'une manière normalisée,
- utilisant des terminologies uniformisées.

L'inventaire constitue en effet la meilleure alternative qui permet l'identification des collections, facilite leur gestion, leur protection, renforce leur contrôle et surtout légitime leur restitution.

L'inventaire :

- est le document officiel identifiant une œuvre : c'est sa carte d'identité,
- est une définition scientifique : c'est une référence fiable,
- alimente la base de données scientifiques : c'est une source attestée,
- participe à la lutte contre le trafic illicite: c'est une certification d'authenticité.

3. Réclamation et possibilité de restitution

Il est impossible en l'absence de documents d'identité administratifs, en l'occurrence un inventaire, d'inscrire des œuvres volées dans une base de données officielle des polices respectives du pays où le vol a été commis et encore moins dans la base de données de la police internationale INTERPOL.

En conséquence il s'avère impossible d'introduire un pourvoi en justice et de demander à la police nationale ou internationale d'ouvrir un dossier d'enquête pour vol ou pillage.

INTERPOL est une institution qui aide particulièrement les pays dans leur recherche en intervenant souvent au niveau des marchés de l'art. Elle travaille en étroite collaboration avec les polices nationales et ses enquêtes ont souvent abouti à la restitution d'objets volés dans les musées ou sur les sites.

Cependant selon ses règlements internes, aucune requête ne peut être étudiée et retenue, si le pays victime du vol, ne peut fournir les documents officiels de reconnaissance du bien spolié.

Un numéro d'inventaire et une photographie sont les conditions indispensables pour qu'une enquête soit ouverte par la police nationale et par INTERPOL. Faute de remplir ces conditions, le dossier ne peut être étudié et la requête sera ajournée jusqu'à ce que le pays, ayant déposé la plainte, puisse fournir les documents officiels attestant de la propriété légale de l'oeuvre.

En cas de vol INTERPOL conseille :

- *Informer les autorités de police du pays concerné et leur donner les moyens de rendre leur travail efficace : laisser les lieux intacts, chaque détail a son importance,*
- *Demander à la police nationale de transmettre le dossier à INTERPOL : il existe un Bureau central national dans chaque pays membre,*

- *Identifier l'objet : la première action à accomplir pour lutter contre le vol est d'établir des inventaires précis et de faire des photographies des objets afin de faciliter leur identification en cas de disparition.*

4. Avantages de l'inventaire

L'opération de l'inventaire systématique et normalisé est certes une tâche longue et astreignante mais elle doit être considérée comme prioritaire par les responsables du patrimoine et plus particulièrement par les directeurs de musées.

L'inventaire est basé essentiellement sur un numéro d'inventaire et une photographie attribués à chaque objet. Ces deux éléments constituent les deux identifiants majeurs indispensables, dotant l'œuvre d'un statut officiel nécessaire pour sa reconnaissance.

Si l'inventaire normalisé ne permet pas d'éradiquer le trafic illicite et les vols des biens culturels, il contribue à rendre difficile l'activité des trafiquants.

En effet une œuvre inventoriée, documentée et possédant une photographie ne peut être introduite sur le marché de l'art sans attirer l'attention des professionnels du patrimoine et des responsables de la répression.

Les responsables des galeries d'art refusent en général les objets ayant un numéro d'inventaire et enregistrés dans les documents officiels d'un musée. Les inclure dans leurs galeries, les expose à de lourdes sanctions et à des amendes substantielles dont ils sont particulièrement conscients.

Leur « bonne foi » ne peut résister à un document officiel.

Un inventaire normalisé et exhaustif est également le seul moyen permettant de diffuser et de médiatiser le vol. Il constitue pour chaque œuvre un document officiel qui atteste de son existence et surtout de son appropriation par une institution muséale.

L'œuvre identifiée par un inventaire normalisé est aisément repérée et remplit toutes les conditions nécessaires à sa restitution à son institution d'origine.

L'inventaire est une opération continue qui doit être mise à jour périodiquement afin de contrôler tout déplacement illégal des biens culturels.

5. Création de base de données

L'inventaire normalisé des biens culturels va permettre l'établissement d'une base de données à l'échelle nationale pouvant être mise à la disposition des services de répression nationaux et internationaux. Cette base de données permet l'identification de l'œuvre volée et la diffusion rapide de l'information.

La base de données permet surtout une diffusion rapide d'une information structurée comprise de toutes les parties.

Dans ce type de trafic la rapidité du constat et surtout de la diffusion de l'information sont les atouts majeurs pour l'identification des trafiquants et la facilité de l'intervention.

6. L'application des législations nationales et internationales

Malgré l'existence des conventions, traités et autres accords bilatéraux, une œuvre volée est impossible à restituer si aucun document officiel ne l'identifie.

Les œuvres volées entrent en toute impunité, dans le circuit commercial international puisque le pays d'origine ne possède pas de documents légaux (inventaires et photographies) les identifiant et attestant leur appartenance. Ils acquièrent souvent de « faux certificats d'authenticité » par leur passage dans des pays où le commerce des biens culturels et œuvres d'art est autorisé et n'est soumis à aucun contrôle. Ils peuvent ainsi être commercialisés en toute liberté et impunité malgré la certitude de l'illégalité de leur statut et la reconnaissance attestée scientifiquement par les professionnels du patrimoine de leur provenance d'origine.

La nécessité d'établir des inventaires est devenue une priorité auprès de toutes les institutions en charge du patrimoine. Elles sont responsables envers le patrimoine de sa sécurité et de son intégrité et elles sont de plus en plus sollicitées par les instances de tutelle pour un contrôle et une gestion raisonnée de biens qui sont mis sous leur autorité et dont ils ont le devoir de protection et de transmission aux générations futures.

L'application des conventions internationales et une coopération effective entre les institutions patrimoniales et celles chargées de la répression demeurent indispensables pour la réussite des opérations de récupération des biens culturels déplacés illégalement.

NB. Voir les Actes de l'atelier organisé à Paris, en décembre 2008, par EUROMED HERITAGE et la Convention France-Unesco.

www.euromedheritage.net

ICOM - ÉTHIQUE DES ACQUISITIONS

La dimension déontologique de la profession muséale a toujours fait l'objet d'une attention particulière de l'ICOM. Les premières normes déontologiques ont d'abord été liées aux acquisitions et aux mouvements internationaux des biens culturels.

Publié en 1970, « L'éthique des acquisitions » a été un des premiers documents de l'ICOM rédigé pour préparer l'actuel code de déontologie des professionnels des musées.

Le *code* a été adopté en 1986 par l'Assemblée générale à Buenos Aires (Argentine) et révisé en 2001 par l'Assemblée générale à Barcelone (Espagne) et en 2004 par l'Assemblée générale à Séoul (Corée).

1. Éthique des acquisitions (1970)

- Le premier formulaire d'accord.
- Recommandations de l'ICOM.
- Exemples de politique d'acquisitions de musées.
- Exemple de politique nationale.
- Liste des experts.

En avril 1970 un groupe d'experts de l'ICOM se réunit à Paris pour étudier le problème des règles éthiques en matière d'acquisition par les musées. Il en résulta l'adoption par l'ICOM des recommandations que nous publions plus loin, basées sur les principes fondamentaux suivants :

« Quelle que soit la spécialité ou la catégorie du musée, quel que soit le lieu où il se situe dans le monde, certains principes d'éthique et d'intégrité professionnelle doivent être appliqués par les personnes qui en ont la charge, en ce qui concerne les acquisitions. En bref, cela signifie que l'origine de tout objet à acquérir, quelle que soit sa nature, doit être complètement, clairement et correctement documentée. Cela est tout aussi important pour un objet du type généralement défini comme 'artistique' que pour un objet relevant de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'histoire et des sciences naturelles. »

Depuis cette date, le Secrétariat de l'ICOM a entrepris de mettre en pratique les propositions du Groupe d'experts qui le concernaient. Le présent document précède et annonce la publication à la fin de cette année d'un résumé des lois qui régissent, dans chaque pays du monde, la recherche de terrain et l'exportation des biens culturels. Cette publication suivra le modèle de la notice que l'on trouvera plus loin sur l'Afghanistan.

Le moment est en effet venu d'inviter la profession muséale dans son ensemble à examiner les recommandations qui lui sont faites par l'ICOM, afin de les adopter comme la base de leurs propres règles en matière d'acquisitions. L'adoption de ces recommandations par un musée sera considérée comme effective dès la réception par le Secrétariat de la formule ci-dessous, signée. Il est bien évident que les recommandations de l'ICOM ne peuvent être considérées comme un code définitif, applicable à tous les musées : nous publions donc également ici, en résumé, les déclarations d'intentions faites par plusieurs musées qui ont récemment pris l'initiative d'établir et de publier les normes éthiques de leurs politiques d'acquisitions respectives.

Une première liste de tous les musées qui auront accepté de ratifier ces règles éthiques sera publiée avec les lois qui régissent les biens culturels. Nous espérons que le plus grand nombre possible de musées, particulièrement ceux qui sont membres de l'ICOM, se joindront à ceux que représentaient les

dix experts de la réunion de 1970, pour accepter la doctrine proposée ici, jetant ainsi les bases d'une vraie coopération professionnelle sur un point si important.

Comme première contribution à l'établissement d'un code d'éthique professionnelle dans le domaine des acquisitions, le personnel du musée adhère aux recommandations de l'ICOM comme constituant les normes minimum pour l'acquisition des objets, acceptant par là-même d'aider les autres pays à la préservation et à l'enrichissement de leur patrimoine culturel, ainsi qu'à accorder un traitement préférentiel dans tous les domaines de l'activité professionnelle aux autres musées qui adhèrent à ces recommandations.

Date :

Signature autorisée :

La signature de l'accord est valide dès réception par le Secrétariat de l'ICOM (Maison de l'UNESCO, 1, rue Miollis, Paris 15^e) de la présente formule accompagnée d'un document décrivant le programme et la politique d'acquisitions du musée, ainsi que les acquisitions et services souhaités par le musée.

2. Recommandations de l'ICOM (éthique des acquisitions, 1970)

1. Le musée d'aujourd'hui n'est pas un simple dépôt d'objets: il a la mission d'acquérir des objets dans le cadre d'un programme spécifique de :
 - recherche scientifique,
 - éducation,
 - préservation,
 - mise en valeur de l'héritage national et international, naturel et culturel.
2. Quelques musées peuvent couvrir tous les aspects de ce vaste programme, tandis que d'autres se spécialisent dans certaines de ses parties. En conséquence, un objet ne saurait être acquis s'il ne joue pas de rôle pour la réalisation des objectifs du musée tels qu'ils ont été décrits dans le programme de celui-ci.
3. L'objet que l'on envisage d'acquérir peut être rangé dans un vaste éventail de catégories dont les deux extrêmes peuvent être brièvement définis comme étant :
 - des objets qui ont été reconnus par la science et/ou par la communauté dans laquelle ils possèdent leur pleine signification culturelle, comme ayant une qualité unique et comme étant par là inestimables¹,
 - des objets qui, bien que n'étant pas nécessairement rares par eux-mêmes, n'en ont pas moins une valeur qui dérive de leur environnement culturel et naturel.
4. L'objet n'a une signification (culturelle et scientifique) que s'il est complètement documenté. Aucune acquisition ne devrait être faite en l'absence de cette documentation, bien que des exceptions puissent être admises en ce qui concerne certains objets qui se rapprochent de la définition donnée au paragraphe 3. a), lorsque l'essentiel de la documentation relative à ces derniers peut être reconstituée par une étude systématique postérieure à l'acquisition.

¹ Cette définition comprend notamment une grande partie des œuvres acquises par les musées des beaux-arts.

5. Dans la plupart des domaines, c'est au cours de missions de recherches scientifiquement menées que l'on peut le mieux effectuer des acquisitions directes. Ces missions peuvent opérer dans leur pays d'origine ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, elles doivent être menées avec l'accord ou la coopération du pays hôte, et dans le respect de ses lois.
6. Les acquisitions directes peuvent aussi être effectuées en coopération avec un musée ou avec l'institution responsable de la protection du patrimoine national, dans le pays d'origine des objets recherchés. Les mêmes principes peuvent s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux objets qui se rapprochent de la définition donnée au paragraphe 3. a).
7. L'objet acquis directement a toutes chances d'être aussi bien documenté que possible tandis que ce n'est pas toujours le cas pour les acquisitions indirectes. Tandis que les acquisitions directes, effectuées comme il est décrit aux paragraphes 5 et 6, seront donc conformes aux normes éthiques, les procédures indirectes risquent de ne pas se trouver en accord avec ces mêmes normes.
8. Les acquisitions indirectes, qui comprennent les dons et legs, sont ce qui est acquis à travers un ou plusieurs intermédiaires. Lorsqu'un musée s'estime contraint d'acquérir un objet indirectement, il doit toujours le faire dans le strict respect des lois et des intérêts du pays de provenance, ou du pays d'origine quand le pays de provenance n'est qu'un lieu de transit commercial.
9. La responsabilité du muséologue dans les musées qui ont comme mission essentielle la préservation du patrimoine national est triple :
 - acquérir et préserver pour le pays en question des collections exhaustives illustrant tous les aspects du patrimoine naturel et culturel de la nation;
 - aider au contrôle du mouvement international des objets appartenant à ce patrimoine;
 - coopérer avec les musées étrangers et les autres institutions scientifiques afin d'assurer une représentation correcte de sa culture au plan international.
10. Il est impératif, pour que le musée remplisse complètement ses fonctions d'éducation et d'instrument de la compréhension internationale, que son personnel scientifique respecte les normes éthiques les plus élevées, non seulement dans le domaine très important des procédures d'acquisition, mais aussi dans les autres domaines de son activité professionnelle. Plus particulièrement, et comme un principe absolu, un musée, une autre institution ou un collectionneur devrait toujours agir de bonne foi et s'efforcer autant que possible de ne pas acquérir directement ou indirectement, un objet quelconque que l'on aurait des raisons de croire, à cause de l'absence de documentation suffisante au pour tout autre motif, illégalement exporté de son pays d'origine.

3. Suggestions pour l'application des Recommandations

1. Les objectifs et les programmes des musées devraient être publiés. Une telle mesure encouragera les échanges et l'aide extérieure.
2. L'acquisition d'objets par un musée quelconque ne devrait pas être limitée à ce qui est nécessaire pour la présentation dans les salles publiques, mais un nombre suffisant d'objets devrait être collecté en vue de leur conservation, des besoins de la recherche, de l'assistance aux musées locaux par échanges ou dépôts, et des échanges internationaux. Par contre doit être exclue la simple accumulation d'objets pour la seule raison de leur valeur économique.

3. Les collections rassemblées pour des échanges devraient comprendre des objets d'une qualité suffisante pour entraîner des contreparties de même qualité de la part des autres musées. Les échanges ne devraient pas s'effectuer seulement objets contre objets, mais aussi objets contre services ou équipement.
4. La documentation rassemblée au cours d'une mission scientifique devrait être mise à la disposition du musée compétent dans le pays où la mission a été réalisée, à l'issue d'un certain laps de temps fixé au préalable, pendant lequel les droits scientifiques sont réservés à l'inventeur. Cette même documentation sera, dans les mêmes conditions, mise à la disposition du musée intéressé dans le pays qui a organisé la mission.
5. Compte tenu des règles juridiques nationales et des recommandations et conventions de l'UNESCO relatives au partage des produits de recherches sur le terrain, on s'efforcera de respecter au maximum l'intégrité écologique des ensembles d'objets. Certains objets, certaines collections sont parfois prêtées à un musée ou à une institution scientifique d'un pays étranger, à des fins d'étude. Dans ce cas ils doivent être retournés à l'institution à laquelle ils appartiennent dans les délais les plus brefs.
6. Compte tenu des règles juridiques nationales et des recommandations et conventions de l'UNESCO, le musée aurait des raisons de douter du caractère licite d'une acquisition antérieure prendra contact avec le musée ou avec une autre organisation professionnelle dans le pays d'origine, en vue d'examiner, dans chaque cas particulier, les mesures qui devraient être prises pour préserver au mieux les intérêts des deux parties.
7. Au cas où un musée se verrait offrir des objets, dont il aurait des raisons de mettre en doute le caractère licite, il prendra contact avec les autorités compétentes du pays d'origine en vue de l'aider à sauvegarder le patrimoine national de celui-ci.
8. Les dons et legs ne devraient être acceptés qu'avec une clause prévoyant que, si un objet quelconque se révèle avoir été exporté illicitement d'un autre pays, les autorités du musée auront le droit de prendre les mesures mentionnées plus haut.
9. Les musées de pays qui, par suite de circonstances politiques ou économiques, détiennent une part importante des biens culturels de pays qui n'étaient pas en mesure de sauvegarder efficacement leur patrimoine culturel, devraient rappeler à leurs autorités et à leurs collectionneurs qu'ils ont un devoir moral de remédier à cet état de choses.
10. Les musées de tout pays qui s'engageraient à appliquer les règles éthiques et les propositions pratiques formulées aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus, se réserveront mutuellement un traitement préférentiel, pour toutes les activités professionnelles, compatibles avec les lois en vigueur.

4. Décisions émanant de la profession (exemples de politique d'acquisitions de musées)

Le Musée de l'Université de Pennsylvanie

Philadelphie, le 1^{er} avril 1970

L'assemblée des conservateurs du University Museum est aujourd'hui parvenue à la conclusion unanime qu'elle n'achèterait plus d'objets d'art ou d'antiquités pour le Musée, à moins qu'ils soient munis d'un pedigree, c'est à dire d'une documentation concernant les différents propriétaires des objets, leur lieu

d'origine, la légalité de leur exportation, et autres informations utiles dans chaque cas particulier. Cette documentation sera rendue publique. Cette décision était recommandée par le directeur du Musée, Froelich Rainey, ainsi que par le président du Conseil d'administration, Howard C. Petersen.

Après réflexion, le groupe d'archéologues et d'anthropologues du University Museum, qui travaillent dans le monde entier, pense que des contrôles de l'importation dans les pays importateurs ne seront pas plus efficaces que des contrôles de l'exportation dans les pays exportateurs. Il est probable que la seule façon efficace de stopper cette destruction massive de sites archéologiques serait de réglementer le commerce d'objets d'art à l'intérieur de chaque pays, exactement comme la plupart des pays du monde réglementent le commerce domestique des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques, etc. Le pillage des sites est naturellement le fait des citoyens de chaque pays et le trafic illicite est dirigé par eux et par les citoyens de nombreux pays. Ainsi la préservation du patrimoine culturel de l'humanité dans son ensemble est, en fait, un problème domestique pour toutes les nations.

Les Musées de l'Université de Harvard

Cambridge, Massachusetts, le 21 juin 1971

Les directeurs des principales collections universitaires d'art et d'antiquités de Harvard viennent de publier des directives qui devraient, dans l'avenir, aider à garantir l' « intégrité des programmes d'acquisition de Harvard ». Les principes généraux en matière d'acquisitions qu'ils recommandent, sont, en bref, les suivants :

- le conservateur responsable d'une acquisition ou qui a la charge d'un objet récemment acquis devrait s'assurer que l'Université a réellement le droit de détenir l'objet en question, c'est à dire que les circonstances de la transaction ou les informations sur la provenance de l'objet sont telles qu'elles garantissent le droit qu'a le vendeur ou le donateur d'en disposer à sa guise,
- toutes les fois qu'il envisagera une acquisition d'importance, le conservateur devrait obtenir une certitude raisonnable que l'objet n'a pas, dans un passé proche, été exporté illégalement de son pays d'origine,
- l'Université ne devrait pas acquérir d'objets qui ne satisferaient pas aux conditions ci-dessus. Si nécessaire, les mêmes conditions devraient s'appliquer à l'acceptation des prêts,
- s'il arrivait dans l'avenir que l'Université entre en possession d'un objet dont il pourrait être démontré qu'il a été exporté en violation des principes ci-dessus, l'Université devrait, si elle en a le droit, chercher à restituer l'objet au vendeur ou au donateur et prendre les mesures nécessaires pour contribuer au retour de l'objet dans son pays d'origine.

ICOM - ETHICS OF ACQUISITION

ICOM has always given a special attention to the ethical dimension of the museum profession. The ethical aspect was at first primarily linked to the museum acquisitions and international circulation of cultural property.

This "*Ethics of Acquisitions*" Statement (1970) was one of the first ICOM documents drawn to prepare a comprehensive "Code of professional Ethics".

The *Code* was adopted by the 1986 General Assembly in Buenos Aires (Argentina) and revised in 2001 and in 2004 by the General Assemblies in Barcelona (Spain) and in Seoul (Rep. of Korea).

1. Ethics of Acquisition (1970)

- The first agreement form.
- ICOM recommendations.
- Some museum policy example.
- National policy example.
- List of experts participants.

In April 1970 a group of ICOM experts met in Paris to study the problem of ethical rules governing museum acquisitions. The result of this meeting was the adoption by ICOM of the resolutions which are reprinted below, based on the following fundamental principles:

"Whatever the subject matter or discipline of the museum and wherever it may be situated in the world, certain principles of ethics and professional integrity in relation to acquisition can be presumed to be applicable. Briefly, this means there must be a full, clear and satisfactory documentation in relation to the origin of any object to be acquired. This is quite as important for an object generally classified in the category of art as for an object of archaeology, of ethnology, or of national and natural history."

Since that time the ICOM Secretariat has been at work implementing the recommendations made to ICOM by the committee. This document precedes and announces the publication later this year of a summary of the laws of each country governing field research and exportation of cultural property. The publication will follow the format of the example of Afghanistan found below.

It is now time to invite the museum profession at large to examine the recommendations of ICOM, in view of adopting them as a framework for their own statutes governing acquisitions. The adoption of these resolutions by a museum will become effective upon the return of the attached form to the ICOM Secretariat. Since the resolutions of ICOM cannot be taken as a final code, applicable to all museums, we are also publishing here the summarized policies of museums which have recently taken an initiative in establishing individual ethical policies. These examples are given to provide guidelines for the museums pledging adherence to the ICOM resolutions in working out their own policies.

A first list of all museums which have agreed to follow these ethical rules will be published with the publication of the laws governing antiquities. It is hoped that the greatest possible number of museums will join the ten original experts of the 1970 meeting in adhering to the policies set down here, thus providing a basis for professional cooperation in this important matter.

As a first step in establishing a professional ethical code regarding acquisition, the staff of the museum accepts the ICOM recommendations as a minimum standard for the collection of objects, thereby agreeing to assist other countries in safeguarding and enriching their cultural heritage, and to give preferential treatment in all professional activities to other museums adhering to the code.

Date :

Signature of responsible officer:

Signing of the agreement is valid upon receipt of this form along with a description of the museum's programme and acquisition policy, and a description of acquisitions and services requested by the museum to ICOM Secretariat, UNESCO House, 1 rue Miollis, Paris 15^e.

2. ICOM recommendations (ethics of acquisitions, 1970)

1. The museum of today is not a mere repository of objects: it is concerned with the acquisition of the objects as an integral part of a specific programme of:
 - scientific research,
 - education,
 - conservation,
 - the demonstration of National and International, Natural and Cultural Heritage.
2. Some museums may encompass all aspects of this far-reaching programme, whilst others may specialize in certain parts of it. Consequently no object should be acquired which has no part to play in the aims of the museum as demonstrated by its programme.
3. The object being considered for acquisition may come from anywhere within a wide spectrum of definitions, the two extremes of which may be briefly summarized as being:
 - objects recognised by scholarship and/or the community where they have their full cultural significance as having a unique quality and are therefore beyond value,
 - objects which, though not necessarily rare in themselves, nevertheless have a value which derives from their cultural and natural environment.
4. The significance of the object (cultural and scientific) will depend upon its being fully documented. As a matter of principle no acquisition should be made without this full documentation, with the possible exception of certain objects which come near to that end of the spectrum characterized by definition (a), paragraph 3, when the essential documentation relative to the latter may be obtained by systematic research after acquisition.
5. In most fields, direct acquisitions are best obtained by scientifically conducted research missions. They may occur in the mission's own country or abroad. In the latter case they must be conducted with the agreement or the cooperation, and according to the laws of the host country.
6. Direct acquisitions can also be made through cooperation with a museum or with an institution responsible for the safeguard of the national cultural heritage, in the country possessing the

required object. These same principles may also be profitably applied "mutatis mutandis" to objects which come near to that end of the spectrum characterized by definition (a), paragraph 3.

7. The object acquired by direct means is as well documented as possible; this is not always the case with indirect acquisitions. Whereas direct acquisitions conducted as described in paragraphs 5 and 6, will always conform to ethical standards, this may not always be the case with the indirect system.
8. The indirect acquisition, which includes the gift and bequest, is that which has been acquired through one, or more intermediaries. When a museum feels obliged to acquire an object indirectly, this should always be done in observance of the laws and interests of the country from which it is obtained, or the country of origin when the country from which it is obtained is only a place of commercial transit.
9. The responsibility of the museum professional in those museums which have as their primary function the preservation of the national heritage is threefold:
 - to acquire and preserve for the country concerned a comprehensive collection illustrating all aspects of the nation's cultural and natural heritage,
 - to control the international movement of objects belonging to this heritage,
 - to cooperate with foreign museums and other scientific institutions to ensure adequate representation of that culture on an international scale.
10. It is imperative that if the museum is to fulfil completely its roles in education and international understanding, its professional staff must observe the highest ethical standards not only in the very important process of acquisition but also in the other fields of their professional activity.

3. Suggestions for the Implementation of the Recommendations

Museum programmes should be published. This will encourage exchange and outside help.

The acquisition of objects by any museum should not be limited to what is necessary for the exhibition halls, but sufficient objects should be collected for study and conservation purposes, for exchange with and for supply to local museums and for international exchange. However, objects should never be accumulated solely for their commercial value.

Material for exchange should encompass objects of sufficiently high standard to attract objects of similar standard from other museums. Exchange should mean not merely object against object but also object against services and equipment.

Documentation acquired by a scientific expedition should be made available to the country in which the expedition was carried out, after a certain agreed period of time, during which the scientific rights are reserved to the discoverer. The same documentation should be made available under the same conditions to the museum in the country which organised the expedition.

With due regard to legal requirements and UNESCO recommendations and conventions relative to sharing the products of field research, every endeavour should be made to respect the ecological association of a group of objects. Certain objects and collections are sometimes lent to a foreign museum or scientific institution for study purposes. On such occasion they should be returned to the institution to which they belong in the shortest time possible.

With due regard to legal requirements and UNESCO recommendations and conventions, the museum which has reason to doubt the licit quality of a previously acquired object should contact the museum or other professional organisation in the country of origin with a view to examining, in each particular case, the steps which should be taken to best preserve the interests of both parties.

If a museum is offered objects, the licit quality of which it has reason to doubt, it will contact the competent authorities of the country of origin in an effort to help this country safeguard its national heritage.

Gifts and bequests should only be accepted with a proviso that in the event of any object proving to have been illicitly exported from another country the authorities of the museum should be empowered to take action as above.

Museums of those countries which, by virtue of political or economic circumstances hold an important part of the cultural property of countries which were not in a position to safeguard their cultural heritage adequately, should remind their authorities and collectors that they have a moral duty to assist in the future development of museums in these countries.

The museums of any country which bind themselves to follow the ethical rules and the practical proposals formulated in Paragraphs 1 to 19 of this document, will agree to offer each other preferential treatment in all professional activities, compatible with the existing laws.

4. Professional decisions (some museum policy example)

The University of Pennsylvania Museum

April 1, 1970

The curatorial Faculty of the University Museum today reached the unanimous conclusion that they would purchase no more art objects or antiquities for the Museum unless the objects are accompanied by a pedigree - that is, information about the different owners of the object, place of origin, legality of export, and other data useful in each individual case. The information will be made public. This decision was recommended by the Director of the Museum, Froelich Rainey and also by the Chairman of the Board of Managers, Howard C. Petersen.

It is the considered opinion of the University Museum group of archaeologists and anthropologists who work in many countries throughout the world that import controls in the importing countries will be no more effective than the export controls in the exporting countries. Probably the only effective way to stop this wholesale destruction of archaeological sites is to regulate the trade in cultural objects within each country just as most countries in the world today regulate domestic trade in foodstuffs, drugs, securities, and other commodities. The looting of sites is naturally done by the nationals of each country and the illicit trade is carried out by them and by the nationals of many countries. Hence the preservation of the cultural heritage for mankind as a whole is, in fact, a domestic problem for all nations.

Harvard University Museums

June 21, 1971

Directors of major Harvard collections of artworks and antiquities have proposed future guidelines to maintain "the integrity of Harvard's collecting policy." Their recommendations of general principles to govern acquisition are, in summary:



- that the museum officer responsible for making an acquisition or who will have custody of the acquisition should assure himself that the University can acquire valid title to the object in question, meaning that the circumstances of the transaction or knowledge of the object's provenance must be such as to give adequate assurance that the seller or donor has valid title to convey,
- that in making a significant acquisition, the curator should have reasonable assurance that the object has not, within a recent time, been illegally exported from its country of origin,
- that the University will not acquire objects that do not meet the foregoing tests. If appropriate, the same tests should be taken into account in determining whether to accept loans,
- if the University should in the future come into possession of an object that can be demonstrated to have been exported in violation of the principles expressed above, the University should, if legally free to do so, seek the return of the object to the donor or vendor, and take responsible steps to cooperate in the return of the object to its country of origin.

MANUMED - MANUSCRIPTS AND RESTITUTION

Dr Sophie VIGNERON

Archive, books and manuscripts have always been an important part of the cultural heritage of a nation as a record of its political and administrative history. It is an evidence of the past, a record of the present and a testimony for the future.

Despite its cultural and political importance, the written heritage is not often at the forefront of the fight against the illicit trafficking of cultural objects. There might be different reasons for this: manuscripts might not be seen as valuable as antiquities; many still lay unidentified in religious buildings or town halls; some lay waiting to be discovered in well known libraries like the recent parchment of the *Codex Sinaiticus* recently discovered in the library of the monastery of Saint Catherine¹. Finally, manuscripts might be seen as less culturally attached to a place, i.e. easier to move and store than antiquities.

However, this situation is changing. The status of archives and manuscripts as cultural objects is now recognised in different international conventions: art. 1 a) of the 1954 Hague convention on for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, art. 1 h) and j) of the 1970 Convention on Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property and annex h) and j) of the 1995 UNIDROIT convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects, as well as European texts: annex 8 and 9 of the 1992 Council Regulation 3911/92 on the Export of Cultural Goods and of the 1993 Council Directive on the Return of Cultural Objects Unlawfully Removed from the Territory of a Member State. Manuscripts like other cultural objects should not be removed from their original context in order to preserve historical and political continuity between a state's past and present.

The MANUMED programme (*Des Manuscrits et des Hommes*, Manuscripts and People) aims at developing the understanding of the importance of the written heritage in European and Mediterranean countries as well as protecting it. Its objectives are to preserve the linguistic diversity of the written heritage found in millions of manuscripts around the Mediterranean representing modern, dead, official and vernacular languages. The association also works to disseminate best conservation practices and publicises the skills of local artisans as well as involving the local population in the protection and dissemination of the written heritage. In order to achieve those aims, MANUMED works at facilitating the access to the written heritage through the creation of a virtual library², at identifying new material and at promoting yet unknown collections. It organises workshops for professionals, raises awareness among the local population through exhibitions on scripts and languages, works on the development of a video game. It also raises funds by coordinating sponsorships of identified manuscripts.

Books and manuscripts raise particular issues of identification and preservation within the numeric world but problems of restitution in case of theft or illegal export are similar to other cultural objects.

1. Issues particular to the protection of manuscripts

The development of the Internet and the advancement of digitalisation raise particular problems for the protection of manuscripts as they could fall within the protection awarded by modern intellectual

¹ Martin Bailey, 'Part of world's oldest Bible found at ancient monastery, London-based student conservator spots fragment at library in Egyptian desert' *The Art Newspaper* (London, September 2009) 1.

² <http://www.e-corpus.org/>

copyrights. If the manuscript is in the public domain, it can be published, but if something is added to it, new rights might be created.

Copyright in the words

Retyping the text is not protected by copyright because there is no originality in the act of copying an ancient text. However, a researcher might reconstruct missing words and sentences. The recreation of missing words could be protected by copyright. The test that would apply is divided into three branches, the author of the new creation must be identifiable, the author must show enough skills, effort and judgment in the creation of the new work (the threshold is very low), the creation must be an original artistic work. It follows from this test that 10 per cent of an ancient manuscript that has been “recreated” could be protected and 90 per cent would be in the public domain.

Copyright in the images

A copyright in an image exists as soon as the image is created or a picture taken. The digitalisation of the manuscript is made through photography. In this situation, there is no test of skill or originality, the taking of the picture vests a copyright in its author. This kind of copyright could limit the access to the digitalised reproduction of a manuscript. It could limit the sharing of ancient manuscripts on the Internet.

2. Issues common to manuscripts and other cultural objects

Manuscripts and documents, like other cultural objects, involve a cost that some structures cannot meet. It is expensive to care for such artefacts since specialist equipment and training are required to best conserve ancient manuscripts. The cost incurred must also provide for the cataloguing and documentation of the collection.

1. Importance of documentation

It is very important that libraries and museums have an up to date catalogue of their collection. The advantages are twofold, an up to date catalogue will first help to promptly identify a theft and then it can be used as evidence of ownership by the institution (museum or State).

Special procedure must also be in place to follow items within and outside the library. If procedures are not thoroughly complied with, the item can be lost/stolen without anyone noticing. It follows that when the item is later found on the art market, time limitation and good faith principles might bar any claim for restitution, which means that its restitution is less likely.

When the item is documented and the theft identified, the institution should advertise its loss and register the object to a relevant database (INTERPOL, ICOM). The publicity surrounding such loss could cast a shadow on the potential “good faith” of a purchaser.

2. Legal remedies to achieve the integrity of the cultural heritage

2.1. Alternative Dispute Resolution

Alternative dispute resolution is a way of resolving a dispute otherwise than through the court process. Its advantages are that, on the one hand, it is not an “all or nothing” result, the outcome can be adapted

to the requests of the parties and that, on the other hand, it is confidential (parties can focus on the issues without fear of adverse publicity). The two main types of ADR are arbitration and mediation. Arbitration is the determination of the dispute by a third party whose decision will bind the parties. It is legalistic, procedural and expensive but the arbitrator is not bound by legal norms and can decide in fairness.

In mediation or conciliation, a third party will seek to promote communication between the parties. It is hoped that the mediator will lead to common ground emerging between the parties upon which a settlement of the dispute will be based. The mediator has not power to decide the dispute and unlike arbitration, the parties are not bound by the decision. The advantage of mediation is that it helps identifying the issues and facilitate a common understanding of the interests involved. It also gives different options for settling the dispute. In the case of manuscript, mediation was used in Switzerland to settle a dispute between two counties that lasted since the 18th century.

A mixture of arbitration and mediation principles can be used to settle disputes. For example, in the UK, the Spoliation Advisory Panel uses both: it is not bound by the law and will found its decision on moral rather than legal grounds and it looks for the agreement of both parties (like a mediator). One difficulty in England is that, in the case of the Beneventan missal, the British Library could not act on the recommendation of the SAP because it is forbidden by law to de-access items from its collection.³

The Intergovernmental committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation is currently drafting rules on mediation and conciliation.⁴

2.2. Legal claims: application of English law

The difficulties of claiming for the restitution of a stolen and/or illegally exported cultural object (manuscript or antiquity) are illustrated with a recent case decided according to English law.⁵ The facts were that in 2007, Iran claimed the restitution of 18 items that were advertised in London by the Barakat Gallery.⁶ The first question to be decided by the judge was whether the State of Iran had a sufficient interest to claim for the return of the objects. The second question was whether a subsequent valid transfer of property took place in a different country.

3. Initial interest of the claiming state to sue: right of ownership/possession or violation of an illegal export rule

3.1. Right of ownership or possession

In the case of *Iran v Barakat*, the preliminary issue that was judged was whether Iran had acquired a valid title to the antiquities before they were illegally exported.⁷ If it had a valid title, the claim would be patrimonial; if not the claim would be for the enforcement of its export laws. Lord Philipps C.J. found

³ The Bill to allow deaccession of cultural objects looted during the Nazi era is awaiting its third reading by the House of Lords (to be on 27/10/09).

⁴ Intergovernmental committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation, 'Draft Rules of Procedure on Mediation and Conciliation (15th Session)' UNESCO (CLT-2009/CONF.212/COM.15/1 Rev., 2009), <
<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001825/182569E.pdf> > (26/10/2009).

⁵ *Iran v Barakat Galleries Ltd* [2007] EWCA Civ 1374 (CA).

⁶ Martin Bailey, 'Iran loses case against Barakat Gallery' *The Art Newspaper* (London, May 2007) 6.

⁷ The judge did not assess the validity of Iran's claim in conversion as the question of ownership was a preliminary issue. However, the Barakat Gallery defended that it had bought the items in France, Germany and Switzerland.

that Iranian law vested a right of ownership in the state that was sufficient to found a claim in conversion. He carefully interpreted the different texts, the Civil code of 1928, the National Heritage Protection Act 1930, the Legal Bill of 1979 which has the same binding effect as a statute and the Constitution of 1979. Lord Philipps found that if the finder did not have a good title to illegally excavated antiquities, then the state had to have the title.⁸ The fact that Iran never had the possession of the antiquities was not an issue since the ownership was conferred by legislation and not transferred as a sanction of an illegal export.

The *Iran v Barakat* decision will encourage countries that do not have a general blanket ownership law to enact one as encouraged by UNESCO⁹. However, enacting a specific legislation is a double edge sword and may put a limit on foreign judges to give a broad interpretation of the existing statutes. Indeed, by enacting a statute that creates a blanket ownership law, the state concedes that it did not have one previously. This was illustrated by the case of *US v McClain* where the Mexican government claimed that it had a national ownership law since 1897.¹⁰ However, a later statute enacted in 1972 stated that archaeological objects were the property of the Nation. Hence, the American judge decided that there was no national ownership of portable antiquities before 1972 and Mexico had to prove that the illegal export took place after this year. It is for that reason that states should carefully weight the pros and cons before enacting a national ownership law; they might be better advised not to do so when uncertainty might give foreign judges the freedom to interpret those laws as giving a right of ownership to the state or at least to infer that if nobody has a legitimate right to the item, then the state must have one.

3.2. Illegal export

In English law, the non-justiciability of foreign public law is best known as Dicey's third rule of private international law: 'English courts have no jurisdiction to entertain an action: (1) for the enforcement, either directly or indirectly, of a penal, revenue or other public law of a foreign state.' This solution was applied in the case of *Attorney General of New Zealand v Ortiz*¹¹ in which Maori doors had been illegally exported and later found in London. The Court of Appeal decided that the doors could not be forfeited to the Crown since forfeiture was the sanction of a criminal act that took place after the illegal export and that New Zealand never had possession of the doors. However, in the recent case of *Iran v Barakat*, Lons Philipps decided, obiter dictum, that there could be valid policy reasons to enforce foreign export restrictions.

4. The subsequent transfer of property in a third country

The law applicable to a movable when an issue arises as to its ownership is the *lex situs* or the law of the country where it was situated at the time of the transfer, eg if the sale took place in France, then French law applies; if the sale took place in England, then English law applies.

4.1. French law (and most continental countries)

⁸ Ibid. para. 84.

⁹ Discussion on a Draft Model Law Defining State Ownership of Cultural Property 'Intergovernmental committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation (15th Session)' (35/CREP/14, 2009), < <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183741e.pdf> > (23/10/2009).

¹⁰ *United States v McClain* (1977) 545 F2d 988; 551 F2d 52 (1977); 593 F2d 658 (1979).

¹¹ *Attorney General of New Zealand v Ortiz* [1982] 3 WLR 570 (CA).

Section 2276 of the Civil code transfers a valid title to a good faith possessor (and good faith is presumed). That is the reason why, France is chosen as a market place to resale objects that were stolen abroad. By exception to this immediate transfer, the owner of a stolen item has three years from the time of the theft to claim for its restitution. Hence, the importance of identifying a theft as soon as possible by doing regular inventories of a collection.

4.2. English law (and other common law countries)

In English law, there is no valid transfer of property with the transfer of possession of a stolen object. However, the action of the original owner is time barred six years after a sale to a good faith purchaser. Good faith is not presumed and must be proved by the purchaser. For this reason, Common law countries are more protective of the rights of the original owner than Continental law countries.

